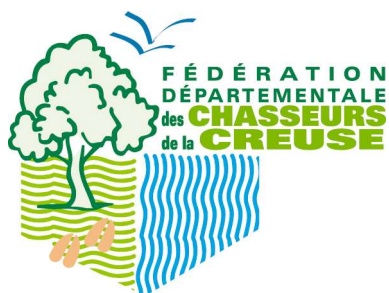




SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE



FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE
LA CREUSE



2023-2029

1. LA CHASSE ET SON FONCTIONNEMENT

1.1. LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA CREUSE

A. Localisation et contact

Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse
18 avenue Pierre Mendès France – BP 254
23000 Guéret
05 55 52 17 31
fdc23@wanadoo.fr

B. Siège de la FDC23 et le site de Margnat

La Fédération Départementale des Chasseurs accueille les chasseurs et les visiteurs au siège à Guéret. La formation pratique du permis de chasser ainsi que certaines formations sont dispensées sur le site de Margnat situé sur la commune de Sainte Feyre La Montagne.

C. La chasse en Creuse en quelques chiffres (2021-2022)

14 Administrateurs
9 salariés permanents + stagiaires + apprentis
259 ACCA – 9 AICA – 610 PPO (Propriétés Privées en Opposition)
6521 chasseurs (ayant validé en Creuse)
Réalizations 3610 sangliers – 9076 chevreuils – 716 cerfs

1.2. RÔLES ET MISSIONS

Le code de l'environnement fixe dans son article L421-5 les différentes missions et actions des fédérations départementales des chasseurs. A ce titre, elles participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles mènent des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.















Elles apportent leur concours à la validation du permis de chasser.

La loi chasse du 24 juillet 2019 modifie plusieurs rôles et missions de la FDC23, notamment l'attribution des plans de chasse, ou la gestion des territoires qui relèvent désormais de la Présidente de la Fédération. Le Décret du 26/12/2019 prévoit que "l'ensemble de ces décisions sont publiées dans un répertoire des actes officiels de la fédération dans le mois suivant" et "Ce répertoire est mis à la disposition du public sur le site internet de la fédération".

La Fédération s'organise autour d'un Conseil d'administration composé de 14 membres, élus depuis avril 2022 pour 6 ans. Le bureau fédéral est composé d'une présidente, Claire THIERIOT, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et enfin d'une secrétaire. Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de la Fédération. Tous les membres du Conseil d'Administration à l'exception de la présidente sont des administrateurs, qui ont pour rôle de représenter la Fédération sur le terrain, d'être des intermédiaires entre la FDC et les chasseurs, tout en servant à la fois les intérêts des chasseurs et de la Fédération. Ils mettent en place la politique cynégétique dans le département. Chaque administrateur est en charge, d'un ou plusieurs secteurs.



Répartition des Administrateurs

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
|  <p>Claire THIERIOT—Présidente</p> | | | | |
|  <p>Philippe BODEAU Trésorier Adjoint Unités 21 et 22</p> <p>06.87.70.86.03</p> |  <p>Odran BLANCHARD Unités 19 et 22</p> <p>06.04.04.27.36</p> |  <p>Quentin CRETAUD Unités 1 et 2</p> <p>07.86.17.68.28</p> |  <p>Jean Pierre CASSIER V.P. —Unités 3 et 4</p> <p>06.81.06.75.72</p> |  <p>Yannick THURET Trésorier Unités 5, 6 et 16</p> <p>06.80.38.84.88</p> |
| | | | | |
|  <p>Bertrand LABAR Unités 15 et 20</p> <p>06.31.30.29.65 b_labar23@orange.fr</p> | |  <p>J Philippe GUILLEMET Unités 6 et 9</p> <p>06.76.64.50.14</p> | | |
|  <p>Julie TEILLARD Secrétaire Unités 16 et 17</p> <p>06.15.45.67.33 j.teillard@chasseurdefrance.com</p> |  <p>Pierre Marie NOURRISEAU Unités 13 et 14</p> <p>06.43.78.67.59</p> | |  <p>Emmanuel MIGOT Unité 7</p> <p>06.17.93.07.78 e.migot@chasseurdefrance.com</p> |  <p>Jean Marc DUMAY Unité 8</p> <p>06.74.50.48.13</p> |
|  <p>Stéphane MILLET Unités 10 et 11</p> <p>07.57.08.29.56 s.millet@chasseurdefrance.com</p> | |  <p>Bruno COUNIOUX V.P. —Unités 11 et 12</p> <p>06.11.03.22.35</p> | | |

La Fédération compte également 9 salariés permanents, dirigés par une directrice et un responsable administratif et financier. Répartis en deux services (administratif et technique), ils assurent au

quotidien le fonctionnement et les missions techniques de la fédération. Le service administratif assure l'accueil, la communication, les tâches administratives et informatiques, la préparation des formations, la gestion des dégâts de gibier ou encore les plans de chasse. Le service technique s'occupe des formations, des animations (enquêtes, milieu scolaire), de la mise en place de projets de gestion pour améliorer la gestion des espèces. Il participe également à l'information et à la communication auprès des chasseurs (permanences, appels...). La FDC23 accueille également différents stagiaires et apprentis.

OBJECTIF 1.2.1 : FACILITER LA GESTION DES STOCKS A LA FDC23 ET AINSI PERMETTRE UNE COMMUNICATION SUR LE MATERIEL DISPONIBLE

Action 1.2.1.1 : Elaborer un logiciel pour que les stocks soient mis à jour automatiquement au moment des achats et ajouter des alertes pour signaler les fins de stock

Action 1.2.1.2 : Mettre à jour sur le site internet la liste du matériel vendu et les prix

OBJECTIF 1.2.2 : AMELIORER L'ACCESSIBILITE DES DIFFERENTES INFORMATIONS ET COMMUNIQUER SUR LES MISSIONS DE LA FDC

Action 1.2.2.1 : Compléter le répertoire des actes officiels de la Fédération

- ↪ Poursuivre la mise à jour du répertoire des actes officiels
- ↪ Communiquer sur le répertoire des actes officiels sur le site Internet de la Fédération

Action 1.2.2.2 : Rendre le site internet plus dynamique

- ↪ Publier régulièrement des informations sur le site Internet de la Fédération
- ↪ Intégrer une Foire aux questions inspirée des questions les plus souvent posées (plan de chasse, règlement intérieur d'ACCA...)

Action 1.2.2.3 : Faire un retour aux chasseurs sur les projets menés (écocontribution...)

- ↪ Communiquer sur les projets menés dans la revue Chasseur de Nouvelle Aquitaine, sur le site Internet de la Fédération et sur les réseaux sociaux
- ↪ Communiquer sur les différents résultats des comptages ou des différentes actions menées par la Fédération

1.3. LES ASSOCIATIONS

A. Les associations départementales et régionales de chasse

Plusieurs associations de chasse sont présentes sur le département et sur l'ancienne région du Limousin. Elles participent à la défense de la chasse ainsi qu'à la communication et au partage de connaissance sur le sujet et ses spécialités. Les contacts de ces associations sont disponibles sur le site de la FDC23 ou sur le site personnel des associations.

B. Associations de chasse spécialisées représentant un mode de chasse

Association Sportive des Chasseurs à l'Arc du Limousin
Association Régionale des Chasseurs à l'Arc
Association des Chasseurs à l'Arc 23
Association Creusoise des équipages de vénerie sous terre
Association Limousine des Chasseurs de Grand Gibier
Club National des Bécassiers – délégation de la Creuse
Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants

C. Autres associations

Association des Lieutenants de Louveterie de la Creuse
Association des Gardes Particuliers
Union National pour l'Utilisation du Chien Rouge
Association Départementale des Piégeurs de la Creuse
Insérer les logos des associations

1.4. LES TERRITOIRES DE CHASSE

La pratique de la chasse s'exerce sur des territoires. Il faut distinguer le droit de chasse sur un territoire et le droit de chasser. Le droit de chasse correspond au droit d'exercer personnellement et d'autoriser autrui à chasser alors que le droit de chasser correspond quant à lui au seul droit d'exercer personnellement la chasse sur un territoire. Le droit de chasser appartient donc au propriétaire, résultant du droit de propriété. Il peut néanmoins y renoncer en le cédant à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée déterminée ou non. En cédant le droit de chasser ou de chasse, le propriétaire conserve quand même son droit de destruction des ESOD. Le bail de chasse est assez courant, mais le propriétaire peut aussi accorder des invitations ou permissions, il existe aussi des actionnaires ou invités payant. Les chasseurs payent donc pour chasser, de façon journalière ou annuelle.

A. Les sociétés ou associations de chasse

La majorité de ces associations communales, de type Loi 1901, sont des associations détentrices de droits de chasse, donnés selon le choix des propriétaires. Mais d'autres associations détentrices de droit de chasse ont des règles particulières fixées par la loi. Ce sont des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA), qui ont le même statut juridique.

B. Les ACCA et AICA

Les ACCA ont été instituées par la "Loi Verdeille" du 10 juillet 1964 dans l'objectif de donner un territoire de chasse, au plus grand monde et à faible coût mais également de conforter le territoire des associations de chasse banale, de les organiser et enfin de créer des structures aptes à gérer le gibier. Cette création d'ACCA est obligatoire dans 29 départements dont la Creuse depuis l'Arrêté ministériel du 20 mars 1970.

Le fonctionnement des ACCA est régi par deux documents :

- les statuts
- le règlement intérieur et de chasse.

Ces documents regroupent Toutes les informations et règles à respecter par les associations concernant leur organisation (adhésions, CA...) et la chasse (sécurité, dates et jours de chasse...).

Les associations ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, de permettre l'éducation cynégétique de ses membres, de mettre en œuvre la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, de veiller au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées, en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et flore sauvage. Elles participent notamment à la représentation et à la défense des intérêts des chasseurs. Les ACCA sont soumises à la coordination opérée par la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi qu'aux mesures de gestion administrative prises par celle-ci mais doivent aussi collaborer avec l'ensemble des partenaires du monde rural et en particulier les communes de leur territoire. Elles doivent également appliquer le schéma départemental de gestion cynégétique.

Les ACCA s'organisent autour d'un conseil d'administration se réunissant au moins 3 fois dans l'année et composé de 3, 6 ou 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, avec au moins deux tiers de titulaires du permis de chasser dont un tiers maximum ne faisant pas partie des catégories des adhésions (I de l'article L. 422-21 du Code de l'environnement). Une personne ayant été condamné il y a moins de 5 ans pour une contravention de la 5ème classe ou un délit en lien avec la chasse ou la protection de la nature ne peut être élue. Ce CA peut prendre différentes décisions telles que les demandes d'adhésion à l'association mais également lors de circonstances exceptionnelles (périodes de neige, canicule, épidémie susceptible d'affecter la faune ou la flore...). Les adhérents admis sont ceux qui correspondent aux catégories précédentes mais l'ACCA comprend aussi obligatoirement un pourcentage (10% minimum, fixé par l'AG) d'adhérents annuels ne rentrant pas dans ces dernières. Des cartes temporaires existent aussi de même que des invitations. Un bureau est désigné par le CA, un trésorier, un secrétaire, éventuellement un vice-président, tous sous l'autorité d'un président. L'AG se réunit au moins une fois par an avec tous les membres de l'ACCA. Elle se prononce sur différents sujets, comme le règlement intérieur par exemple, mais approuve aussi les comptes et élit ou renouvelle le CA.

Pour les votes chaque personne membre de l'ACCA dispose chacune d'une voix. Les membres ayant fait apport à l'ACCA d'un droit de chasse, de façon volontaire ou non, disposent, en outre, d'une voix supplémentaire par 20 hectares ou tranche de 20 hectares et ce jusqu'à un maximum de 6 voix, un apport inférieur à 20 hectares emportant l'attribution d'une voix supplémentaire. Le vote relatif à l'élection des membres du CA se tient à bulletins secrets, pour les autres votes, l'AG choisira sur propositions du président le mode de scrutin.

C. Opposition cynégétique

Des détenteurs peuvent mettre leur territoire en opposition, c'est-à-dire soustraire leur terrain de chasse de l'emprise de l'ACCA. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un territoire suffisant pour pratiquer une gestion cynégétique. Ainsi, dans la loi, les terrains susceptibles d'être en opposition doivent avoir une surface minimale de 20 hectares, pouvant être triplée. Pour le département de la Creuse, le seuil d'opposition est fixé à 60 ha d'un seul tenant. Pour la saison 2019/2020, en Creuse, on comptait 610 oppositions cynégétiques (ou Propriétés Privées en Opposition = PPO). Ce chiffre est en cours de mise à jour, puisque certains PPO ont réintégré les territoires des ACCA et à l'inverse d'autres se sont créés.

Les modalités pour une demande d'opposition sont à effectuer auprès de la Fédération des chasseurs.

D. Opposition de conscience

Un propriétaire, au nom de ses convictions personnelles, peut refuser l'apport de son droit de chasse à l'ACCA, quelle que soit la superficie de sa propriété (Articles L 422-10 et R du Code de l'environnement). Cette opposition entraîne pour quiconque, y compris le propriétaire, l'interdiction de chasser et également l'interdiction, pour le propriétaire de détenir un permis de chasser. L'opposition doit être faite pour l'ensemble des propriétés sur une même commune mais il n'y a aucune obligation pour les parcelles hors de la commune sauf si le propriétaire en fait la demande. Actuellement plus de 380 objecteurs ont soustrait leurs territoires, pour une surface supérieure à 9000 hectares, soit moins de 2% de la surface totale du département.

Comme pour les oppositions cynégétiques, les demandes doivent être transmises à la FDC23, en charge du suivi des ACCA et après instruction, l'opposition fait l'objet d'une décision de la fédération définissant le territoire de l'ACCA, et les oppositions approuvées. Ces oppositions imposent des obligations au propriétaire (Article L422-15 du Code de l'environnement) comme le balisage du territoire en opposition par des panneaux (chasse privée ou chasse interdite en fonction du type d'opposition) et la destruction des animaux classés ESOD et régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

OBJECTIF 1.4 : FACILITER LA GESTION DES TERRITOIRES (DEMANDES ET SUIVIS)

Action 1.4.1 : Réaliser un imprimé de demande d'opposition de conscience pour les copropriétaires

Action 1.4.2 : Permettre un remplissage des formulaires en ligne

↳ Créer des formulaires en ligne pour les diverses demandes des territoires

Action 1.4.3 : Réaliser un fichier pour le suivi des oppositions utilisable au niveau national

1.5. LA CHASSE

A. Les chasseurs et les modes de chasse

Pour la saison de chasse 2021/2022, 6521 chasseurs ont validé leurs permis auprès de la FDC 23. On observe régulièrement une diminution du nombre de chasseurs dans le département puisqu'en 2005/2006, le nombre était de 8686 dont la majorité est creusoise.

On compte seulement 260 femmes soit près de 4%.

De plus, la population de chasseurs est relativement vieillissante, avec près de 40% des chasseurs âgés de plus de 60 ans contre environ 15% pour les moins de 30 ans.

Néanmoins, en 2021, 209 personnes étaient inscrites au permis de chasser et sur les 200 présents, 136 ont été reçus soit un taux de réussite de 68%.

En Creuse, différents modes de chasse sont pratiqués. Historiquement, la chasse était essentiellement représentée par des chasseurs de petit gibier, pratiquant la chasse devant eux avec ou sans chien. Mais la raréfaction du petit gibier a favorisé la chasse au grand gibier et notamment la chasse en battue. Il existe aussi une chasse à l'approche et à l'affut. Ces modes de chasse sont de plus en plus pratiqués.

D'après une étude sur l'Impact Economique et Social de la Filière Chasse par le BIPE, entre 2014 et 2016, on comptait 88% des chasseurs chassant le grand gibier, suivi de 82% chassant le petit gibier sédentaire. La chasse à tir est la plus pratiquée (99%). On trouve également en Creuse, la chasse à l'arc mais peu de chasse au vol. La vénerie sous terre et sur terre se développe également de façon importante. On trouve 9 équipages de chasse à courre dans le département et 65 équipages de vénerie sous terre.

B. La recherche au sang

En relation avec les différents modes de chasse, il est nécessaire de citer la recherche au sang.

Les conducteurs de chien de sang effectuent un travail exemplaire en tant que bénévoles et passionnés pour la recherche du grand gibier blessé. En les contactant, les chasseurs de grand gibier accomplissent un devoir moral à l'égard des animaux blessés et assurent une image respectable que nous cherchons à améliorer.

Pour effectuer la recherche d'un animal blessé, le conducteur de chien de sang agréé s'efforcera de retrouver l'animal, avec son chien spécialement éduqué pour pister les gros gibiers blessés, à partir d'indices et traces laissés par le gibier en fuite. Cette action est essentielle voire même exigée pour achever l'animal blessé et ainsi lui éviter des souffrances inutiles. Cela permet également de récupérer sa dépouille.

Les conducteurs de chiens de sang agréés pour la recherche sont répertoriés essentiellement au sein de deux associations l'UNUCR et l'ARGBC. La liste des conducteurs formés par ces associations sont disponibles sur leur site internet :

http://www.ficif.com/ARGBB/Liste_conducteurs_ARGGB_2022.htm

OBJECTIF 1.5 : FAIRE CONNAITRE ET ENCOURAGER LA PRATIQUE DE LA RECHERCHE AU SANG DU GIBIER BLESSE

Action 1.5.1 : Réaliser un répertoire des conducteurs agréés de recherche de gibier blessé

Action 1.5.2 : Subventionner les sociétés faisant appel à un conducteur agréé qui devra présenter son attestation

Action 1.5.3 : Remplacer le bracelet d'un gibier recherché par un conducteur agréé s'il est impropre à la consommation

Action 1.5.4 : Partager sur le site internet un film sur le gibier blessé (Pierre Bousquet)

C. Le piégeage

Dans le département de la Creuse, on compte plus de 1000 piégeurs. Des espèces ESOD sont autorisées à être piégées par l'arrêté du 6 juillet 2019 valable jusqu'en 2023, il s'agit du ragondin, du rat musqué, du renard, de la fouine et de la martre mais également la corneille noire. Ces espèces peuvent être piégées toute l'année selon la réglementation de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019. Le ragondin est l'espèce la plus piégée.

1.6. L'ÉCONOMIE DE LA CHASSE

A. Budget de la fédération

Le budget de la fédération pour la saison de chasse 2022/2023 se décompose en deux sections, la section regroupant l'administration générale, les missions du service public (permis de chasser, guichet unique et Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) et la section dégâts de gibier.

B. Impact économique et social de la filière chasse

D'après une étude sur l'impact économique et social de la filière chasse par le BIPE de 2014 à 2016, le chiffre d'affaire de la chasse est très élevé et même plus important que la plupart des autres activités (tennis par exemple). On compte en France 3,9 milliards d'euros de chiffre d'affaires dont 16,2 millions en Creuse (0,42%). En France, un chasseur dépense en moyenne chaque saison 2168€, en Creuse les dépenses moyennes sont à 1915€ dont la plus grosse partie est liée à la pratique de la chasse en elle-même. La chasse permet de préserver 28000 emplois permanents en matière sociale dont 124 sur le département de la Creuse.

C. Subventions

Chaque chasseur adhérent donc ayant validé son permis de chasser dans le département pour la saison en cours dispose de tarifs subventionnés pour du matériel vendu à la Fédération.

Un programme de subvention renouvelé à chaque saison de chasse existe aussi pour les territoires adhérents de la FDC23. Les territoires doivent retourner des dossiers avant la nouvelle année pour être susceptible d'obtenir les subventions. Différentes enveloppes budgétaires sont prévues pour tout

le département pour plusieurs items. On retrouve une aide financière à l'aménagement du territoire de 18 000 € avec les couverts à gibier (cultures à gibier et intercultures) mais également les subventions "piégeage" et la destruction des corvidés. Pour la gestion du petit gibier avec les contrats "petit gibier" et la gestion du lièvre, l'enveloppe budgétaire est de 12 500 €. 10 000 € sont accordés pour la prévention des dégâts de grand gibier par l'utilisation de différents dispositifs. Pour la sécurité et l'aménagement des zones de tir 2 000 € de subventions sont accordés, c'est le cas notamment pour l'acquisition de mirador. Plus de 3 000 € d'enveloppe budgétaire est prévue pour les actions en faveur des nouveaux chasseurs et jeunes chasseurs de même qu'en faveur de la régulation des ESOD. Les territoires doivent présenter différentes conditions et retourner des documents pour être éligibles à une subvention. Les subventions sont calculées selon ces conditions et pour certaines aussi selon la surface du territoire.

2. SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

Si nous sommes les seuls à pouvoir utiliser des armes dans un milieu naturel, ce n'est pas un privilège mais un droit jadis transmis de génération en génération, aujourd'hui acquis avec l'examen du permis de chasser. Mais l'utilisation d'armes confère des obligations importantes.

Toute activité, a fortiori de loisirs et de nature, comporte des risques et induit des dangers, la chasse ne fait pas exception à la règle. La sécurité doit donc être la première des préoccupations de tous chasseurs.

Depuis de nombreuses années, les Fédérations de chasse ont développé de nombreux outils afin d'inculquer une vraie culture de la sécurité. En 10 ans, le nombre d'accidents de chasse a diminué de moitié. Mais nos efforts ne doivent pas s'arrêter là et nous devons continuer à sensibiliser et former nos chasseurs.

2.1. BILAN DU PRECEDENT SCHEMA

Le premier SDGC de la Creuse 2008-2014 comportait déjà un certain nombre d'actions en faveur de la sécurité. Vous trouverez ci-après le bilan de ces actions.

Bilan du SDGC 2008-2014

| Actions (et moyens) | Réalisations |
|--|--|
| <u>Pérenniser la formation existante à l'examen du permis de chasser</u> <i>Articles de presse, émissions de radio</i> | Communication sur le permis de chasser sur le site Internet de la FDC23, dans la revue cynégétique régionale La formation au permis de chasser s'est adaptée à l'évolution de l'examen du permis, comportant un volet important sur la sécurité |
| <u>Obliger le port de gilet ou casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier</u> <i>Préciser cette obligation par arrêté préfectoral</i> | Déjà en 2008, la plupart des ACCA obligeaient au port d'un dispositif fluo. Cette obligation est inscrite dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse depuis 2008, la couleur orange est recommandée depuis 2017 |
| <u>Former les responsables de battue et rendre cette mesure obligatoire</u> <i>Mettre en place une journée de formation obligatoire pour tous les adhérents de la Fédération qui ont la charge d'organiser une battue au grand gibier</i> | La formation existe depuis 2006 et obligatoire, par arrêté préfectoral depuis 2016 pour organiser une battue 2600 chasseurs ont été formés depuis la mise en place de cette formation |

| | |
|--|---|
| <p><u>Mise en place d'un registre de battue</u> Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du Grand Gibier. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le Responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur ledit territoire et lui remettre au terme de chaque campagne de chasse, au plus tard quinze jours après la fermeture générale de la chasse</p> <p><i>Prise d'un arrêté préfectoral et mesures introduites dans le règlement intérieur des ACCA</i></p> | <p>La tenue d'un registre de battue est obligatoire, par arrêté préfectoral, depuis 2008.</p> <p>La FDC23 a réalisé un cahier avec toutes les informations de sécurité à rappeler. Ce cahier est disponible pour les territoires de chasse du département</p> |
| <p><u>Participer à l'élaboration d'une chartre de bonne conduite à l'attention des usagers de la nature</u></p> <p><i>Concertation avec les différents partenaires</i></p> | <p>Malgré de bonnes relations avec les autres usagers de la nature, cet objectif de priorité 2 n'a pas été réalisé</p> |

La Fédération des chasseurs œuvre depuis de nombreuses années et au quotidien pour que la pratique de la chasse soit la plus sécuritaire possible pour les chasseurs mais également pour les autres usagers de la nature. En plus des mesures obligatoires à respecter par les chasseurs et les organisateurs de chasse, des recommandations et des préconisations « de bon sens » sont régulièrement répétées aux chasseurs lors de sessions de formations ou par l'intermédiaire des outils de communication. A la lumière des dernières annonces gouvernementales dans le « Plan de sécurité à la chasse », ce cortège de mesures déjà mises en place doit être complété. Ainsi, toutes les obligations ou interdictions réglementaires en vigueur en lien avec la sécurité des personnes ou des biens sont présentées dans ce schéma.

Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; néanmoins d'autres mesures relèvent de la loi, comme celles inscrites dans l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, en annexe.

2.2. ACTIONS 2023-2029

OBJECTIF 2.2 : RENFORCEMENT DE LA SECURITE A LA CHASSE

Dispositions générales

Action 2.2.1 : Mesures obligatoires relatives à l'usage des armes à feu

- Il est interdit :
 - o De chasser à tir (armes à feu, tir à l'arc) sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les terrains de camping et caravaning, sur les voies ferrées et sur les emprises dépendant des chemins de fer, des routes et chemins publics ;

- De faire usage d'armes en direction ou au-dessus des stades, cimetières, jardins publics, terrains de camping et caravaning, voies ferrées et emprises dépendant des chemins de fer, des routes et des chemins publics, les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances), les bâtiments à usage agricole ou industriel, les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publics en général.
- D'être détenteur d'une arme approvisionnée ou chargée sur les emprises des voies publiques ;
- De faire usage d'armes à feu en direction des lignes de transport électrique et relais téléphoniques, ou de leurs supports ;

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

- Il est obligatoire :
 - De respecter la réglementation en vigueur concernant l'acquisition et la détention des armes autorisées pour la pratique de la chasse (inscription des armes à feu au Système d'Information sur les Armes)



Rappels relatifs à la détention du permis de chasser

Il est obligatoire de :

- Posséder un permis de chasser valable délivré à l'admission d'un examen portant sur la connaissance de la faune sauvage, la réglementation de la chasse, ainsi que sur les règles de sécurité, sur la maîtrise et le maniement des armes mais également le respect des règles de sécurité
- Posséder une validation du permis de chasser valable
- Souscrire une assurance couvrante, pour un montant illimité, les dégâts corporels que lui-même ou ses chiens pourraient causer, pour l'année en cours

Il existe une possibilité de retrait du permis de chasser (pouvant aller jusqu'au retrait définitif) par les tribunaux en cas d'accident de chasse ou d'infraction à la sécurité.

Action 2.2.2 : Mesures obligatoires de bon sens

Il est obligatoire de :

- Formellement identifier le gibier avant de tirer ;
- Réaliser un tir fichant à balle
- Respecter l'angle de 30° par rapport à toute zone à risque de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un animal domestique ou à occasionner des dégâts matériels (Attention aux ricochets sur tout support et avec toute munition)
- En cas d'accident ou incident de chasse (atteinte à une personne, un animal domestique ou un bien), il convient à son auteur (chasse individuelle) ou au responsable de battue (chasse collective) de déclarer le fait et sans délais. Ceci se fait auprès du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent et auprès du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité - OFB (Téléphone : 05 55 52 24 81 - Courriel : sd23@ofb.gouv.fr).

Il est conseillé de porter un gilet fluo de couleur orange lors de chasse au petit gibier, notamment en groupe.

Il est interdit de :

- Tirer au travers d'une haie ou d'un buisson
- Tirer à hauteur d'homme ou sans s'assurer que la zone balayée par les canons est déserte et sans risque
- Chasser sous l'emprise de l'alcool ou des stupéfiants



Une arme chargée doit être tenue en main (ni tenue par une bretelle, ni posée)

Action 2.2.3 : Mesures obligatoires relatives au déplacement

Il est obligatoire de :

- Décharger et désapprovisionner son arme avant de se déplacer sur les routes, chemins, itinéraires ou voies ferrées
- Décharger et désapprovisionner son arme avant de franchir un obstacle ;
- Transporter l'arme déchargée, non approvisionnée, et démontée ou placée sous étui entièrement fermé dans un véhicule. Les arcs de chasse doivent être débandés ou placés sous étui. Dans tous les cas, l'arme ne doit pas être accessible directement



Arme chargée : une arme est considérée comme chargée dès lors qu'une ou plusieurs munitions sont introduites dans la ou les chambres de tir. Une arme basculante ouverte avec des munitions chambrées est considérée comme chargée.

Arme approvisionnée : arme dont le système d'alimentation est garni d'une ou plusieurs munitions.

Systemes d'alimentations des armes : constitués par les magasins faisant partie intégrante de l'arme, tubulaires ou intégrés dans les la boîte de culasse, et les magasins indépendants de l'arme (chargeurs)

Action 2.2.4 : Obligations / Interdictions liées à des conditions particulières

Il est interdit de :

- Tirer à bord ou à l'aide d'un véhicule à moteur. Les personnes souffrant de handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre au poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

- Chasser en temps de neige, sauf exceptions inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse

Action 2.2.5 : Obligations liées aux autres usagers de l'espace

Il est obligatoire de :

- Décharger son arme à l'approche d'une tierce personne ainsi qu'avant tout regroupement.

Il est interdit de :

- Faire usage d'une arme à feu ou d'un arc de chasse chaque fois qu'un élément extérieur à l'action de chasse (animal domestique, personne ou véhicule) vient à se trouver dans la zone chassée. Les armes doivent être dès cet instant immédiatement déchargées jusqu'à ce que le risque d'accident ait disparu.
- Tirer en direction des personnes et des animaux domestiques
- Tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation
- Tirer à balle en direction des nappes d'eau

Action 2.2.6 : Réaliser systématiquement un audit de sécurité sur chaque site accidentogène

La Fédération des Chasseurs, en lien avec l'Office Français de la Biodiversité, réalisera systématiquement, un audit de sécurité sur chaque site accidentogène.

Action 2.2.7 : Inciter les chasseurs à se former aux premiers secours

- ↪ Inciter les chasseurs à se former aux premiers secours
- ↪ Communiquer sur les gestes qui sauvent et les numéros d'urgence lors des formations dispensées aux chasseurs, sur le site Internet et les réseaux sociaux, via une plaquette d'information

Dispositions particulières

Action 2.2.8 : Dérogation à l'interdiction de déplacement en action de chasse, pour la chasse en battue, aux chiens courants dans le cadre de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui et sous réserve de l'adoption, par l'assemblée générale de chaque territoire, d'un règlement figurant ci-après. Ledit règlement fixe les conditions de déplacement et devra être inscrit dans le règlement intérieur du territoire.

Règlement des déplacements en véhicule à moteur d'un poste de tir à l'autre dans le cadre de la chasse en battue aux chiens courants.

- Cette dérogation doit être adoptée en Assemblée Générale d'ACCA/AICA et inscrite au RIC.
- En application de l'article L. 424-4 du Code de l'environnement : les tireurs postés sont autorisés à se déplacer en suivant scrupuleusement les consignes du responsable de battue ou de son délégué, qui pourront appliquer cette mesure dérogatoire ou non.

- Lors de tout déplacement en véhicule à moteur, les armes de chasse doivent être déchargées puis démontées ou placées sous étui.
- Ce déplacement doit se faire à une vitesse adaptée et modérée compatible avec la sécurité des usagers et des espaces naturels et des lieux d'habitation traversés.
- Arrivé sur son nouveau poste, le chasseur devra veiller à dans un premier temps à :
 - o Apprécier son environnement
 - o Matérialiser les angles de 30°
- Après avoir effectué ces mesures de sécurité, le chasseur pourra alors charger son arme de chasse



La récupération des chiens en action de chasse est possible, selon l'article 7 de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse (en annexe) dès lors qu'elle se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 qui s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule. Néanmoins la dérogation d'utilisation du véhicule dans le cadre de l'article L424-4 du Code de l'Environnement ne permet pas la réintroduction, dans la zone traquée, des chiens récupérés.

Action 2.2.9 : Mesures pour les chasses collectives au grand gibier et/ou du renard

Les chasses collectives au grand gibier aussi appelées battues sont strictement encadrées et les consignes de sécurité doivent être scrupuleusement appliquées par tous les participants et notamment la prise en compte de l'environnement et le port d'arme.

Est considéré comme chasse collective toute action de chasse du grand gibier ou de destruction d'espèces non domestique réunissant au moins deux personnes, consistant pour l'une à rabattre le gibier par elle-même ou à l'aide de chiens, de manière à ce que l'autre puisse procéder au tir de l'animal afin de se l'approprier.

En Creuse, la chasse en battue est possible pour le sanglier, le chevreuil, le cerf, le daim et le renard. Ce mode de chasse fait intervenir plusieurs acteurs dont :

- Un responsable de battue, obligatoirement formé, qui conçoit, dirige l'action de chasse et donne les instructions et les postes ;
- Des traqueurs qui recherchent le gibier et qui le pousse vers les chasseurs postés
- Des chefs de lignes plaçant les tireurs ;
- Des postés dont la mission première est de prélever le gibier chassé.

Le succès et la bienséance de cette organisation dépend de l'aptitude de chaque intervenant à assumer sa mission et à s'y résoudre.

Le déplacement permanent des traqueurs ne permet pas d'envisager des tirs respectant les règles de sécurité, c'est pourquoi l'utilisation d'armes dans la traque reste exceptionnelle et réservée à des situations de mise en danger, des chiens ou des traqueurs. Les chefs de lignes connaissant bien le terrain doivent anticiper les dangers potentiels, les tireurs postés doivent quant à eux respecter les règles de sécurité et de chasse, tenir le poste donné par le responsable de battue et décider si le tir est possible ou non.

En plus des mesures générales, l'essentiel des règles de sécurité et de fonctionnement sont présentées dans le cahier de battue, obligatoire pour toute chasse et devant être tenu à jour pour chaque équipe (responsable du jour, présents...). 24 consignes sont reprises dans celui du département et doivent être annoncées avant chaque départ en battue.

LES 24 CONSIGNES À ANNONCER AVANT CHAQUE DÉPART EN BATTUE

I. LES PERSONNES AYANT AUTORITÉ

1 - L'organisateur de la battue ou son délégué par écrit

II. LA RÉGLEMENTATION

2 - Gibiers et nombres autorisés, enceinte de la battue et affectation des postes (un croquis est conseillé)

3 - Munitions autorisées

4 - Autres dispositions du règlement intérieur

5 - Tout chasseur est obligatoirement muni d'une trompe ou corne et doit avoir pris connaissance des codes de sonnerie

6 - Tout participant à la battue doit être muni d'un gilet fluorescent (couleur orange recommandée)

III. AU POSTE

7 - Arme ouverte et déchargée à l'aller et au retour du poste

8 - A l'arrivée au poste, repérage des voisins et des zones et angle de tir

9 - A la sonnerie du début de battue, chargement de l'arme et tenue stricte au poste

10 - Les armes chargées sont tenues en main, canon vers le sol ou vers le ciel

IV. LE POSTE ET LE TIR

11 - Les postés se tiennent ventre au bois et ne quittent le poste sous aucun prétexte avant le signal de la fin de battue

12 - L'épaulé, la visée et le tir ne se font jamais dans l'enceinte, ni dans une direction ayant un angle de tir inférieur à 30° par rapport aux voisins ou à toute autre zone à mettre en sécurité sauf dans le cas où des miradors ou des chaises de battue sont installées ou que la typographie du terrain le permette

13 - Tout tir doit se faire sur un animal formellement identifié, en tir épaulé, visé et fichant

14 - Tout tir ne peut se faire que dans une zone offrant une bonne visibilité, en tenant compte des risques de ricochet

15 - Tout animal prélevé fait l'objet d'une sonnerie conforme au code annoncé

16 - Toute sonnerie est relayée

V. LA FIN DE LA BATTUE ET LE RETOUR AU REGROUPEMENT

17 - Dès le signal de fin de battue, l'arme est déchargée et ouverte, le signal de battue est relayé

18 - Tout tir devient strictement interdit

19 - Chaque posté va reconnaître ses tirs et repérer les animaux tués. Il signale les animaux blessés

20 - Les chasseurs quittent leur poste, armes déchargées et ouvertes. Les armes sont rangées dans les étuis dès l'arrivée aux véhicules

VI. CONSIGNES GÉNÉRALES

21 - Toute personne ne respectant pas l'une des consignes stipulées sera immédiatement exclu

22 - Les canons des armes, même déchargés, ne doivent en aucun cas être dirigés vers une personne

23 - L'organisateur ou le délégué par écrit peuvent arrêter la battue à tout moment dès lors qu'une situation à risque leur apparaît

24 - En battue, il est obligatoire que les participants suivent les consignes données par le responsable de battue

À savoir

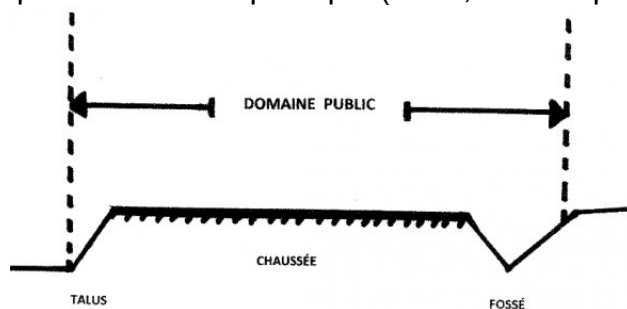
Les responsables de battue au grand gibier doivent obligatoirement avoir suivi une formation « responsable de battue » et être inscrit dans le règlement intérieur de l'ACCA pour laquelle il s'inscrit

Il est obligatoire :

- D'être inscrit sur le registre de battue lors des battues de grand gibier ou au renard
- De porter de manière apparente un gilet ou veste de couleur orange fluorescent lors d'une action de chasse consécutive à l'emploi d'un registre de battue
- Pour le responsable de battue :
 - o D'avoir une formation dispensée par une Fédération Départementale de Chasseurs pour diriger une battue ;
 - o D'annoncer par tout moyen approprié le début et la fin de la battue ou de déléguer cette annonce
- De signaler sans délais tout évènement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action collective de chasse. Dès l'annonce faite, le responsable de la battue à l'obligation de suspendre l'action de chasse ou de destruction ; les armes sont déchargées jusqu'à ce que ce dernier ait annoncé la reprise de l'action ;
- De signaler les actions de chasse en battue au moyen de panneaux de signalisation temporaire disposés sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition est réalisée avant tout commencement de l'action de chasse considérée, le jour même et le retrait intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée
- De repérer ses voisins de poste et de leur indiquer sa position ;
- De s'assurer d'une manière absolue que tout tir soit effectué sans risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ;
- D'identifier les animaux avant de tirer ;
- D'effectuer des tirs fichants ;
- De tirer uniquement dans la zone de sécurité préalablement déterminée conformément aux obligations sécuritaires prévues dans le présent schéma ;
- De ne pas quitter son poste avant les consignes du responsable de battue ou de son délégué d'organisation

Il est interdit :

- De tenir un poste sur l'emprise d'une voie publique (route, chemin public, voie ferrée...)



- D'être porteur d'une arme à feu lorsque l'on est rabatteur ou conducteur de chiens. Par dérogation et seulement si le responsable de battue le juge nécessaire, ce dernier peut autoriser la présence d'une seule arme à feu dans la traque pour assurer la sécurité des chiens ou des personnes (arme portée par un traqueur ou empruntée à un chasseur posté). L'arme est transportée déchargée. Son utilisation doit rester exceptionnelle et réservée aux seuls cas de mise en danger des chiens ou des personnes. Cette disposition engage la responsabilité conjointe du chef de battue et du traqueur ;
- De se déplacer en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre durant l'action de chasse, sauf dans le cadre de la dérogation prévue à cet effet ;
- De charger ou d'approvisionner son arme tant que le début de la traque n'a pas été annoncé par le responsable de la battue
- De se déplacer avec une arme chargée pour se rendre à son poste, en revenir ou s'en éloigner lors de battue au grand gibier.
- De garder les doigts sur les détonentes

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'exclusion immédiate du chasseur participant à la battue par le responsable.

L'utilisation des téléphones portables ou talkies-walkies peut être autorisée pour la communication au sein des chasses collectives et notamment pour le grand gibier en battue. En effet, cela peut permettre de limiter les accidents et protéger les personnes, par exemple en signalant des dangers tels que la présence de non chasseurs mais cela permet également d'intervenir plus rapidement en cas d'accident (pour contacter le 112).

Action 2.2.10 : Formation Responsable de battue

Il est obligatoire pour chaque responsable de battue au grand gibier d'avoir suivi une formation « responsable de battue ».

Afin de former au mieux ces responsables sur leurs territoires, la Fédération s'engage à faire évoluer la formation vers des enseignements pratiques dispensés aux chasseurs au sein des territoires.

Il est conseillé aux chasseurs formés de souscrire à une assurance responsabilité civile adaptée à leur rôle de responsable de battue.

Action 2.2.11 : Formation de remise à niveau décennale

La formation décennale obligatoire à la sécurité à la chasse a été instaurée par la loi du 24 juillet 2020 et par l'arrêté du 5 octobre 2020.

Le but de ces formations est une remise à niveau des règles élémentaires de sécurité permettant de sensibiliser les chasseurs tous les 10 ans et ainsi de favoriser le respect des consignes et prévenir les dangers.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse a débuté les formations décennales en 2022 : 278 chasseurs ont effectué leur remise à niveau en 2022.

Afin de former un maximum de chasseurs, la Fédération s'engage à réaliser ses formations de manière décentralisée, en couvrant tous les secteurs du département.

Action 2.2.12 : Commission sécurité à la chasse

L'objectif de cette commission est d'échanger sur les situations dangereuses et d'y pallier. Un signalement, auprès de la Préfecture, de personnes ayant commis un ou des manquements ou situations dangereuses relevés dans les ACCA/AICA, pourra être fait.

Ce signalement peut entraîner la rétention ou la suspension du permis de chasser d'une personne qui aurait commis un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, ou en cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction. Et ce, sans attendre la décision d'un jugement qui mettra plusieurs mois à suspendre le permis d'un chasseur manifestement dangereux.

La commission sécurité est composée de la Présidente de la Fédération, des Vice-Présidents et des administrateurs des secteurs concernés par les situations dangereuses ou manquements relevés.

Action 2.2.13 : Développer des espaces de concertation et des actions de sensibilisation en direction des autres usagers de la nature.

La FDC23 se doit de représenter l'activité chasse dans toutes les instances de concertation. A ce titre elle est déjà membre de droit de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI). Il faut également participer à des concertations locales entre usagers d'espaces naturels pour échanger sur nos pratiques spécifiques et éviter la naissance de conflits.

L'objectif est d'établir un dialogue constant entre tous les acteurs susceptibles d'être en contact avec l'activité chasse sur le département.

Action 2.2.14 : Développer des outils d'échange d'information entre les usagers de la nature

La fédération peut devenir un relai, dans la mesure de ses moyens, de l'information des manifestations sportives ou culturelles auprès des détenteurs de droit de chasse des communes concernées.

La sécurité à la chasse est donc un enjeu primordial et même de plus en plus important. La loi impose donc des règles de sécurité mais d'autres mesures sont aussi inscrites comme vu précédemment dans le schéma départemental de gestion cynégétique et ces dernières peuvent aussi être listées dans les règlements intérieurs. Toutes ces consignes, destinées à protéger toutes personnes, chasseurs

comme non chasseurs peuvent être amenées à évoluer au gré de l'actualité réglementaire et de, par ce fait être renforcées.

Action 2.2.15 : Rédiger une « charte de bonne conduite du chasseur »

Rédiger une « charte de bonne conduite du chasseur » intégrant notamment les règles de sécurité et les comportements vis-à-vis des autres loisirs.

Action 2.2.16 : Valoriser les territoires s'inscrivant dans des démarches « sécurité »

La Fédération identifiera et récompensera les territoires qui s'inscrivent dans une démarche de progrès relative à la sécurité et à l'organisation de la chasse.

Action 2.2.17 : Rénover le film « Une seconde d'éternité ».

En 1998, les Fédérations Départementales des Chasseurs de l'ancienne région Limousin réalisaient un film sur la sécurité : « Une seconde d'éternité », retraçant une action de chasse, et faisant intervenir des chasseurs ayant été confrontés à des accidents de chasse mortels, afin de mettre en avant l'importance de la sécurité dans chaque tir avec une arme de chasse.

La Fédération des Chasseurs de la Creuse s'engage à rénover ce film dans une nouvelle version, d'en faire un outil pour la formation des chasseurs.

3. L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consistant à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles doit être systématiquement recherché. En effet, il faut permettre la régénération des peuplements forestiers ou la croissance des cultures agricoles dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire forestier ou agricole.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

3.1. BILAN DU PRECEDENT SCHEMA

| Actions (et moyens) | Réalisations |
|---|--|
| <p>Objectif : Maintenir ou rétablir ponctuellement l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</p> <p><u>Gérer le cerf, le chevreuil et le sanglier en concertation avec les forestiers et les agriculteurs</u></p> <p><i>Accroître les responsabilités des détenteurs, maintenir l'existant : sous-commission, réunions du plan de chasse, comptages ... Inciter la création de structures d'animation locale. Exemple : GIC. Identifier les zones où il y a un déséquilibre pour intervenir rapidement (agir sur les périodes de chasse, le tir d'été, la chasse en temps de neige, possibilité de chasser dans les réserves dès l'ouverture de la chasse si nécessaire, deux fois renouvelable). Adapter les attributions pour les sangliers selon les dégâts constatés et la densité lors des 2 attributions prévues en cours de saison et si nécessaire par une troisième ou au cas par cas en concertation avec l'administrateur du secteur, les deux représentants de la Chambre d'Agriculture, le louvetier et le ou les détenteurs concernés. En cas de dégâts excessifs sur une commune, sur les fondements de l'article L.426-5 du Code de l'Environnement (annexe 1), 3ème et 4ème alinéas, accroître les contributions financières des détenteurs sur proposition du Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs, validée en Assemblée Générale de ladite Fédération</i></p> | <p>Les sous-commissions, les réunions de plan de chasse et les comptages ont été maintenus.</p> <p>Le plan de gestion sanglier n'est pas limitant dans le nombre d'attributions et peut donc s'adapter en cas de dégâts.</p> <p>La réalisation des plans de chasse et de gestion est transmise de façon hebdomadaire aux administrations et aux louvetiers.</p> <p>La FDC23 siège à la CDCFS dégâts.</p> |

3.2. ACTIONS 2023-2029

Les orientations fédérales sont alors les suivantes :

- ↪ Tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les zones sensibles
- ↪ Sensibiliser les présidents et les chasseurs sur les dégâts forestiers et agricoles

- ↪ Intervenir sur les points noirs et les zones identifiées en déséquilibre pour limiter les déprédations

OBJECTIF 3.2 : MAINTIEN DE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE et PREVENTION DES DEGATS

Action 3.2.1 : Réaliser une gestion adaptative de chaque espèce selon les milieux, les populations et les pressions ou dégâts, à l'échelle d'unités ou de secteurs

- ↪ Ajuster les prélèvements aux populations en tenant compte des mortalités extra-cynégétiques, des résultats de comptages, des déprédations sur les milieux agricoles et forestiers.

Action 3.2.2 : Sensibiliser les responsables de territoire sur la réalisation des plans de chasse en adaptant leur règlement intérieur ou les modes de chasse utilisés

- ↪ Inciter les responsables de territoire à être efficace en battue, en inscrivant un nombre minimum de chasseurs au cahier pour pouvoir démarrer la battue
- ↪ Communiquer auprès des responsables de territoire lors des réunions en rappelant l'intérêt de maintenir cet équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action 3.2.3 : Sensibiliser les chasseurs aux dégâts agricoles et forestiers

- ↪ Organiser des réunions par unités de gestion avec les partenaires agricoles et forestiers pour sensibiliser les présidents et les chasseurs sur les dégâts.
- ↪ Mettre en place des conventions avec la FDC pour la prévention et des dispositifs pour limiter les dégâts

Action 3.2.4 : Sensibiliser les responsables de territoire et les agriculteurs sur l'utilisation de clôtures électriques ou d'effaroucheurs

- ↪ La Fédération aidera les associations de chasse en les subventionnant pour acquérir du matériel de protection. Ce matériel sera mis à disposition par convention signée des parties. En cas de non-respect de cette convention, la fédération pourra être amenée à appliquer un taux d'abattement sur le montant des indemnisations suivant la réglementation en vigueur.

Action 3.2.5 : Renforcer les actions préventives pour limiter les dégâts de sanglier

- ↪ Communiquer sur l'ensemble des actions possibles contenues afin de limiter les dégâts (moyens de protection, agrainage, répulsif, ...) et se tenir informer sur toutes nouvelles techniques qui permettrait de les limiter.

Action 3.2.6 : Intervenir sur les points noirs et les zones identifiées en déséquilibre

- ↪ En période de chasse, le(s) détenteur(s) de droit de chasse doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les chasseurs puissent réduire les populations. A défaut, l'intervention de l'administration pourra être demandée par la Fédération

- ↳ Hors période de chasse, des discussions auront lieu avec l'Administration pour trouver la meilleure manière d'intervenir.

Action 3.2.7 : Inciter à la mise en place de convention chasseurs - agriculteurs

- ↳ Proposer une convention pour définir les modalités de pose et d'entretien des clôtures de protection entre chasseurs et agriculteurs

4. LE GRAND GIBIER

Le grand gibier est devenu le principal gibier en Creuse. La chasse du grand gibier est très répandue au vu notamment de sa présence sur tout le département.

4.1. BILAN DU PRECEDENT SCHEMA

| Objectif | Actions (et moyens) | Réalisations |
|---|--|---|
| Collisions routières avec le grand gibier | <u>Connaître le nombre de collisions</u> <i>Mettre en place un suivi des collisions et leur localisation en partenariat avec la Gendarmerie Nationale</i> | Ces actions n'ont pas pu être réalisées. |
| | <u>Diminuer le nombre de collisions</u> <i>Sensibiliser les automobilistes, participer à des tests, des moyens dissuasifs avec la Prévention Routière, la D.D.E. et la Gendarmerie</i> | |
| Chevreuil – Gérer les niveaux de population au sein de chaque pays cynégétique | <u>Maintenir les mesures existantes</u> <i>Perpétuer les permanences du lundi (les constats obligatoires sont opposables à l'ensemble des bénéficiaires), les sous-commissions, la réalisation des I.K.A et autres méthodes indiciaires</i> | Cette action a été entièrement réalisée. |
| | <u>Perpétuer le groupe de travail Chevreuil existant :</u> <u>bilan annuel, expérimentations</u> <i>Réaliser des réunions pour la définition d'objectifs</i> | |
| | <u>Développer les différents modes de chasse</u> <i>Réaliser des articles de presse, brochures, plaquettes, exposition, journées à thème</i> | |
| | <u>Mettre en relation les propriétaires ayant des dégâts avec les détenteurs, ces derniers devront se renseigner de la création de nouvelles plantations pour prendre les mesures nécessaires : tirs d'été, chasse en battue dans les zones à risque ainsi que dans les réserves</u> <i>Sensibiliser les techniciens des coopératives forestières, de l'O.N.F., du C.R.P.F. et de la D.D.A.F ainsi que les propriétaires et les détenteurs de droit de chasse</i> | Les administrateurs de la FDC23 font le lien entre les propriétaires et les territoires de chasse. |
| Sanglier - Conforter le plan de chasse | <u>Sensibiliser les agriculteurs et les forestiers à participer aux réunions des unités pour un partenariat garant de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique</u> <i>Actualiser la liste des agriculteurs en activité par commune et réaliser des articles de presse, brochures, réunions, démarche auprès de chaque agriculteur</i> | Les partenaires agricoles et forestiers sont sollicités pour les diverses réunions concernant les espèces grand gibier. |
| | <u>Gérer les niveaux de population par unité (en concertation avec les unités qui jouxtent) et par pays ainsi que les modalités de gestion</u> <i>Proposer le choix si nécessaire d'une période de chasse complémentaire en février ou pas, de</i> | Modalités inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse. |

| | | |
|--|--|--|
| | <p><i>chasser par temps de neige ou pas si nécessaire, chasse dans les réserves, prévention des dégâts, développement du prêt du matériel</i></p> | <p>Extension de la période de chasse en mars. Autorisation de chasse sur la neige.</p> |
| | <p><u>Le lâcher de sanglier est interdit</u> <i>Pour lutter contre les lâchers clandestins, le contrôle des parcs agréés doit être effectué régulièrement. Les sangliers à comportement domestique doivent être abattus</i></p> | |
| | <p><u>Les constats de tirs sont obligatoires sur tous les sangliers prélevés. Les personnes habilitées à constater les animaux morts sont les administrateurs de la Fédération, les Présidents et vice-présidents d'ACCA, les louvetiers, les gardes particuliers où ils ont la compétence territoriale et les conducteurs de chien de sang</u> <i>Préciser l'obligation sur l'arrêté individuel d'attribution</i></p> | <p>Le plan de gestion impose la déclaration de tous les sangliers par fiche de constat à la FDC23 dans les 48h suivant le prélèvement.</p> |
| Cerf – Mieux connaître le niveau de la population locale et maîtriser son évolution dans l'espace | <p><u>Adapter la gestion du cerf en fonction de la concertation entre la Fédération, l'Administration, les forestiers et les agriculteurs, en respectant l'économie forestière et agricole</u> <i>Suivre l'évolution de la population à l'aide des différents outils (brame, comptage ...) et adapter le périmètre du P.G.C.A. pour garantir l'objectif fixé par les différents partenaires</i></p> | <p>Les mesures de suivis ont été maintenues dans la zone PGCA ainsi que sur le reste du département.</p> |
| | <p><u>Perpétuer les suivis existants</u> <i>Continuer à réaliser les différents suivis (brame, comptages au phare, présentation des trophées ...)</i></p> | |
| | <p><u>Suivre l'exécution du plan de chasse</u> <i>Poursuivre la présentation de pattes et des trophées aux permanences organisées les lundis, pour un contrôle effectif de la réalisation du plan de chasse est obligatoire</i></p> | <p>Le plan de chasse impose que tout animal prélevé soit déclaré auprès de la FDC23 lors de la permanence du lundi qui suit le prélèvement soit au maximum dans les 48h qui suivent le prélèvement (présentation de la tête et de la patte munie du bracelet).</p> |
| | <p><u>Éliminer les animaux à comportement « atypique » (dégâts ou risques importants sur des animaux domestiques)</u> <i>Indiquer sur les constats des services techniques de la Fédération et de l'O.N.C.F.S. et réaliser une attribution de plan de chasse en période de chasse ou de battues hors période</i></p> | <p>Tous les ans des décisions d'attribution pour des animaux à comportement « atypique » sont prises</p> |
| | <p><u>Contrôler les parcs agréés</u> <i>Réaliser un contrôle des parcs agréés par les services de l'O.N.C.F.S.</i></p> | |

| | | |
|--|---|---|
| Daim et cerf sika– Eradiquer les animaux issus de parcs | <u>Eliminer les animaux échappés par des attributions spécifiques par le plan de chasse en période de chasse, des tirs hors des périodes de chasse</u> <i>Indiquer sur les constats des services techniques de la Fédération et de l’O.N.C.F.S., prise d’arrêtés par l’administration compétente</i> | Des bracelets ont été attribués pour le prélèvement des animaux échappés. |
|--|---|---|

4.2. ACTIONS 2023-2029

Dispositions générales

La gestion cynégétique effectuée ces dernières décennies a permis de maintenir l'équilibre agrosylvo-cynégétique.

Compte-tenu de la dynamique des espèces, des dérèglements climatiques, ... il faut poursuivre le suivi des populations, à savoir :

- le suivi des effectifs et de l'état sanitaire des populations de grand gibier
- le suivi par indicateurs de changement écologique (ICE)

Les ICE ou Indices de Changement Ecologique sont des indicateurs de l'état d'une population animale par rapport à son environnement. Il existe 3 types d'ICE :

- Les ICE Abondance, basés sur l'observation directe des animaux, ils correspondent aux indicateurs des tendances évolutives des effectifs dans le temps comme l'Indice Kilométrique (IK) Chevreuil et l'Indice Nocturne (IN) Cerf

- Les ICE Performance correspondent aux indicateurs de performance physique des individus, qui peuvent être impactés par les conditions de vie des populations (météo, densité de population, maladies...). En Creuse, les longueurs de la patte arrière des jeunes chevreuils et cerfs sont récoltés permettant la mesure de l'os long.

- Les ICE Pression sur la flore désignent des indicateurs de pression des ongulés sauvages sur la flore forestière, par exemple : indice de consommation ou indice d'abrutissement. Ce type d'indice n'est pas mis en place en Creuse.

Compte-tenu des résultats recueillis et de leur analyse, il faudra adapter les outils afin de mieux gérer les populations.

OBJECTIF 4.2.1 : CONNAITRE ET DIMINUER LE NOMBRE DE COLLISIONS

Action 4.2.1.1 : Récupérer les données de collisions

- ↪ Etablir une convention avec la gendarmerie, le Conseil Départemental et la DIRCO pour récupérer les données collisions
- ↪ Utiliser des applications pour recenser les collisions, envoyer des documents à remplir par les chasseurs, réaliser un questionnaire sur internet

- ↪ Utiliser les comptes rendus collisions des louvetiers fournis par la DDT

Action 4.2.1.2 : Développer des actions de prévention

- ↪ Développer les actions de prévention en matière de collisions routières avec la faune sauvage (panneaux de signalisation routière, sifflets ultrasons...)
- ↪ Sensibiliser les chasseurs sur la conduite à tenir en cas de collision

Dispositions spécifiques

A. Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)

Le chevreuil, espèce plastique forestière mais préférant les forêts de feuillus gérées et les lisières, très importante en Creuse représente le gibier le plus chassé avec aujourd'hui plus de 9000 réalisations sur le département. Après une augmentation constante des effectifs durant plusieurs années, la population semble aujourd'hui stabilisée voire même en diminution sur certains secteurs, notamment au sud de la Creuse. Sa gestion est réalisée à l'aide d'un plan de chasse quantitatif avec des bracelets indifférenciés.

Gestion des plans de chasse

Depuis 2020, la gestion des plans de chasse individuels est confiée aux FDC. Le Préfet après la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, fixe seulement des minimas et maximas de prélèvements départementaux.

Une demande annuelle de plan de chasse individuelle doit être faite par le détenteur de droit de chasse. Cette demande doit indiquer le nombre souhaité d'individus à prélever et être transmise à la FDC23 avant le 10 mars. Cette demande est ensuite évaluée par le service technique et les administrateurs de la FDC devant une commission composée de chasseurs et de l'ensemble des partenaires agricoles, forestiers et de l'Administration.

L'attributaire de ce plan de chasse est responsable de sa bonne exécution.

Préalablement à tout déplacement, chaque animal abattu doit être muni du dispositif de marquage. Chaque détenteur a l'obligation de retourner la carte de prélèvement où figure le numéro de bracelet utilisé, complété, sous 48 heures à la FDC. (Annexe Décision type plan de chasse chevreuil)

Plusieurs mesures de suivi et de gestion sont utilisées pour cette espèce :

- Indice Kilométrique véhicule (IKV) : méthode indiciaire réalisée tous les ans pour connaître la tendance d'évolution de la population sur la zone considérée
- Mesure des os longs (reprise en 2021) = état de santé des jeunes individus
- Analyse du tableau de chasse = sous-commissions organisées, tous les 3 ans, avec les partenaires agricoles et forestiers pour les demandes d'attributions
- Suivi sanitaire départemental (sérothèque, contrôle de la charge parasitaire tous les 3-4 ans, réseau SAGIR...)

Face à l'omniprésence du sanglier, cette espèce est, sur certains secteurs, de moins en moins chasser ou chasser sans tenir compte de sa gestion. Cette espèce doit donc être remise au centre de l'attention

notamment en raison des dégâts, souvent sous-estimés, qu'elle peut engendrer. Seulement la gestion de ces dégâts est nécessaire pour se rapprocher de l'équilibre. Le chevreuil est également une espèce fragile pour laquelle l'environnement et notamment le changement climatique peut impacter la reproduction et donc la santé de la population. L'espèce est donc à surveiller.

OBJECTIF 4.2.2 : POURSUIVRE LE SUIVI DE L'ESPECE CHEVREUIL

Action 4.2.2.1 : Continuer l'analyse du tableau de chasse en améliorant sa précision, le système déclaratif actuel ne représentant pas forcément la réalité

- ↗ Retours des prélèvements **DANS LES 48 HEURES A LA FDC.**
- ↗ Mise en place de contrôles aléatoires via le service technique,
- ↗ Faciliter les déclarations avec de nouvelles applications pour déclarer en direct le prélèvement (QRcodes sur les bracelets, informations sur l'animal)

Action 4.2.2.2 : Maintenir les permanences et Relancer la récupération des pattes de chevreuils

- ↗ Conserver les circuits actuels de contrôle et de récupération des pattes arrières
- ↗ Communiquer sur les réseaux et sur le terrain sur l'importance de la manipulation technique et l'expliquer pour récupérer un échantillon représentatif de pattes de jeunes (30 à 50 minimum),
- ↗ Elargir la zone de récupération à l'ensemble du département

Action 4.2.2.3 : Maintenir les ICE déjà en place (critères nécessaires pour observer l'évolution de l'équilibre) et instaurer un ICE pression flore

- ↗ Continuer les suivis existants (IKV et analyses des pattes)
- ↗ Recueillir les outils et informations nécessaires pour les ICE pression flore en se rapprochant notamment des partenaires (Forestiers, OFB, DDT)

OBJECTIF 4.2.3 : AMELIORER LA CHASSE DU CHEVREUIL

Action 4.2.3.1 : Développer les cotations de trophées

- ↗ Communiquer sur les réseaux et sur le site internet en partageant la méthode, la grille de notation et les contacts

Action 4.2.3.2 : Inciter le tir à balle

- ↗ Communiquer sur les réseaux ou sur le site internet sur les avantages du tir à balle pour le chevreuil
- ↗ Sensibiliser sur les bonnes pratiques de tir selon les munitions ou les distances (pour le plomb notamment)

Action 4.2.3.3 : Encadrer le tir d'été pour éviter la dérive vers une activité commerciale et la déstabilisation de la population.

Le tir d'été est à la base un outil de prévention contre les dégâts forestiers et pour le tir sélectif d'animaux malades, blessés ou anormalement constitués.

- ↪ Mettre en place des cartes temporaires pour chasser le chevreuil en période estivale
- ↪ Limiter le nombre de bracelets dédiés à ce mode de chasse comme suit :

| Attribution globale | % maximal de bracelets dédiés par rapport à l'attribution globale |
|---------------------|---|
| <= 6 | 50 % |
| Entre 7 et 12 | 30 % |
| > 12 | 25 % |

- ↪ Ajouter ces dispositions dans les Règlements Intérieurs et de Chasse (RIC)

Action 4.2.3.4 : Mieux gérer la vitesse de réalisation du plan de chasse

- ↪ Mettre un objectif obligatoire à respecter de réalisation au 31 décembre pour éviter la pression de chasse importante en fin de saison et aussi limiter les dégâts
 - Objectif de réalisation à 30 % en année 2023-2024
 - Objectif de réalisation à 40 % en année 2024-2025
 - Objectif de réalisation à 50 % en année 2025-2026

Action 4.2.3.5 : Inciter à la chasse du jeudi

- ↪ Communiquer auprès des chasseurs sur la possibilité de chasser les jeudis en Creuse
- ↪ Inciter l'inscription dans les RIC, de jours de chasse dédiés au chevreuil

B. Le sanglier (*Sus scrofa*)

Espèce fréquentant naturellement les milieux forestiers, le sanglier est un opportuniste qui pour se nourrir a étendu son aire de répartition vers les plaines et les cultures. Ce gibier, très apprécié des chasseurs pratiquants la chasse en battue, est soumis à un plan de gestion sur tout le département pour les individus de plus de 50 kg, le prélèvement des autres étant libre.

Après une forte augmentation des effectifs, ces derniers semblent aujourd'hui se stabiliser avec près de 4000 individus prélevés chaque année.

L'analyse du tableau de chasse, le suivi de l'évolution du montant des dégâts ainsi que différents suivis sanitaires (trichine, maladie Aujeszky...) sont réalisés chaque saison sur le département.

OBJECTIF 4.2.4 : AMELIORER LA GESTION DU SANGLIER

Action 4.2.4.1 : Utiliser les surfaces et volumes des dégâts pour le suivi du sanglier

- ↪ Consolider les différentes informations liées aux dégâts (surfaces et volume de dégâts, montants, ...) afin d'en faire un outil de gestion des populations de sanglier pour suivre et respecter l'accord national

Action 4.2.4.2 : Intervention en zones péri-urbaines

Bien que le département de la Creuse présente peu de zone péri-urbaine, il convient de mettre en place un protocole d'intervention spécifique en cas de problèmes de dégâts ou de concentrations de sangliers à proximité des habitations.

Le décantonement des sangliers sans arme est autorisé sous la responsabilité du président de l'ACCA ou d'un responsable de battue qui a reçu la délégation du président. Le protocole suivant doit strictement être respecté :

- Autorisation des propriétaires
- Communication renforcée auprès des promeneurs avec la pose de panneaux chasse en cours
- Information auprès des habitants situées à proximité dans la mesure du possible

Action 4.2.4.3 : Encourager la pose de miradors en zones péri-urbaines pour chasser le sanglier

- ↗ La FDC subventionnera les ACCA et PPO (adhérentes au contrat de service) pour les achats de miradors

Action 4.2.4.4 : Valoriser d'autres modes de chasse pour réguler le sanglier tels que la chasse depuis un mirador, la chasse à l'arc, les poussées silencieuses

- ↗ Prévoir une inscription dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse
- ↗ Communiquer sur des pratiques de chasse à l'affût, à l'approche et traque-affût

Action 4.2.4.5 : Interdire tout lâcher de sanglier en milieu naturel

- ↗ Interdiction générale des lâchers de sanglier en milieu naturel
- ↗ En espèce clos et étanche, préalablement vérifié et certifié par les autorités compétentes de manière régulière, des autorisations pourront être délivrées par la DDT

Action 4.2.4.6 : Lutter contre les individus hybrides

- ↗ Après constat d'un technicien ou d'un administrateur, remplacer le dispositif de marquage apposé le cas échéant sur un individu hybride
- ↗ Demander l'abattage des individus hybrides ou présentant un comportement atypique

Action 4.2.4.7 : Inciter les présidents d'ACCA à ne pas mettre en place des consignes de tir sélectif du sanglier lorsque les populations de sanglier sont importantes

- ↗ Communiquer avec les présidents d'ACCA sur les zones sensibles (forte population, dégâts...) sur la réalisation de prélèvements non sélectifs

OBJECTIF 4.2.5 : POURSUIVRE LE PLAN DE GESTION SANGLIER

Depuis 2018, un plan de gestion sanglier a été mis en place sur l'ensemble du département. La FDC23 propose ses propres modalités de prélèvements de l'espèce sanglier inscrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse. (cf. plan de gestion sanglier 2018 en annexe)

Action 4.2.5.1 : Maintenir le plan de gestion sanglier sur l'ensemble du département

- ↪ Le plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce sanglier est appliqué sur l'ensemble du département de la Creuse, y compris dans les réserves des ACCA, conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement
- ↪ Le plan de gestion concerne que les animaux de plus de 50 KG pour lesquels la pose d'un bracelet est obligatoire avec une tolérance admise de 10 % après la pose du dernier bracelet
- ↪ Le tir des sangliers de moins de 50 Kg est libre
- ↪ Les attributions seront accordées par la Présidente de la FDC23 sur la base consensuelle des participants aux réunions d'attribution prévues chaque année, fin du 1^{er} semestre, avec les détenteurs et les agriculteurs
- ↪ Les attributions pourront être complétées par des attributions validées par l'administrateur du secteur de la FDC23
- ↪ Toutes les attributions accordées par la FDC23 devront être notifiées à la DDT et au service départemental de l'OFB

Action 4.2.5.2 : Maintenir la réglementation du plan de gestion sanglier

- ↪ Préalablement à tout déplacement, les animaux de plus de 50 Kg doivent être munis d'un dispositif de marquage
- ↪ Tous les animaux prélevés doivent être déclarés par la fiche contrôle correspondante à la FDC23 dans les 48 heures suivant le tir
- ↪ Mise en place de contrôles aléatoires



Le défaut de marquage des sangliers de plus de 50 Kg, disposition instaurée par la FDC23, est réprimé par l'article R. 428-18 du Code de l'Environnement et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Action 4.2.5.3 : Continuer l'analyse du tableau de chasse en améliorant sa précision

- ↪ La FDC23 analyse les données de réalisation (ainsi que l'évolution des dégâts)
- ↪ La FDC23 s'engage à transmettre annuellement le bilan du plan de gestion sanglier en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

C. Le cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

Le cerf élaphe, espèce d'origine steppique, s'est adapté au cours du temps aux activités humaines et a trouvé refuge dans les massifs forestiers lui apportant nourriture et quiétude. Peu exigeant, il s'adapte à un grand nombre de milieux (plaines, forêts...). Réintroduit dans le Sud de la Creuse à la fin des années 50, il a aujourd'hui quasiment étendu son aire de répartition à l'ensemble du département. Son expansion aussi bien spatiale que numérique, très rapide, doit être contrôlée, notamment dans le Sud Creusois pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'évolution de la population étant différente sur le département, les objectifs de gestion doivent aussi l'être. Sa forte densité, importante dans le sud-ouest du département peut impacter le cerf lui-même mais aussi les autres espèces et notamment les autres ongulés présents en Creuse, tel que le chevreuil.

Un suivi de la population est réalisé à l'aide des méthodes indiciaires :

- Suivi du brame (point d'écoute)
- Indice nocturne (IN) = comptage au phare
- Mesure des os longs = état de santé des jeunes individus
- Analyse du tableau de chasse
- Comptage par corps tous les 6 ans en partenariat avec l'Observation Cerf Massif Central
- Suivi sanitaire départemental annuel (sérothèque, tuberculose...)
- Coupe des dents = analyse des différentes classes d'âge



L'Observatoire Cerf Massif Central (OCMC) est une association créée, en 2014, entre les Fédérations Départementales des Chasseurs du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Loire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Défendre et promouvoir l'espèce cerf
- Vulgariser les connaissances sur l'espèce et sa gestion
- Assurer un suivi homogène de l'espèce et son évolution sur les départements membres
- Centraliser et analyser les données
- Rechercher de nouvelles techniques de suivi
- Participer à l'acquisition de connaissances sur la biologie de l'espèce
- Coordonner les actions sur le cerf entre les Fédérations membres
- Etudier et discuter de l'impact économique de la présence du cerf

OBJECTIF 4.2.6 : POURSUIVRE LE PLAN DE CHASSE CERF

Dans le département, la gestion du cerf s'effectue avec un plan de chasse. En Creuse, il est basé sur un plan de chasse quantitatif avec deux types de bracelets (indifférencié et sexé biche/bichette/faon) et sur un système de points. Les attributaires disposent d'un crédit de 5 points par attribution duquel est déduits la somme totale des points des réalisations (selon l'âge, le sexe et le nombre de cors des animaux prélevés).

Le plan de chasse cerf suit les mêmes modalités d'attributions, par la Fédération des Chasseurs, que celui du chevreuil (cf. note « gestion plans de chasse page 26)

Action 4.2.6.1 : Maintenir les modes de chasse et temps de chasse autorisés

- ↪ Le Cerf élaphe ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, uniquement en battue sous la responsabilité du détenteur de plan de chasse ou de son délégué.
- ↪ La chasse en temps de neige du Cerf est autorisée, dans les conditions précisées dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse
- ↪

Action 4.2.6.2 : Maintenir les modalités d'attribution de bracelet et contrôle de l'exécution des plans de chasse

- ↪ Attribution de bracelet indifférencié et/ou sexé :

La gestion adaptative du Cerf élaphe en Creuse est incitée par la mise en place de deux dispositifs de marquage : un bracelet indifférencié et un bracelet sexé biche/bichette/faon

L'attribution d'un bracelet indifférencié lors d'une demande de plan de chasse individuel demeure la règle. Cependant, un ou plusieurs bracelets sexés pourront être attribués en lieu et place de bracelets indifférenciés en fonction des conditions alternatives suivantes :

- Le nombre de points du détenteur de plan de chasse (ex : si solde négatif – attribution d'un bracelet sexé plutôt qu'une attribution à 0)
- L'incitation au tir des femelles
- La demande du détenteur

Pour permettre une plus grande souplesse lors de l'attribution d'un ou plusieurs bracelets sexés, ce bracelet pourra être apposé de façon indifférenciée sur un faon (mâle ou femelle), une bichette ou une biche.

↳ Grille de points

Les attributaires de droits de chasse individuels Cerf disposent d'un crédit de cinq points par attribution.

Le contrôle des têtes à la permanence du lundi permettra le décompte final des points à l'issue de la saison de chasse. Le contrôle du solde déterminera les conditions d'octroi de bracelet pour la saison de chasse suivante selon les règles ci-après énoncées :

- Solde positif : tout attributaire qui, à la fin de la saison de chasse, dispose d'un solde positif d'au moins quatre points, pourra bénéficier d'une attribution supplémentaire l'année suivante, après consultation de la commission d'attribution des plans de chasse individuels.
- Solde négatif : les détenteurs n'ayant qu'une seule attribution avec un solde de points inférieur ou égal à zéro et qui prélève un animal de catégorie V ou VI ou VI bis se verront attribuer un bracelet sexé biche/bichette/faon l'année suivante sans annulation du solde négatif ou égal à zéro.
- Un solde négatif supérieur ou égal à 5 points entraîne la suppression d'une attribution l'année suivante ou l'attribution d'un bracelet sexé. La Présidente de la FDC 23, après consultation de la commission d'attribution des plans de chasse individuels, pourra supprimer une attribution ou décider de l'attribution d'un ou plusieurs bracelets sexés en cas de solde négatif.
- En cas de non réalisation : les non-réalisations ne peuvent donner lieu à un report des points les années suivantes.

La somme totale des points est soustraite du solde de chaque attributaire de plan de chasse individuel à l'issue de la saison de chasse :

| <i>Classe</i> | Catégorie d'animaux | <i>Points</i> |
|---------------|------------------------------------|---------------|
| I | Jeune de l'année (mâle ou femelle) | 3 |
| II | Daguet — Bichette | 4 |
| III | Biche | 5 |
| IV | Cerf de 8 cors maxi | 5 |
| V | Cerf de 9 et 10 cors | 7 |
| VI | Cerf de plus de 10 cors | 7 |
| VI bis | Cerf mulet | 10 |

*Pour le compte des andouillers, il est pris en considération toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou tête bizarre, il sera pris en compte le nombre réel de pointes (en référence à l'Association Française de Mensuration des Trophées).

Tout animal prélevé devra impérativement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse. Cette déclaration se fait auprès du service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse lors de la permanence du lundi qui suit le prélèvement, **soit au maximum dans les 48 h** qui suivent le prélèvement (exception faite des éventuels jours fériés). Les détenteurs ou leurs délégués doivent se présenter obligatoirement avec la tête et la patte de l'animal munie du bracelet validé.

Il est décompté dix points en cas de non-présentation de l'animal au constat, sans motif légitime.

Tout animal abattu dans le cadre d'un tir dit sanitaire devra faire l'objet d'un constat (technicien FDC 23 ou administrateur FDC 23) ou d'un compte-rendu (lieutenant de louveterie). L'animal abattu devra impérativement être destiné à l'équarrissage (bac à viscères).

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle, le bénéficiaire du plan de chasse individuel doit restituer les bracelets non utilisés.

Action 4.2.6.3 : Maintenir le dispositif de marquage

- ↪ Chaque animal prélevé est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Tout animal ou partie de l'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.
- ↪ Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.

OBJECTIF 4.2.7 : MAITRISER L'EVOLUTION DE LA POPULATION DU CERF ELAPHE

Action 4.2.7.1 : Adapter les objectifs en fonction des zones : diminuer la population sur le sud creusois et la maintenir au stade actuel sur le reste du département

- ↪ Adapter les prélèvements de l'espèce sur ces zones (augmentation, diminution, sélection...)

Action 4.2.7.2 : Informer les territoires concernés sur l'état actuel de la population et les objectifs à venir

- ↪ Continuer à communiquer en réalisant des réunions d'informations

Action 4.2.7.3 : Prise en compte pour la définition des plans de chasse de la surface du territoire de chasse du demandeur et la typologie du milieu concerné (zones boisées, plaines...)

Action 4.2.7.4 : Proposer une seconde attribution

- ↪ Proposer une 2nd attribution aux détenteurs bénéficiant d'un plan de chasse supérieur ou égal à 20 bracelets, lorsque :
 - L'attribution initiale pour la saison en cours est au moins égale aux réalisations de la saison précédente

- Le niveau de réalisations est d'au moins 50% de la 1^{ère} attribution, au 31 décembre de la saison en cours

OBJECTIF 4.2.8 : AMELIORER LES CONNAISSANCES SUR L'ESPECE

Action 4.2.8.1 : Etudier l'impact de la présence du cerf sur les autres espèces et notamment le chevreuil

- ↪ Etudier et comparer les résultats des ICE et réaliser des études

Action 4.2.8.2 : Poursuivre le suivi de l'espèce pour améliorer les connaissances et adapter sa gestion

- ↪ Poursuivre le suivi de l'espèce par les protocoles déjà en place
- ↪ Poser une balise sur un(des) animal(aux), si possible en collaboration avec l'Observatoire Cerf Massif Central

Action 4.2.8.3 : Continuer l'analyse du tableau de chasse en améliorant sa précision

- ↪ Maintenir les permanences en conservant les circuits actuels
- ↪ Communiquer sur les réseaux et sur le terrain sur l'importance de la manipulation technique et l'expliquer pour récupérer un échantillon représentatif de pattes de jeunes (30 à 50 minimum) et les têtes pour la coupe des dents

D. Les autres espèces

D'autres espèces d'ongulés sauvages peuvent être présentes sur le territoire.

Il peut s'agir d'individus échappés de parcs qui peuvent alors se retrouver dans la nature. On trouve notamment le daim, le cerf Sika et le mouflon méditerranéen. Il est nécessaire d'éradiquer ces animaux issus de parcs et ceci est autorisé par un plan de chasse obligatoire impliquant des attributions spécifiques pour ces individus en période de chasse ou des tirs hors périodes de chasse.

Certaines espèces de grand gibier, présents dans des départements limitrophes, peuvent voir leur aire de répartition s'étendre. Le chamois a pu être observé à quelques reprises sur le département.

OBJECTIF 4.2.9 : ERADIQUER LES INDIVIDUS DES ESPECES ECHAPPEES DE PARCS

Action 4.2.9.1 : Eliminer les animaux échappés par des attributions spécifiques par le plan de chasse en période de chasse, des tirs hors des périodes de chasse

- ↪ Prise de décision spécifique

OBJECTIF 4.2.10 : PRENDRE EN COMPTE LA PRESENCE D'AUTRES ESPECES DE GRAND GIBIER SAUVAGES ARRIVANT EN CREUSE

Action 4.2.10.1 : Rester vigilant à la présence, en Creuse, d'autres espèces grand gibier

- ↳ Suivre la présence potentielle de grand gibier sauvage comme le chamois ou le mouflon

5. DÉGÂTS ET AGRAINAGE

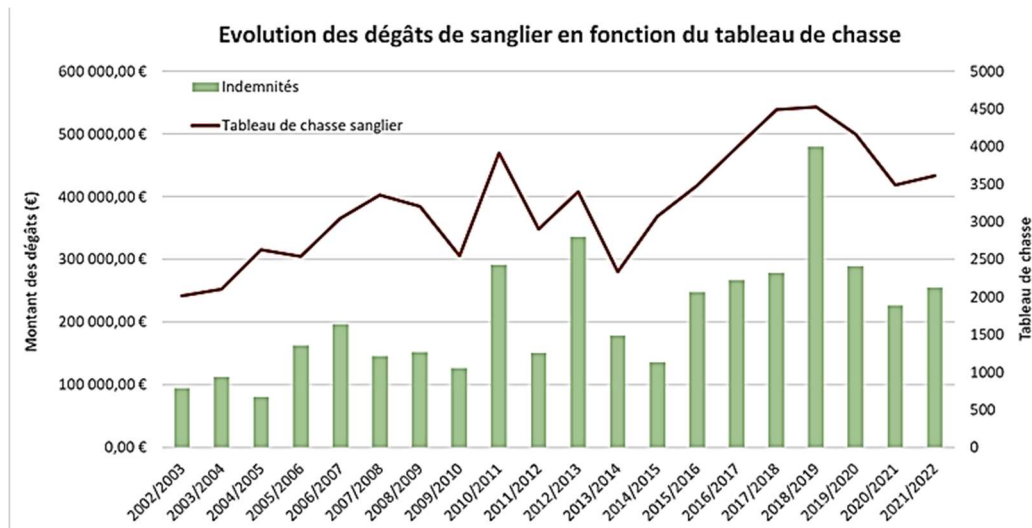
5.1. BILAN DU PRECEDENT SCHEMA

Lors du précédent schéma, un objectif avait été pris seulement concernant l'agrainage.

| Actions (<i>et moyens</i>) | Réalisations |
|--|---|
| <p>Objectif : Agrainage du sanglier La Fédération des chasseurs de la Creuse autorise l'agrainage en tant qu'un moyen de prévention des dégâts commis aux cultures agricoles. Il ne doit pas être une méthode artificielle pour cantonner les sangliers et en accroître ses effectifs. Ainsi, les modalités d'agrainage sont définies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Type de produits végétaux</u> : seuls les produits végétaux non transformés sont autorisés• <u>Mélanges conseillés</u> : maïs/pois, maïs/tournesol• Agrainage interdit dans les réserves en tout temps• <u>Méthode</u> : à la volée, en un seul linéaire• <u>Localisation</u> : seulement en milieu boisé, en évitant la proximité des axes routiers• <u>Formalisme</u> : localisation des zones agrainées à partir d'un imprimé type fourni et disponible à la Fédération, déclarées annuellement à la Fédération, avec l'accord des propriétaires et la consultation du responsable agricole communal. L'imprimé type contiendra notamment une cartographie au 1/25000ème ou numéro de parcelles cadastrales, la date à laquelle le responsable agricole communal a été avisé, avec sa signature. La Fédération des Chasseurs met à disposition de la D.D.A.F. les déclarations. | <p>Une réunion avait eu lieu avec les partenaires agricoles mais n'avait pas abouti à un accord</p> |

5.2. LES DEGATS

La présence de nombreux grands animaux en Creuse, sangliers et les cervidés, implique des dégâts notamment sur les terres agricoles mais aussi sur les forêts. Seuls les dégâts agricoles de toutes espèces de grands gibiers sont indemnisables. D'autres nuisances peuvent être causés par ces espèces tels que l'effarouchement des troupeaux ou encore la destruction de clôture. Depuis la saison de chasse de 2005/2006, les montants des dégâts ont augmenté même si ces dernières années les chiffres sont relativement stables sauf pour l'année 2018. Ceci semble être lié à une augmentation de la population de sanglier qui d'après les résultats des prélèvements semble coïncider avec les montants des dégâts.



Il est nécessaire de distinguer les montants des dégâts et la surface détruite, ici seuls les montants sont pris en compte, ce qui ne reflète pas véritablement la quantité de dégâts puisque le prix des denrées peut évoluer.

L'augmentation actuelle des prix des denrées fait de la prévention des dégâts un enjeu majeur. Le seuil tolérable financier maximal est fixé autour de 300 000 - 350 000 € de dégâts par an, faute de quoi la Fédération des chasseurs pourrait se retrouver en cessation de paiement.

Aussi, il semble nécessaire de contenir les populations de sanglier à un niveau acceptable, notamment pour le monde agricole mais également celles des cervidés pour le monde forestier tout en satisfaisant aussi le monde de la chasse. La gestion de ces espèces par un contrôle des populations est donc nécessaire pour minimiser les dégâts et respecter un équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'absence de chasse sur certains territoires tels que les objections de conscience posent un réel problème que ce soit en termes de chasse mais aussi pour le paiement des dégâts.

En effet ce sont les ACCA qui payent les dégâts même si des abattements existent pour ces « non-chasses » demandant des indemnités. Les zones péri-urbaines compliquent aussi l'exercice de la chasse avec la présence par exemple de randonneurs (ex. la forêt de Chabrière), de voies ferrées, de grandes routes, de nombreuses habitations.

Pour les cultures à haute plus-value économique, il existe aujourd'hui une convention de prévention à signer pour un partenariat entre les agriculteurs et les chasseurs pour limiter les dégâts mais aussi les indemnités à la charge de la FDC, en installant soit des clôtures légères prêtées par cette dernière, soit quand cela est possible et qu'il s'agit de parcelles regroupées des clôtures permanentes, plus chères, pouvant être prises en charge en partie. Ces préventions permettent de limiter les dégâts même si le cerf élaphe, lui, semble s'adapter à ces dernières.

OBJECTIF 5.2.1 : LIMITER L'IMPACT SUR LE MILIEU POUR RESPECTER L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

Action 5.2.1.1 : Gérer les espèces en fonction des objectifs définis avec les partenaires et des situations sur les différents milieux

- ↳ Adapter la chasse, les prélèvements (souvent pour diminuer les populations) après avoir réalisé des réunions avec les partenaires (Forestiers, Agriculteurs, DDT) pour définir ces objectifs

Action 5.2.1.2 : Développer la convention de prévention aux dégâts de grand gibier et l'inclure dans un comité « dégâts »

- ↳ Communiquer par courrier ou mail sur cette convention de prévention et ses atouts (subvention pour la mise en place d'actions de prévention)

Le comité thématique « dégâts » est composée d'élus et de salariés de la Fédération et a pour but, en lien avec les estimateurs, de faciliter les démarches administratives de déclarations et de suivis des dossiers ; et d'échanger sur les moyens d'actions en terme de prévention.

Action 5.2.1.3 : Prendre en considération les zones de non chasse (zones péri-urbaines et objections de conscience)

- ↳ Mettre en place un abatement et promouvoir par des communications sur les réseaux ou le site internet, pour la zone péri-urbaine d'autres modes de chasse, plus silencieuses (approche, affut, poussée silencieuse...)

Action 5.2.1.4 : Mettre en place plus d'actions de prévention pour les dégâts

- ↳ Communiquer sur les réseaux, le site internet ou par flyer pour expliquer ces actions et inciter à installer et utiliser plus de dispositifs (répulsifs, clôtures, cultures à gibier...) et trouver d'autres modes de prévention (pour le cerf par exemple)

Action 5.2.1.5 : Sensibiliser les chasseurs sur les dégâts des cervidés

- ↳ Communiquer sur leur présence et ne pas négliger, lors des réunions

Action 5.2.1.6 : Recenser les dégâts non indemnisables ou non déclarables (effarouchement troupeaux, surfaces faibles, hors période...) pour apprécier localement la situation de l'équilibre

- ↳ Moyens : Faire un système de déclaration en ligne ou papier de ces dégâts ou se renseigner auprès des acteurs locaux

OBJECTIF 5.2.2 : AMELIORER LE SUIVI ET LA GESTION DES DEGATS

Action 5.2.2.1 : Utiliser de nouvelles technologies pour l'expertise agricole (calcul de la surface exacte, densité des dégâts du maïs...) et la déclaration des dégâts

- ↗ Réfléchir à la création d'une application permettant aux experts de cartographier les dégâts
- ↗ Inciter à utiliser des drones pour faciliter l'estimation des dégâts

Action 5.2.2.2 : Mettre en place une commission dégâts

- ↗ Créer une commission dégâts avec les partenaires Forestiers, Agriculteurs, DDT

Action 5.2.2.3 : Réaliser un suivi de l'évolution des dégâts après leur constatation

- ↗ Récupérer des informations sur les dossiers constatés (propriétaire, somme, surface, commune...) pour étudier l'évolution des dégâts

Action 5.2.2.4 : Faire tourner les estimateurs pour éviter des potentiels conflits ou divers problèmes

- ↗ Changer les estimateurs de secteurs en tenant compte toutefois de leur lieu de résidence

Action 5.2.2.5 : Application de la grille nationale d'abattement pour les dégâts de gibier

- ↗ cf. grille nationale d'abattement en annexe

5.3. L'AGRAINAGE

L'agrainage est une pratique cynégétique autorisée par la FDC23 sous différentes conditions. En Creuse, l'agrainage concerne plus particulièrement le sanglier, il est seulement autorisé en tant que moyen de prévention des dégâts commis aux cultures agricoles. Il ne doit pas être une méthode artificielle pour cantonner les sangliers et en accroître ses effectifs.

Ainsi, les modalités d'agrainage sont définies comme suit, en référence aux préconisations nationales. En effet, le schéma constitue le cadre de fixation des règles et toutes modalités de cette pratique non précisées ci-dessous, sont de ce fait interdites. Des contrôles peuvent être réalisés et pourront aboutir à des amendes si les règles ne sont pas respectées. L'agrainage ne doit pas être considéré comme du nourrissage, il doit simplement être dissuasif pour éviter des dégâts potentiels.

OBJECTIF 5.3.1 : DEFINIR LES MODALITES DE L'AGRAINAGE

MODALITÉS DE L'AGRAINAGE

Type de produits végétaux : Seuls les produits végétaux non transformés sont autorisés (produits carnés interdits)

Mélanges conseillés : Maïs/Pois, Maïs/Tournesol (50 kg maximum par 100 ha boisés par semaine)

Méthode : A la volée, en linéaire

Localisation : Seulement en milieu boisé, en évitant la proximité des axes routiers et cultures appétentes

Formalisme :

- Contrat d'engagement individuel : Déclaration obligatoire préalable à effectuer auprès de la FDC23 à l'aide d'une cartographie. Cette dernière est faite à partir d'un imprimé type fourni par la FDC23
- Nécessité d'obtenir l'accord écrit des exploitants agricoles riverains de la parcelle, les plus proches du territoire sur lequel l'agrainage est réalisé
- Consultation préalable du responsable agricole du secteur concerné
- L'imprimé type précisera les numéros de parcelles cadastrales, la superficie et la date à laquelle le responsable agricole a été avisé, signifiant son accord
- La FDC23 met à la disposition de la DDT les déclarations et doit informer la mairie annuellement
- Nécessité d'obtenir l'accord du propriétaire de la parcelle forestière

Période d'agrainage : La pratique de l'agrainage n'est autorisée que pour la période allant du 1^{er} Avril au 1^{er} Octobre. Sa mise en œuvre n'est autorisée que 2 jours fixes par semaine

A titre exceptionnel, cette période pourra être modifiée, sur une durée limitée, sur une dérogation accordée par la DDT. Cette dérogation, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral, ne pourra s'appliquer qu'à un territoire dont l'aire géographique ne pourra pas être inférieure à celle d'une commune, dans les mêmes conditions

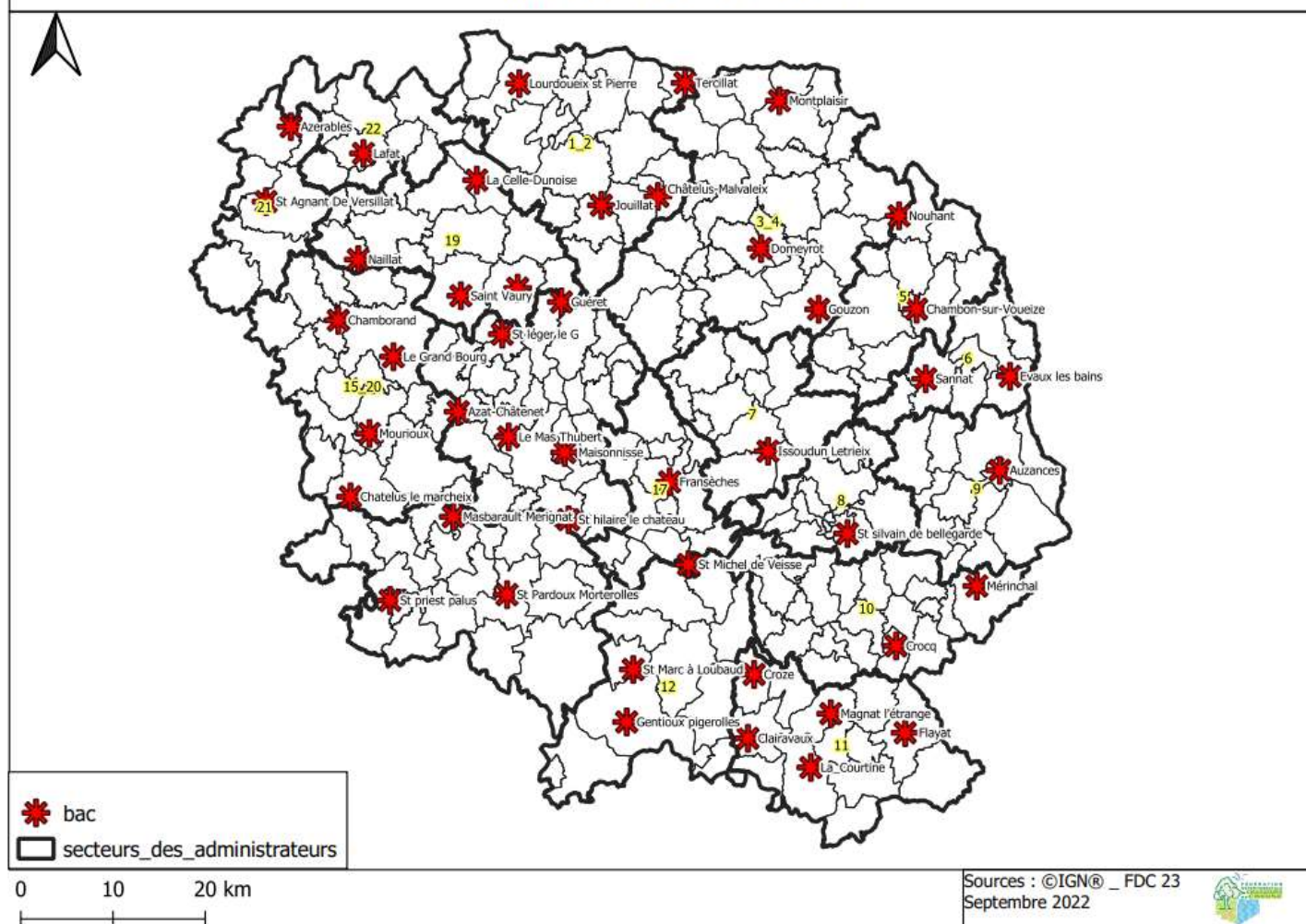
Enclos : agrainage autorisé dans les mêmes conditions

6. DECHETS DE VENAISON

Les collecte des déchets de venaison :

Des bacs appartenant à la FDC23 sont disponibles sur le département pour y déposer les déchets de venaison du grand gibier. Les territoires, s'ils le souhaitent, payent une adhésion à ce système à hauteur des prélèvements effectués sur l'année et signent une convention pour obtenir un bac proche de leur commune. On compte actuellement 46 bacs en Creuse pour 258 détenteurs.

Répartition des zones avec ou sans convention et des bacs de déchets selon les secteurs des administrateurs de la FDC 23



Les bacs sont disponibles uniquement sur la période d'ouverture générale de chasse malgré des potentiels tir d'été et sur certains territoires, à partir de l'ouverture anticipée du sanglier. Pendant la période d'ouverture générale, il est nécessaire que la personne responsable du bac contacte l'entreprise en charge du ramassage des déchets (SECANIM) pour le faire vider lorsqu'il est plein.

L'utilisation des bacs n'est pas obligatoire, pourtant la réglementation concernant les animaux morts est stricte et ceci notamment pour les éleveurs. En effet d'après le Code Rural, les animaux morts sans maladie contagieuse et faisant au total plus de 40 kg doivent être envoyés à l'équarrissage ou à

l'incinération rapidement. Un éleveur doit par ailleurs disposer d'un contrat avec l'équarrissage ou une société spécialisée d'au moins 1 an.

En cas de suspicion de maladie contagieuse, le principe est le même mais en cas d'impossibilité et donc de force majeure, il est possible d'incinérer soit même ou enterrer les cadavres tout en respectant des conditions particulières définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés. Les animaux de moins de 40 kg eux ne seront pas récupérés par l'équarrissage. La loi explique donc que l'il peut également être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux familiers. Mais c'est aussi le cas des sous- produits de gibiers sauvages malgré la quantité importante que cela peut représenter et également les problèmes sanitaires.

OBJECTIF 6.1 : AMELIORER LA COLLECTE DES DECHETS DE VENAISON

Action 6.1.1 : Rendre obligatoire l'adhésion au système de collecte de déchets

- ↗ Envoyer des documents d'information et d'adhésion aux détenteurs
- ↗ Maintenir le système de facturation actuel basé sur le tableau de chasse réalisé

Action 6.1.2 : Rendre une partie les bacs disponibles pour les tirs d'été

- ↗ Informer les chasseurs des bacs disponibles
- ↗ Echanger avec la SECANIM pour mettre en place des ramassages l'été

Action 6.1.3 : Adapter les passages de la SECANIM en fonction des tableaux de chasse

- ↗ Négocier pour la mise en place de ramassages "automatiques" (sans avoir besoin d'appeler la société) et avec une fréquence adaptée pour les communes avec des prélèvements plus importants
- ↗ Mettre en place une convention avec la SECANIM pour que les responsables de bacs puissent déclencher le ramassage des bacs via un espace adhérent sur le site de la FDC23

Action 6.1.4 : Etudier d'autres possibilités de destruction des déchets de venaison

- ↗ Etudier d'autres possibilités de destruction des déchets de venaison (ex. méthaniseur)

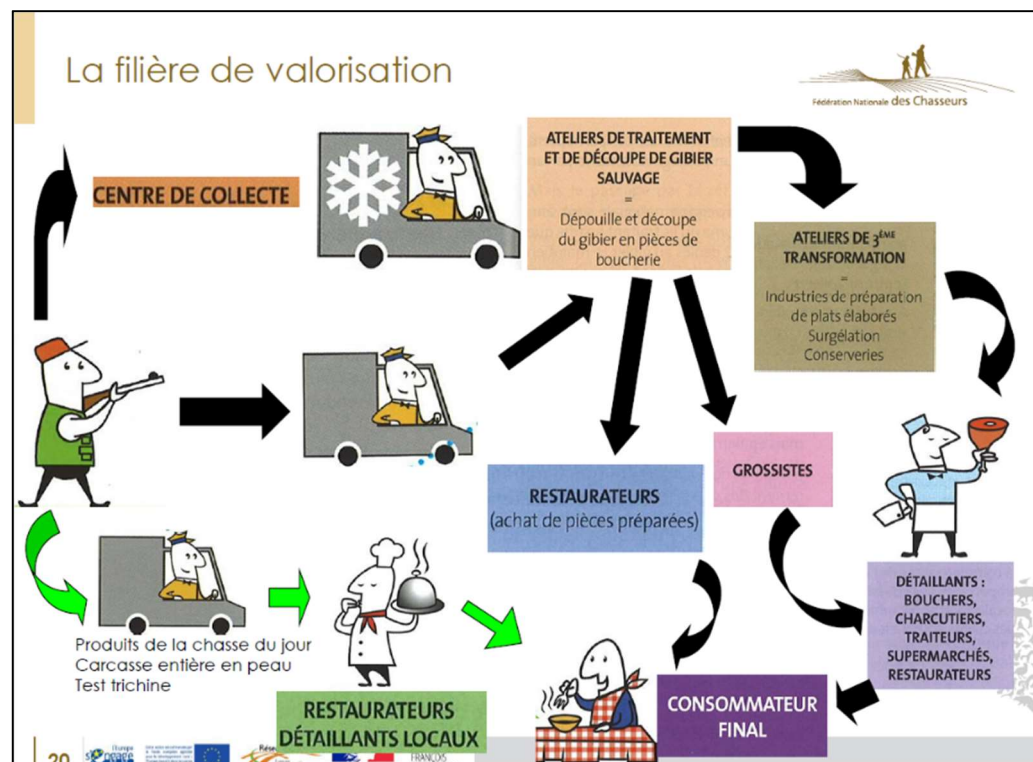
7. VALORISATION DE LA VENAISON

Au vu du nombre important de prélèvements de grand gibier, il est aujourd'hui intéressant de réfléchir à un éventuel projet de valorisation de la venaison. Compte tenu du volume que représente l'ensemble des tableaux de grand gibier et la diminution du nombre de chasseurs, il apparaît nécessaire de réfléchir à la destination de la venaison afin de répondre à différents objectifs :

- ↳ Favoriser le respect de la viande,
- ↳ Éviter les pertes dans les bacs d'équarrissage (conservation difficile pour le grand gibier),
- ↳ Valoriser et consommer de la viande locale,
- ↳ Privilégier le circuit court.

Deux circuits types existent en matière de distribution de la venaison.

Le premier « circuit-court », pour les petites quantités, nécessite une analyse initiale de la venaison. Cette dernière ne peut être remise ou vendue directement que dans un rayon de 80 km maximum.



Dans le cas du sanglier, un test trichine est nécessaire avec également une préconisation de cuisson à cœur de la viande.

Le deuxième circuit, pouvant se faire au-delà d'un rayon de 80 km, nécessite également un examen initial de la venaison puis les carcasses doivent transiter dans un atelier de traitement agréé où elles sont contrôlées par les services vétérinaires avant d'être découpées et transformées.

Plusieurs FDC en France ont menés des projets de valorisation de la venaison. La FDC de Haute-Savoie par exemple, possède depuis 2019 un atelier de traitement du gibier. En 2022, 6 tonnes soit 140 carcasses ont été traitées.

OBJECTIF 7.1 : ENGAGER UNE REFLEXION SUR LA VALORISATION DE LA VENAISON

Action 7.1.1 : Proposer la récupération des carcasses des animaux prélevés en battue de destruction

- ↳ Proposer à l'administration la récupération des carcasses des animaux prélevés en battue de destruction et lors des dépassements de plan de chasse pour les transformer et les distribuer aux habitants (non chasseurs) de la commune ou à des œuvres sociales

Action 7.1.2 : Engager une réflexion sur les territoires creusois

- ↳ Réaliser une enquête auprès de tous les territoires de chasse pour déterminer l'opportunité de mettre en place un circuit de transformation de la venaison
- ↳ Suivant les résultats de l'enquête, engager une réflexion multi-partenariale élargie aux autres acteurs d'une éventuelle filière de venaison (instances agricoles et forestières, Conseil départemental de la Creuse : Projet Alimentaire Territorial, ateliers de découpe et de transformation...)

8. PETIT GIBIER

Une majorité de chasseurs creusois se considèrent, il y a quelques années, comme chasseur de petit gibier et la diversité de ces espèces était importante. Seulement, dans le département de la Creuse, le petit gibier sédentaire se raréfie et sa chasse diminue également. En effet, ces espèces sont inféodés à des habitats qui voient leur qualité changer, voir se dégrader. Ceci implique donc, pour favoriser ces espèces, d'avoir des échanges avec les partenaires forestiers et agricole et même parfois avec les collectivités.

La situation du petit gibier a profondément évolué au cours des dernières décennies. Les milieux agricoles ont, depuis les années 70, subi de profondes modifications : généralisation des systèmes herbagés, remembrement intense sur le Nord du département notamment accompagné d'un arrachage massif des haies, surfaces agricoles dévolues essentiellement à l'herbe, diminution des surfaces labourables et donc des cultures. Toutes ces modifications ont uniformisé les biotopes, impactant les populations de petit gibier sédentaire de plaine.

Dans des milieux aussi simplifiés, l'action des prédateurs touche d'autant plus les populations de gibier. Des problèmes liés à des pathologies sont aussi apparus (EBHS notamment chez le lièvre).

La gestion de ces espèces repose pour la plupart sur les arrêtés ministériels et préfectoraux publiés chaque année. Les règlements intérieurs des ACCA et AICA prévoient et précisent également des mesures en faveur du petit gibier. Des réseaux, régionaux et nationaux, existent, comme le GIFS (Groupement d'Intervention Faune Sauvage) ou les réseaux lièvre, faisan, perdrix ou bécasse. Ceci permet de réaliser des suivis patrimoniaux. Les conventions dans le cadre des contrats de petit gibier, sont aussi des outils de gestion et de suivi pour les espèces comme le faisan ou le canard (suivi d'hivernage et des nichées). Par ailleurs, un programme de subvention permet d'accompagner techniquement et financièrement les territoires pour des actions en faveur du petit gibier sédentaire.

Pour le petit gibier sédentaire, la gestion est presque uniquement interne à la FDC et aux détenteurs de chasse puisqu'elle est réalisée grâce à des contrats petits gibiers intégrés dans les règlements intérieurs. Ces contrats signés mettent en place une convention entre la Fédération et des détenteurs du droit de chasse volontaires qui permet de réaliser des actions et aménagements du milieu en faveur du repeuplement des territoires sur quatre ans. En Creuse, les contrats petits gibiers concernent le canard, le faisan, le lièvre et la perdrix.

Le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (PGCA) est un moyen favorisant le repeuplement et la gestion des différentes espèces de gibier. Il peut être élaboré par toute association de détenteurs de droits de chasse. Le principe est de réaliser un état initial avant de décrire les mesures de gestion à entreprendre afin d'atteindre les résultats escomptés, le tout est validé par le Préfet pour une durée de 6 ans renouvelable. Ceci est basé sur le volontariat. En Creuse, les PGCA concernent aujourd'hui deux espèces, le lièvre (sur 6 communes) et le faisan sur une commune, Saint Sulpice le Guéretois.

8.1. BILAN DU PRECEDENT SCHEMA

| Objectif | Actions (et moyens) | Réalisations |
|--|--|--|
| Petit gibier de plaine - Favoriser la mise en place de projets de développement du petit gibier sur des zones favorables mises en évidence dans l'état des lieux par la mise en place de structure en P.G.C.A | <u>Travailler sur un cortège de trois espèces minimums : lièvre, faisan, perdrix et lapin de garenne selon les zones</u> <i>Mettre en place diverses mesures pour ces espèces</i> | - De la communication a été faite sur le terrain et certains territoires ont pratiqué la régulation des espèces prédatrices - L'agrainage du petit gibier (faisan, perdrix, canard) a été subventionné |
| | <u>Assurer un piégeage adapté et efficace sur ces zones ainsi que des battues de régulation des prédateurs</u> <i>Former de nouveaux piégeurs, vulgariser les méthodes de piégeage</i> | |
| | <u>Modalités pour réaliser l'agrainage du petit gibier</u> <i>Partager ces modalités</i> | |
| Normaliser et moraliser les lâchers de gibier | <u>Interdire le lâcher de gibier les jours de chasse</u> <i>Moyens pour les mesures suivantes : rendre obligatoire ces mesures par arrêté préfectoral et le faire savoir</i> | Est inscrit dans l'AP d'ouverture et de fermeture depuis 2008, l'interdiction de lâchers : - de gibier les jours de chasse - de lapins et lièvre de tir en période de chasse - de lièvres d'importation toute l'année |
| | <u>Interdire le lâcher de lapin de garenne de tir en période de chasse. Néanmoins, le lapin de garenne issu de reprise pourra être lâché en période d'ouverture de chasse en réserve et en refuge</u> | |
| | <u>Interdire le lâcher de lièvre de tir en période de chasse et le lâcher de lièvres d'importation toute l'année</u> | |
| | <u>Favoriser le lâcher de faisans selon le principe employé pour les volières anglaises</u> <i>Créer des fiches techniques, mettre en place des aides financières</i> | Les modalités de mise en place de volières anglaises ont été simplifiées (surface réduite) pour favoriser le lâcher de faisans |
| Lièvre - Assurer une gestion cohérente de l'espèce sur le département | <u>Favoriser la création de P.G.C.A. sur plusieurs communes (choix des réserves, ouverture par tiers, PMA selon les résultats des comptages ou d'indices cynégétiques et selon l'avis des techniciens ...)</u> <i>Réaliser des réunions d'information</i> | Un PGCA a été créé en 1999 et perdure depuis sur 6 communes |
| | <u>Instaurer un PMA annuel par pays cynégétique, avec bracelet, en dehors des zones de P.G.C.A., par arrêté préfectoral, dans le cadre des articles L.425-14, R.425-19 et R.425-20 du Code de l'Environnement</u> <i>Mettre en place un indice cynégétique d'abondance, Suivre l'évolution des tableaux de chasse</i> | 36 communes ont instauré une date d'ouverture décalée à octobre |

| | | |
|---|--|--|
| Lapin de garenne – Promouvoir son développement sur les zones favorables | <u>Faire connaître les projets existants et assurer la vulgarisation des résultats obtenus en fonction des méthodes utilisées</u> <i>Réaliser des fiches techniques, réunions d'information, articles de presse</i> | Réunions et visites de terrain |
| Migrateurs – Assurer leur développement | <u>Bécasse des bois - Impliquer les chasseurs dans la gestion : Instaurer un PMA journalier de 2 oiseaux et PMA annuel de 30 oiseaux, par arrêté préfectoral, dans le cadre des articles L.425-14, R.425-19 et R.425-20 du Code de l'Environnement</u> <i>Mettre en place un carnet de prélèvement, dispositif de baguage</i> | PMA national depuis 2011, à trois oiseaux par chasseur et par jour et maximum de 30 oiseaux par an |
| | <u>Bécasse des bois - Restaurer et développer des habitats pour accueillir l'espèce</u> <i>Sensibiliser les gestionnaires (agriculteurs, chasseurs, forestiers)</i> | Des conseils ont été donnés ponctuellement auprès de propriétaires forestiers |
| | <u>Colombidés, turdidés et caille des blés - Préserver les habitats favorables (haies...) et intégrer la gestion de ces espèces dans le développement du petit gibier</u> <i>Sensibiliser les gestionnaires (agriculteurs, chasseurs, forestiers)</i> | Mise en place d'intercultures favorable au petit gibier en général |
| Le gibier d'eau | <u>Assurer le développement du Canard colvert</u> <i>Réaliser des conventions de repeuplement sur les étangs en réserve ; Faire connaître les méthodes de repeuplement et les différents aménagements</i> | Conventions signées avec des ACCA et territoires privés, dans le cadre des contrats petit gibier |
| Les espèces classées nuisibles | <u>Accroître les connaissances sur les espèces nuisibles et en particulier leur impact sur les activités agricoles, aquacoles et forestières ainsi que sur la faune et la flore</u> <i>Maintenir le réseau qui quantifie la prédation et le redynamiser (1 correspondant par commune, les louvetiers, les agriculteurs, les piégeurs, les producteurs de fruits rouges et autres productions sensibles, les pisciculteurs, les éleveurs de gibier et de volaille, les mairies) et réaliser des réunions d'information, articles de presse</i> | Récolte de données prédation, relevés de prises en partenariat avec l'association des piégeurs Depuis 2022, saisie possible des dégâts sur le site Internet de la FDC |
| | <u>Développer les différentes méthodes de piégeage, de protection et autres informations (coordonnées des piégeurs, des louvetiers, ...), en zone urbaine et périurbaine, en particulier pour lutter et limiter les dommages causés dans les habitations (ex : corvidés, mustélidés)</u> <i>Réaliser des brochures, plaquettes, articles de presse</i> | Formation piégeage et remise à niveau assurée par la FDC avec l'association des piégeurs |

| | | |
|--|--|--|
| | <p><u>Limitier l'impact des espèces nuisibles sur les activités agricoles, ainsi que sur la faune en particulier</u></p> <p><i>Maintenir des aides pour l'acquisition du matériel de piégeage adapté pour favoriser son développement afin d'éviter l'emploi de méthodes chimiques en particulier pour le ragondin et sensibiliser les propriétaires d'étangs sur les différents moyens de lutte contre cette espèce</i></p> | <p>Formation tir des corvidés, depuis 2016, 124 chasseurs formés</p> <p>Matériel de piégeage subventionné pour les chasseurs</p> |
|--|--|--|

8.2. ACTIONS 2023-2029

OBJECTIF 8.2.1 : FACILITER L'ACCES AUX SUBVENTIONS FDC23 CONCERNANT LE PETIT GIBIER

Action 8.2.1.1 : Épurer et simplifier la comptabilité pour le programme de subvention

- ↗ Simplifier les détails des subventions
- ↗ Remettre le programme de subvention sur une saison cynégétique

Action 8.2.1.2 : Rapprocher les dates de l'attribution budgétaire et le moment de l'attribution de l'enveloppe (pendant 4 ans, savoir ce que le territoire doit toucher)

- ↗ Réaliser les paiements en début de saison

Action 8.2.1.3 : Créer une enveloppe prévisionnelle pour les contrats petits gibiers

- ↗ Intégrer tous les types de contrats « petits gibiers » dans le programme de subventions

OBJECTIF 8.2.2 : REALISER DES ACTIONS EN FAVEUR DU PETIT GIBIER

Action 8.2.2.1 : Poursuivre la création d'aménagements favorables au petit gibier

- ↗ Maintenir les jachères ou chaumes
- ↗ Maintenir et développer les intercultures
- ↗ Développer l'installation d'éléments fixes du paysage : haies et bosquets
- ↗ Communiquer pour inciter à la mise en place d'intercultures et trouver de nouveaux projets haies

Action 8.2.2.2 : Développer des cultures à petit gibier via le programme de subvention

- ↗ Communiquer pour inciter à la mise en place de cultures à petit gibier en rappelant les aides possibles

Action 8.2.2.3 : Lutter contre les prédateurs

- ↗ Inciter avec les formations, la vente de pièges à la lutte contre les prédateurs (piégeage, régulation...)

Action 8.2.2.4 : Encadrer les lâchers de petit gibier

- ↪ Les lâchers de gibier les jours de chasse sont interdits.
- ↪ Une dérogation peut être autorisée, sur la base d'une autorisation préfectorale, dans le cadre des entraînements aux chiens d'arrêt.
- ↪ Les lâchers de lapins de garenne et lièvre de tir (hors réserve ou refuge) sont interdits en période de chasse.
- ↪ Les lâchers de lièvres d'importation sont interdits toute l'année.

OBJECTIF 8.2.3 : FAVORISER LE SUIVI DU PETIT GIBIER

Action 8.2.3.1 : Créer un réseau départemental de suivi de la petite faune

- ↪ Se rapprocher du GIFS (Groupement d'Investigation de la Faune Sauvage)
- ↪ Engager une réflexion sur la création de suivis patrimoniaux

A. Le gibier sédentaire

Le faisan commun (*Phasianus colchicus*)

Le faisan est une espèce gérée en particulier dans le cadre des conventions « petits gibiers ». Ce système a permis l'amélioration de la qualité cynégétique des oiseaux, il existe même de la reproduction naturelle, cependant le tableau de chasse n'est pas connu. La gestion de l'espèce repose sur des aménagements tels que les volières anglaises et les couvées sous poules domestiques couveuses.

Cette gestion implique notamment l'agrainage des faisans mais aussi des mesures de gestion et d'aménagements, avec la création d'une volière en refuge ou d'une réserve. Des faisandeaux peuvent également être introduits, sous poules couveuses domestiques. Une gestion précise doit également être inscrite dans le règlement intérieur : « **Maximum deux faisans par chasseur et par jour (tous les jours de la semaine selon l'Arrêté Préfectoral) jusqu'au premier dimanche de Janvier** ». Les oiseaux sont installés, courant de l'été, sur les territoires. Ces faisans lâchés sont bagués et le retour des bagues permet de réaliser un suivi des individus morts.

Pour le faisan, treize territoires sont concernés des conventions « Petits gibiers » et 1 PGCA.

La perdrix grise et rouge (*Perdix perdix* et *Alectoris rufa*)

Dans le département, un reliquat de population naturelle est présent pour ces espèces, mais ce dernier est menacé. Il n'existe de plus aucun suivi des populations de perdrix. La gestion cynégétique de ces espèces est donc à améliorer de façon importante pour le maintien de ces espèces.

Les perdrix sont comme le faisan concernées par les contrats petits gibier. Un agrainage est obligatoire, de même que la fourniture de perdreaux d'été pour réaliser des lâchers. Dans le règlement intérieur, les territoires s'engagent à inscrire : « **Maximum deux perdrix par chasseur et par jour (tous les jours de la semaine selon l'Arrêté Préfectoral) jusqu'au premier dimanche de Janvier** ».

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Le lapin de garenne est très peu chassé dans le département en raison de ses faibles effectifs. Cependant, il existe un réel potentiel au niveau de sa gestion mais il est directement tributaire des engagements des chasseurs et du partenariat chasseurs/propriétaires/agriculteurs.

Le lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

Au sein du département, une soixantaine de communes ont pris des mesures de gestion pour cette espèce grâce au contrat petit gibier, comme une ouverture retardée, la pose d'un bracelet sur les animaux tués, un quota à un lièvre par chasseur et par an et la mise à disposition d'une carte de prélèvement à retourner à la FDC23. En contrepartie, une subvention peut être allouée aux territoires. Ceci doit par ailleurs être inscrit dans le règlement intérieur. Un PGCA est aussi en place sur 6 de ces communes où un suivi des populations est réalisé par comptage à l'aide d'un Echantillonnage Par Points (EPP) et par l'analyse du tableau de chasse. Une collecte des cristallins est aussi effectuée afin d'estimer l'âge des lièvres prélevés et estimer le succès de la reproduction.

Le Faisan vénéré (*Syrnaticus reevesii*)

Le faisan vénéré est un galliforme qui fréquente surtout les forêts de feuillus avec une préférence pour les forêts chênes et les taillis sous futaies. Comme tous les faisans il vit à proximité des lisières et des points d'eau. Originnaire de la Chine, cette espèce a été introduite en France en 1870. Ce faisan est aujourd'hui peu représenté en France, quelques populations naturelles se sont constituées dans une dizaine de département mais dans une dizaine d'autres, il se maintient grâce à des repeuplements réguliers.

En Creuse, l'association « Creuse Vénéré » prône l'installation et le développement du faisan vénéré sur le département. Aujourd'hui environ il y a environ 30 territoires sympathisants sur la démarche de « Creuse Vénéré ».

OBJECTIF 8.2.4 : FACILITER LA GESTION DU GIBIER SEDENTAIRE

Action 8.2.4.1 : Etendre la chasse des espèces de petit gibier sédentaires jusqu'au 31 janvier minimum et au mieux jusqu'à la clôture de la chasse en laissant l'appréciation aux communes à gestion particulière

↳ Laisser un choix de gestion aux territoires lors de la rédaction du RIC

Action 8.2.4.2 : Engager une réflexion sur le suivi de l'espèce lièvre

↳ Réfléchir à l'échantillonnage des différentes populations de lièvre sur le département

Action 8.2.4.3 : Intégrer le faisan vénéré comme espèce « petit gibier » soutenue par la FDC

- ↪ Inciter à la gestion de l'espèce sur le département, en s'appuyant sur les contrats « Petits gibiers », à l'instar du faisan commun
- ↪ Inciter à inscrire dans les RIC, le non-tir des coqs de faisan vénéré

OBJECTIF 8.2.5 : FACILITER LA CHASSE DU LIEVRE ET DU LAPIN

Action 8.2.5.2 : Favoriser par les autorisations d'entraînement la chasse aux chiens courants, sans prélèvement, du lapin et du lièvre

- ↪ Favoriser la chasse sans prélèvement jusqu'au 31 janvier minimum et au mieux jusqu'au 28 février

B. Les oiseaux de passage

La bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)

La bécasse des bois fait partie des espèces migratrice les plus chassées en Creuse. Cette dernière est concernée par un seul suivi de l'OFB, le réseau bécasse, sur les individus reproducteurs et hivernants. La FDC23 participe aux baguages des individus et au suivi et à la collecte d'information également avec le retour de ces bagues lors des prélèvements. Pour la chasse, elle est concernée par un prélèvement maximum annuel, matérialisé par une application ou un carnet de prélèvement physique, limité à 30 oiseaux par an par chasseur avec maximum 3 oiseaux par jour de chasse (5 jours de chasse sur 7 globalement en Creuse). Chaque animal prélevé doit être déclaré sur un carnet bécasse avec marquage ou sur l'application mobile Chass'Adapt. Les oiseaux ont un comportement sédentaire une fois qu'ils arrivent dans leurs remises en Creuse. Une harmonie entre départements serait souhaitable, car nous notons des différences dans les mesures reprises dans les arrêtés préfectoraux (exemple du Cher, avec un PMA à 3 bécasses par semaine et 2 oiseaux par jour).

OBJECTIF 8.2.5 : AMELIORER LA GESTION DE LA BECASSE DES BOIS

Action 8.2.5.1 : Inciter le report de la pression de chasse sur la bécasse

- ↪ Prolonger la période de chasse du faisan ou de la perdrix (31 janvier minimum, sans risque car pas de reproduction à cette période)

Action 8.2.5.2 : Mettre en place un PMA hebdomadaire

- ↪ Mettre en place un PMA hebdomadaire de 6 oiseaux

Action 8.2.5.3 : Etablir une convention avec le CNB de la Creuse

- ↪ Contrôler les carnets bécasse et exploiter les données qu'ils permettent d'obtenir
- ↪ Mettre en place des formations de lecture d'ailes

Action 8.2.5.4 : Informer les propriétaires forestiers de la mise en place d'aménagement favorable à la bécasse

- ↪ Inciter au maintien des jeunes taillis le long des sommières, lisières, pistes forestières
- ↪ Communiquer avec les propriétaires forestiers sur l'obligation de distances de retrait vis-à-vis des riverains, cours d'eau, terrains agricoles, chemins (zones favorables à la faune)

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et autres colombidés

Le pigeon ramier est chassable en Creuse jusqu'au 20 février. Du 11 au 20 février, sa chasse est autorisée à poste fixe uniquement, matérialisé de main d'homme. A partir de la date de fermeture de la chasse de l'espèce, ce dernier est considéré comme ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts) en Creuse jusqu'à fin mars dans les communes où les cultures de pois, colza ou céréales d'hiver sont présentes. La destruction est donc possible avec l'autorisation du propriétaire.

OBJECTIF 8.2.6 : AMELIORER LA GESTION DU PIGEON RAMIER

Action 8.2.6.1 : Travailler au maintien du statut ESOD sur la période du 21 février au 31 mars en Creuse

- ↪ Continuer l'envoi des tableaux de prédatons, partager les formulaires ESOD en ligne

Action 8.2.6.2. : S'appuyer les suivis réalisés par le GIFS (Groupement d'Investigation sur la Faune Sauvage)

- ↪ Le GIFS est le groupe de travail sur le pigeon ramier. Il étudie les flux migratoires et d'hivernage. Un recueil des ailes de pigeon ramier est mis en place afin d'estimer l'âge-ratio de la population chassée.

Action 8.2.6.3 : Favoriser des zones de quiétude favorable au pigeon, en hivernage

- ↪ Créer des réserves, zones de quiétude favorable au pigeon ramier durant l'hiver

Les autres espèces

Il existe en Creuse, d'autres espèces de migrateurs chassables comme la Bécassine des marais, la Caille des blés ou encore des turdidés (grives et merle).

C. Les oiseaux d'eau

Le canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

Le canard colvert, gibier d'eau chassable est présent sur tout le département mais les prélèvements ne sont pas connus. Pour assurer le développement de cette espèce, une convention petit gibier peut être mise en place entre la FDC et les détenteurs volontaires. Cette dernière implique un agrainage des canards mais également des mesures de gestion et d'aménagement. Elle permet notamment

l'acquisition de canetons par les détenteurs qui, en contrepartie, mettent leurs étangs en réserve de chasse ou refuge de faune sauvage et réalisent du piégeage (corneille noire), des installations de nichoirs et des suivis de reproduction et d'effectifs en hiver. L'ACCA s'engage aussi à inscrire dans son règlement intérieur : **L'ACCA autorise la chasse du canard à raison de deux canards colvert par chasseur et par jour de chasse (tous les jours de la semaine selon l'Arrêté Préfectoral). La chasse des canards sera interdite sur les zones « refuge canards ».** La Fédération peut accorder des aides pour ces contrats. Des canards bagués sont lâchés une fois par an, le retour des bagues des individus morts permet un suivi.

Les autres anatidés et rallidés

D'autres espèces de gibier d'eau chassables sont présentes en Creuse (sarcelle d'hiver, fuligule milouin et morillon, oie cendrée et canard souchet pour les anatidés et râle d'eau, foulque macroule et poule d'eau pour les rallidés). Pour les principales, le tableau de chasse est inconnu mais un recensement des anatidés et des foulques est réalisé, sur les territoires possédant un contrat « canards », chaque hiver sur plusieurs étangs, permettant de connaître leur niveau de conservation.

D. Les ESOD – Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts

En Creuse, plusieurs espèces chassables sont aussi considérées comme susceptibles d'occasionner des dégâts. C'est un arrêté ministériel triennal qui fixe sur le plan national la liste de ces espèces de groupe 2. Cette liste comprend en 2019, 5 espèces de mammifères (belette, fouine, martre, putois et renard) et 5 espèces d'oiseaux (corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et l'étourneau sansonnet). Le Préfet, à partir des propositions de la FDC et après avoir recueilli l'avis du CDCFS, définit une liste des ESOD. Le classement d'une espèce doit être motivé en fonction de la situation locale et pour un motif particulier comme l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ou pour prévenir des dommages aux activités agricoles, forestières ou aquacoles ou enfin pour assurer la protection de la faune et de la flore. En Creuse, 4 espèces sont classées ESOD de groupe 2 en 2019 dans tout le département, le renard, la fouine, la corneille noire et la martre. Pour le groupe 1 classé par arrêté ministériel annuel, ESOD envahissant, on trouve en Creuse, le ragondin, le rat musqué et occasionnellement le raton laveur. Le pigeon ramier du groupe 3 est lui classé ESOD par arrêté préfectoral annuel.

Certaines de ces espèces peuvent être soumises à destruction à tir après la fermeture générale de la chasse. Une demande d'autorisation doit être effectuée à la DDT pour le renard, la fouine, la martre, le ragondin, le rat musqué et la corneille noire. Diverses modalités existent selon les espèces. Pour le renard, le ragondin et le rat musqué, le déterrage est également possible sur demande.

OBJECTIF 8.2.7 : AMELIORER LA GESTION DES ESOD ET LES SUIVIS

Action 8.2.7.1 : Collaborer avec l'association des piégeurs pour la formation des piégeurs agréés

- ↳ Continuer à collaborer avec l'association des piégeurs pour la formation des piégeurs agréés et remise à niveau piégeage

Action 8.2.7.2 : Maintenir les actions avec l'association des piégeurs agréés

Action 8.2.7.3 : Etayer le recueil d'informations, pour notamment défendre le classement des ESOD, par un outil de communication, le site de la Fédération ou un contact téléphonique, pour les personnes subissant des préjudices

- ↪ Continuer l'envoi des tableaux de prédation aux ACCA et AICA, tableau de prédation à disposition à l'accueil, communications sur le site internet

Action 8.2.7.4 : Conserver les comptes rendus de piégeage

Action 8.2.7.5 : Conditionner dans le programme de subvention le paiement à la déclaration de dommage

- ↪ Mise en place de la subvention au retour des déclarations de prédatons

Action 8.2.7.6 : Aider les adhérents à récupérer les autorisations de destruction

- ↪ Mettre à disposition ces autorisations sur le site internet, à l'accueil de la Fédération et les envoyer par mail

E. Les autres espèces

Le blaireau européen (*Meles meles*)

Le blaireau européen est réparti sur l'ensemble du département. On constate une augmentation importante de ses effectifs, ainsi que ses dégâts. La vénerie sous terre du blaireau est possible en Creuse.

Le renard roux (*Vulpes vulpes*)

Le renard roux est une espèce très présente en Creuse. Il est chassable en battue ou individuellement et également au déterrage. La destruction de l'espèce est possible à tir et au déterrage dès la fermeture de la chasse.

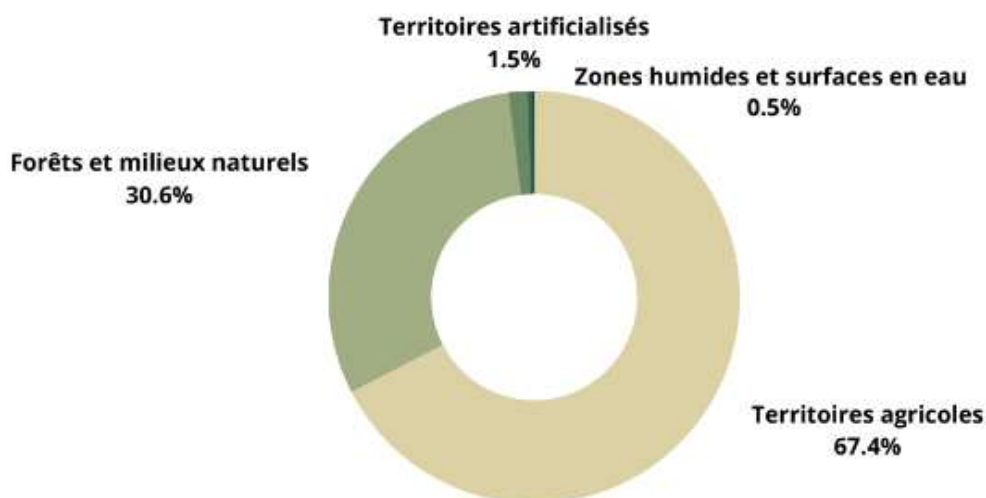
OBJECTIF 8.2.8 : METTRE EN LIEN DES MEUTES DE CHASSE AU RENARD DE DIFFERENTS DEPARTEMENTS AVEC LES ACCA SOUHAITANT FAIRE DES BATTUES EN MARS NOTAMMENT

Action 8.2.8.1 : Trouver et partager les contacts des meutes aux ACCA souhaitant réaliser des battues au renard

- ↪ Réaliser un répertoire des contacts pour les meutes
- ↪ Partager les contacts sur le site internet

9. ENVIRONNEMENT ET GESTION DES MILIEUX

La Creuse, département de 5 599 km² est un territoire rural marqué par de faibles densités de population (21 habitants par km² en 2019, soit plus de 3 fois moins que la Nouvelle Aquitaine). Ce département présente une variété de paysages. Les conditions environnementales et les activités humaines ont façonné des paysages marqués par les bocages, forêts, vallées encaissées et rivières. Ce paysage et ses richesses naturelles mettent en évidence des enjeux importants au niveau de la conservation et de la valorisation des espaces. Pour la répartition du territoire selon l'occupation du sol, obtenue à partir des données de 2018 fournies par la base de données CORINE Land Cover, on observe 67,4% des surfaces occupées par des territoires agricoles. Cela représente la composition majoritaire du département. La forêt et les milieux naturels (ou semi-naturels) occupent 30,6% de la Creuse, soit la deuxième surface majoritaire. Les autres types de couvertures, territoires artificialisés (zones urbanisées soit tissu urbain continu ou discontinu, les zones industrielles et commerciales, les réseaux de communication, les carrières, décharges et chantiers, ainsi que les espaces verts artificialisés soit les espaces verts urbains, les équipements sportifs et de loisirs), zones humides et surfaces en eau représentent respectivement 1,5%, 0,1% et 0,4%.



Ce département rural autorise une importante activité cynégétique avec également un biotope favorable et varié pour l'accueil du gibier. Le nombre faible d'infrastructures permet d'éviter une forte entrave à la circulation du gibier, en effet le milieu est non fractionné. Seulement, la Creuse semble présenter une certaine spécialisation de ces territoires avec notamment des zones à vocation agricoles avec des concentrations de zones herbagères et des zones à vocation forestière avec des concentrations de zones enrésinées.

9.1. MILIEU NATUREL ET FORESTIER

La forêt est un écosystème d'une importance capitale, que ce soit sur le plan économique, écologique ou social. En effet, ce milieu naturel fournit de la matière première au travers de la production de bois et représente aussi un puits de biodiversité. Elle est à la base de nombreux mécanismes permettant notamment à la biosphère d'assurer en permanence des tâches de protection des sols et de régulation du climat. De plus, c'est un élément important de notre patrimoine naturel qui joue un rôle fondamental au niveau du cadre de vie, des paysages, en apportant une identité spécifique au département.

Ce milieu recouvre 30% du département, avec plus de 161 000 ha d'après l'Inventaire Forestier National de l'IGN dont plus de 149 000 ha correspondent à des forêts privées (plus de 90%). La différence correspond donc à des forêts domaniales ou des forêts publiques. La majorité de la surface présente purement des feuillues (102 000 ha contre 39 000 ha de conifères). Ce milieu naturel et forestier, principalement situé au sud et au centre ouest du département, représente une richesse importante pour la diversité biologique, aussi bien pour la faune que pour la flore. En effet, ce dernier permet l'accueil d'une faune variée et constitue même une zone de quiétude pour le grand gibier. Les différentes essences et pratiques forestières sont également un atout et notamment l'ouverture de certains peuplements qui permet l'accueil temporaire du gibier (coupe de régénération, coupe de taillis...).

Seulement, il existe un déséquilibre entre le nord et le sud lié notamment au taux de boisement et une progression de l'enrésinement est aussi observée sur certains secteurs du sud. Certains massifs inaccessibles empêchent par ailleurs une gestion des animaux. Enfin, le massif feuillu fait face à un vieillissement et à un manque de travaux d'amélioration.



9.2. MILIEU AGRICOLE

Le monde rural voit sa démographie diminuer depuis de nombreuses années et associé à cela, le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué aussi.

En 2020, la Creuse compte 3 500 exploitations, soit 1 100 de moins qu'en 2010. La baisse du nombre d'exploitations est très marquée en élevage de volailles (-66 %) et d'ovins (-41 %). En 2020, l'élevage de bovins dominait toujours, avec six exploitations sur dix, malgré une baisse importante de l'effectif depuis 2010.

Dans notre département très orienté élevage, les exploitations spécialisées en productions végétales sont les seules dont le nombre s'accroît en 2020, que ce soit en grandes cultures, en maraichage ou en arboriculture fruitière. Elles représentent désormais 16 % des exploitations du département, contre 8 % en 2010.

L'assolement est dominé par les prairies qui occupent 83 % de la surface agricole. La surface en céréales, oléagineux et protéagineux augmente. Les exploitations, qui s'étendent sur de larges surfaces, s'agrandissent et valorisent désormais en moyenne 91 hectares, soit 31 hectares de plus qu'en Nouvelle-Aquitaine. Elles sont souvent de taille économique micro ou petite. Si les formes individuelles restent majoritaires, les GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun) deviennent plus fréquents (24 % des exploitations en 2020 contre 14 % en 2010).

Les céréales sont plus présentes au nord du département. Ces territoires agricoles permettent d'apporter gîte, nourriture et zone de reproduction au gibier et représentent également une mosaïque de milieu favorable à la faune. Seulement l'agriculture peut présenter plusieurs aspects négatifs, notamment la monoculture, la diminution des haies et des zones bocagères. Le machinisme est aussi l'une des premières causes de mortalité pour la faune sauvage et les techniques agricoles ne sont pas toujours appropriées par rapport aux exigences de la faune, par exemple les dates de récoltes avancées. Enfin, un dernier point faible est la disparité importante entre le nord et le sud du département.

Créé en 2006, le programme Agrifaune vise à mobiliser les agriculteurs et les gestionnaires d'espaces agricoles pour développer et mettre en place des pratiques agricoles en faveur de la biodiversité. Il a été mis en place suite à l'alarmante érosion de la biodiversité dans les milieux agricoles depuis la fin de la seconde guerre mondiale. L'objectif principal étant de contribuer à un développement de pratiques agricoles conciliant plusieurs choses : l'économie, l'agronomie, l'environnement mais également la faune sauvage. Ce programme, fruit d'un partenariat entre 4 structures nationales : Office Français de la Biodiversité, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) et Fédération Nationale des chasseurs (FNC), mobilise les réseaux de ces structures nationales pour réaliser différentes opérations :

- Promouvoir une agriculture performante et respectueuse de son environnement ;
- Échanger sur les pratiques agricoles et les aménagements favorables à la préservation de la biodiversité et de la petite faune sauvage ;
- Expérimenter des solutions innovantes et acquérir des connaissances ;
- Construire des références techniques sur le terrain ;
- Valoriser les résultats et favoriser leur déploiement dans les territoires.

Différentes actions favorables à la biodiversité sont déjà mises en place par la FDC23 auprès des agriculteurs du département. On trouve notamment de la plantation de haies et des couverts végétaux ou intercultures.

Sur le département de la Creuse le réseau Agrifaune est constitué de 9 exploitations qui travaillent principalement sur les couverts végétaux et les haies.

Agrifaune en quelques chiffres (depuis 2007)

- 11 tronçons de haies plantées
- Plus de 1100m linéaires de haies
- Plus de 1800 arbres et arbustes plantés
- Plus de 30 essences utilisées
- Plus de 250 ha d'intercultures implantées

Les intercultures sont financées par la FDC23 mais également en partie par les ACCA. Pour les haies, la fédération réalise un appui technique et financier.

9.3. EAUX ET ZONES HUMIDES

Le réseau hydrographique du département est très important. Il est découpé en trois régions hydrographiques avec 8 bassins versants présentant des sources en Creuse. Le réseau est très dense en ruisseaux et en petites rivières. Il s'étend sur un linéaire de près de 5 500 km et comprend 15 cours d'eau de longueur supérieure à 50 km et 84 de longueur supérieure à 10 km. 3 252 plans d'eau ont été recensés dans le département de la Creuse, concentrés sur la moitié nord-est du département. Ceci représente une superficie de 4 836 hectares, soit 0,87 % de la superficie départementale avec en moyenne 1,5 ha par plan d'eau, même si 77 % ont une superficie supérieure à 1 ha (superficie maximale de 332 ha). La majorité des plans d'eau sont privés. On compte dans le département 14 retenues d'eau.

Les zones humides constituent un élément majeur à prendre en compte pour la préservation de la biodiversité. Elles représentent un milieu de vie pour de nombreuses espèces animales et végétales, tels que la Loutre d'Europe ou le Triton crêté... Ce sont des réservoirs de biodiversité. Elles possèdent également des fonctions dans la recharge des eaux souterraines, l'épuration des eaux, la prévention des crues et des sécheresses, la protection des berges de l'érosion...

Le département compte encore un important réseau de milieux humides. On comptait en 2017, 30 842 ha de zones humides soit 5,5% du territoire. Elles sont recensées à l'ouest et au sud du département mais la densité est plus faible au nord et à l'est. La Creuse possède également de nombreux autres milieux humides comme des tourbières, des prairies humides et mégaphorbiaies ou des bas marais...

Ces milieux humides permettent d'accueillir des espèces animales et végétales variées et apportent de la nourriture à la faune sauvage. Cela représente aussi le réservoir d'eau le plus important de l'ancienne région du Limousin avec une diversité biologique importante. Seulement, le potentiel de ces

zones semble non exploité et la mauvaise conduite et exploitation représente un point faible pour l'intérêt faunistique. Il est pourtant nécessaire de préserver ces zones.

9.4. SITES NATURELS REMARQUABLES

La Creuse présente de nombreux sites naturels remarquables.

On compte au total sur ce département 77 espaces protégés et gérés.

- Une réserve naturelle existe, l'étang des Landes, d'une superficie de 165 ha.

Le classement en réserve concerne des milieux très spécifiques, représentatifs de la richesse du territoire national avec des objectifs de protection plus stricts que l'arrêté de protection du biotope. Il s'agit ici de la préservation d'une étape des grandes voies de migration des oiseaux. La réserve est le seul site non chassable, en raison de ses objectifs principaux (protection des oiseaux et notamment des migrateurs protégés) et ceci à l'initiative de l'Etat et du Conseil National de la Protection de la Nature (sauf battue préfectorale si dégâts).

- 3 arrêtés de protection de biotope :
 - o La Tourbière De L'Étang Du Bourdeau,
 - o La Forêt D'Espagne
 - o Les Rochers De Jupille.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope permet au préfet de fixer des mesures tendant à favoriser, sur tout ou une partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées en particulier. Cette mesure réglementaire vise à favoriser la survie de ces espèces protégées mais également à conserver l'équilibre biologique de certains milieux.

- Une réserve de Biosphère pour le Bassin De La Dordogne (zone tampon ou de transition).

Cela permet de proposer des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable.

- Un parc naturel régional, des Millevaches est aussi présent en partie sur ce département, impliquant notamment une politique de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire mais aussi de développement économique et social et d'éducation et de formation du public.

Cela constitue un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel (Article L.333-1 du CE). Le PNR de Millevaches est situé sur les trois départements de l'ancienne région Limousin. Il couvre 335 067 ha et concerne 124 communes dont 43 creusoises. Ce territoire est situé à une altitude entre 400 et 1000m

et présente différentes entités paysagères allant des vallées aux plateaux ou aux sources. L'environnement naturel est diversifié avec des sols granitiques, des milieux tourbeux mais aussi des ruisseaux et rivières ou encore des prairies et forêts. Il comporte environ 55% de surface boisée et une biodiversité remarquable (loutre, truite, drosera...). Cette structure vise à favoriser un développement territorial de qualité et durable tout en assurant la protection des milieux et de l'environnement.

- Les 71 autres espaces protégés et gérés sont des terrains gérés ou acquis par un Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ou du littoral dont les objectifs sont de préserver et gérer les espaces naturels ou semi naturels.

Le nombre de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a augmenté. On compte aujourd'hui, selon l'INPN, 147 zones pour le département. 131 sont entièrement ou en partie présentes sur le département, 16 sont uniquement limitrophes de la Creuse. Certaines de ces zones peuvent donc aussi concerner les départements voisins (Puy-de-Dôme, Allier...). Ce sont des sites inventoriés présentant un intérêt patrimonial pour les espèces et habitats. On en trouve deux types :

- ZNIEFF de type I, correspondant à des sites précis d'intérêt biologique remarquable
- ZNIEFF de type II correspondant à des grands ensembles naturels riches.

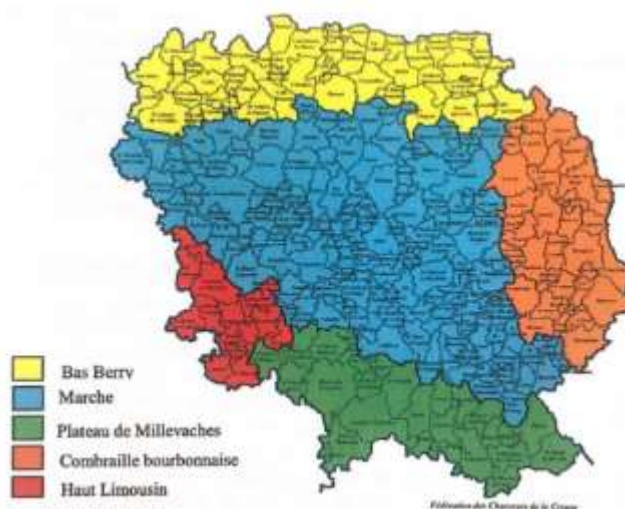
On compte au total 120 ZNIEFF de type 1 (110 entièrement ou en partie sur le département et 10 en limite) et 27 ZNIEFF de type 2 (21 en entier ou partie et 6 en limite du département). Elles n'ont aucune valeur réglementaire, la chasse y est autorisée. Ces ZNIEFF concernent principalement les zones humides et ensuite les forêts.

Le département possède également, 36 sites inscrits et 15 sites classés, endroits dont la conservation ou préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (Article L. 341-1 du CE). Ce sont par exemple des monuments.

Le département est aussi concerné par le réseau Natura 2000, axe majeur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne. Il s'agit d'un réseau écologique cohérent d'espaces naturels protégés visant au maintien de la diversité biologique par la préservation et gestion de certains types d'habitats comme de certaines espèces animales et végétales sur l'ensemble du territoire européen. Le réseau doit contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier sur les différents sites qui le composent, les exigences écologiques, économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales ou locales. Il comprend les Zones de Protection Spéciales (ZPS) classées au titre de la Directive Oiseaux de 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et aussi les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la Directive habitat de 1992 pour la conservation des milieux et habitats naturels et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. La Creuse compte 11 ZPS soit 6 814 ha représentant un peu plus de 1% du territoire et 2 ZSC, soit 34 322 ha représentant 6% du territoire. La diversité de ces zones à fort potentiel pour la biodiversité implique une importante préservation des milieux.

9.5. CAPACITÉ D'ACCUEIL DES MILIEUX

En retenant les grandes exigences biologiques des principales espèces concernées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, ainsi que les caractéristiques des milieux, il a été défini les capacités d'accueil théorique des 5 grandes régions agricoles du département. Il n'est pas toujours aisé de classer de façon absolue les espèces et notamment certaines comme le chevreuil, le faisan, le canard Colvert, le pigeon ramier et les turdidés compte tenu de leur niche écologique large et de leur capacité d'adaptation. La définition des zones a été faite à titre indicatif et ne constitue en aucun cas un but à atteindre, ni une référence. Il faut notamment intégrer à cette capacité d'accueil théorique la notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique défini avec les partenaires, en particulier pour le grand gibier.



| | Cerf élaphe | Chevreuil | Sanglier | Lièvre d'Europe | Lapin de garenne |
|-------------------------|-------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| Bas Berry | - | + | + / - | ++ | ++ |
| Marche | + | ++ | + | ++ | ++ |
| Combraille bourbonnaise | + / - | + | ++ | ++ | ++ |
| Haut Limousin | ++ | ++ | ++ | + | + |
| Plateau de Millevaches | ++ | ++ | ++ | ++ | + / - |

| | Faisan commun | Perdrix grise | Perdrix rouge | Canard Colvert | Anatidés et rallidés |
|-------------------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------------|
| Bas Berry | ++ | ++ | ++ | + | + |
| Marche | ++ | + / - | + | + | + |
| Combraille bourbonnaise | ++ | + | ++ | + | + |
| Haut Limousin | + | - | - | + | + |
| Plateau de Millevaches | + / - | - | + / - | + | + |

| | Bécasse des bois | Bécassine des marais | Caille des blés | Pigeon ramier | Turdidés |
|-------------------------|------------------|----------------------|-----------------|---------------|----------|
| Bas Berry | + | + | ++ | ++ | ++ |
| Marche | ++ | + | + | ++ | ++ |
| Combraille bourbonnaise | ++ | + | ++ | ++ | ++ |
| Haut Limousin | + | + | + / - | ++ | ++ |
| Plateau de Millevaches | ++ | + | ++ | + | + |

Capacité d'accueil

- Défavorable
- + / - Aléatoire (possibilité de développement au cas par cas)
- + Favorable
- ++ Très favorable

OBJECTIF 9.1 : CONTINUER L'EFFORT D'AMELIORATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Action 9.1.1 : Accompagner et renforcer la politique d'aménagement des milieux agricoles, en accord avec la conditionnalité et la réglementation de la Politique Agricole Commune (contrat JEFS/CIF et autres...)

- ↪ Maintenir un soutien technique et financier dans le cadre des actions d'aménagement des milieux agricoles.

Action 9.1.2 : Soutenir et accompagner les aménagements des milieux agricoles non soumis à la réglementation de la Politique Agricole Commune (Culture à gibier).

- ↪ Pour maintenir des espaces ouverts et garder des aménagements propices à la faune sauvage sur des parcelles qui ne sont pas soumises à la réglementation de la PAC, la Fédération départementale des chasseurs souhaite préserver ces milieux par des actions d'aménagement.

Action 9.1.3 : Participer à l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, carte communale...)

- ↪ Le Plan Local d'Urbanisme et la carte communale sont des documents d'urbanisme qui définissent le zonage d'une commune (zones naturelles, zones constructibles...).
- ↪ Afin de défendre les territoires chassables et de s'assurer de la bonne prise en compte de l'existence de la faune sauvage et de la préservation de ses habitats mais la FDC 23 doit continuer à participer à la réalisation de ces documents (CDPENAF, CDOA...).

Action 9.1.4 : Promouvoir, soutenir et accompagner les aménagements (jachère fleurie, mellifère, plantation de haie, etc.) réalisés en partenariat avec d'autres acteurs du monde rural (CPIE, Conseil Départemental/Régional, Syndicat de bassin, associations spécialisées)

- ↪ L'objectif de cette action est de rechercher et de consolider des partenariats avec d'autres structures qui œuvrent dans ce domaine.

Action 9.1.5 : Poursuivre notre engagement dans la mise en œuvre des mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) sur le département.

- ↪ La Fédération devra être systématiquement associée à l'élaboration des cahiers des charges de ces MAEC, en devenant un acteur incontournable, compte tenu de son expérience dans ce domaine.

Action 9.1.6 : Soutenir et accompagner des projets de plantation ou de préservation de haies, buissons et autres éléments fixes du paysage.

- ↪ Ces éléments contribuent à créer une mosaïque d'habitats, et participent au maintien de la biodiversité. Ils jouent aussi un rôle de corridors écologiques.

Action 9.1.7 : Aménager les lisières de bois

- ↪ Milieu très riche car diversifié en termes de strates, la lisière de bois est le milieu de transition par excellence. La Fédération doit apporter ses connaissances dans l'aménagement de lisières semi-perméables, laissant une partie des vents s'infiltrer, jouant un rôle bénéfique de haie. Un tel milieu, qui peut se prêter à une sylviculture extensive, est en même temps un écotone, c'est à dire une zone de transition entre milieu ouvert et milieu fermé très riche sur le plan biologique : l'écologie est ici parfaitement associée à l'économie, tout en offrant un paysage de qualité.

OBJECTIF 9.2 : POURSUIVRE LES ACTIONS MENEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME AGRIFAUNE

Action 9.2.1 : Décliner les axes de Agrifaune et développer les actions 2 et 3 en cherchant des exploitants

Les objectifs globaux du programme sont inchangés depuis 2006 :

- Favoriser la prise en compte de la faune sauvage au sein d'une agriculture productive et économiquement performante
- Réaliser des opérations de démonstration
- Promouvoir les références acquises grâce au réseau qui permettent de concilier agronomie, économie, environnement et faune sauvage
- Contribuer au développement durable des territoires ruraux

Action 9.2.2 : Développer d'autres actions dans le cadre du programme Agrifaune

OBJECTIF 9.3 : PARTICIPER A LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES CREUSOISES

Action 9.3.1 : Se renseigner sur les aides possibles pour mettre en œuvre des actions en faveur des zones humides auprès des EPTB (Etablissements Publics Territoriaux de Bassins)

- ↪ La préservation des zones humides est un enjeu important pour la Fédération et nous devons devenir un acteur incontournable dans l'aménagement et la préservation des zones humides.
- ↪ Eventuellement travailler en collaboration avec le Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine et les propriétaires pour l'entretien ou la réhabilitation des zones humides.
- ↪ Communication préalable importante à réaliser.

OBJECTIF 9.4 : PROMOUVOIR DES COMPORTEMENTS RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

Action 9.4.1 : Encourager les responsables de territoire à rappeler les règles de comportements respectueux de l'environnement

- ↪ Ramasser les douilles, les emballages et tout autre déchet qui peuvent être délaissés pendant l'action de chasse.

Action 9.4.2 : Créer une filière du recyclage des cartouches en Creuse

- ↪ Faute de mieux les cartouches vides atterrissent à la poubelle ! Après l'étape du ramassage, il faudra trouver une entreprise capable de recycler les étuis composés de plastique et de métal et valoriser les déchets.

Action 9.4.3 : Effectuer des rappels sur la réglementation concernant l'utilisation des munitions sans plomb pour la chasse en zones humides

- ↪ En 2023, la réglementation en matière de l'utilisation de munitions à base de plomb évolue : Selon une directive européenne, il sera prochainement interdit d'utiliser ou de détenir sur soi des munitions contenant du plomb à moins de 100 mètres de toutes zones humides et ce pour des raisons de préservation de l'environnement. De par la physionomie géographique de la plupart des territoires creusois, cette nouvelle contrainte ne sera pas sans conséquence. Le remplacement quasi obligé de la plupart des armes des chasseurs, inaptes à tirer des munitions à la grenaille d'acier et à haute pression, semble la seule alternative économiquement acceptable aux munitions au plomb.

Action 9.4.4 : Poursuivre le maillage territorial pour la mise en place de bac de récupération des déchets de venaison

- ↪ Renvoyer à la section ad hoc de la partie Grand Gibier

10. SUIVI SANITAIRE, SÉROTHÈQUE ET RÉSEAU SAGIR

10.1. SUIVI SANITAIRE DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Le suivi sanitaire est une des priorités de la FDC23. Depuis 1996, une surveillance sanitaire régulière de la faune sauvage, est mis en place en Creuse pour mieux connaître le statut sanitaire des ongulés sauvages par rapport aux maladies communes et transmissibles aux troupeaux domestiques et à l'homme. Pour ce suivi, un groupe de travail regroupant plusieurs professionnels, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP23), la DDT23, le GDS Creuse (Groupements de Défense Sanitaire), le laboratoire départemental d'analyse et la FDC23 existe, ceci étant une première à l'échelle nationale. Ce groupe, se réunit une fois par an pour lister les pathologies pouvant être inquiétantes. Ce suivi sanitaire à la fédération est réalisé à l'aide des chasseurs adhérents qui se voient distribuer des kits de prélèvements pour assurer la collecte de matériel biologique sur le gibier mort à la chasse. Le réseau de permanence du lundi permet de recueillir les prélèvements pendant la période de chasse. Après récupération, ces derniers sont envoyés au Laboratoire Départemental d'Analyses d'Ajain (23) qui s'occupe des prélèvements et les transmet vers d'autres laboratoires si nécessaire. L'analyse des résultats est ensuite réalisée par le GDS et la FDC23. Cela permet d'orienter les recherches pour les années futures. L'objectif étant de détecter les maladies qui peuvent être communes à la faune sauvage et domestique et cela a notamment mis en évidence des passages de maladie du troupeau domestique à la faune sauvage. Le suivi sanitaire en Creuse s'organise en deux parties : les suivis au long cours réalisés de manière continue et les suivis événementiels réalisés en cas de besoin. La situation dans le département est globalement satisfaisante mais certaines pathologies nécessitent une vigilance particulière. C'est notamment le cas pour la brucellose porcine pour les éleveurs de porcs. Les principales pathologies surveillées sont : la trichine, la tularémie, la maladie de Lyme et l'influenza aviaire mais également la tuberculose, la maladie d'Aujeszky. Certaines de ces maladies peuvent être transmises par la faune sauvage à l'homme, des mesures de base de prévention permettent de limiter les risques :

- Porter des gants à usage unique et un masque lors du dépouillement des animaux
- Apprendre à identifier d'éventuelles lésions
- Se laver les mains régulièrement après des manipulations de viande
- Faire bien cuire les aliments à coeur (sauf cas particuliers, attention la congélation ne détruit pas les agents pathogènes)

A. Bilan du précédent schéma

| Objectif | Actions (et moyens) | Réalisations |
|------------------------|---|---|
| Suivi sanitaire | <i>Surveiller l'état sanitaire de la faune sauvage Maintenir l'existant : réunions avec la D.S.V., le G.D.S.C.C. et le Laboratoire d'analyse avec définition d'objectifs annuels de recherche. La chambre d'agriculture sera associée pour la diffusion des résultats annuels</i> | Suivis sanitaires réalisés avec des objectifs annuels depuis 1996 |

Le groupe de travail a réalisé en 2022 une plaquette sur les précautions vis à vis des zoonoses disponible sur le site de la GDS Creuse. Ce guide des pratiques utiles détaille les principales maladies transmissibles à l'homme et divers conseils et précautions à prendre au contact de la faune sauvage ou pour la manipulation. La FDC23 organise également des formations "hygiène de la venaison" pour ses adhérents pour améliorer les connaissances sur ce sujet et sensibiliser à la veille sanitaire.



Plusieurs suivis sont donc réalisés depuis des années pour divers pathologie et pour la saison 2021/2022, le suivi concernait plusieurs maladies sur les cerfs, chevreuils et sangliers :

On trouve tout d'abord pour cette saison un suivi tuberculose de la faune sauvage. Cette maladie bactérienne aux symptômes majoritairement respiratoire touche principalement les bovins, mais aussi de nombreux animaux sauvages mammifères et est également transmissible à l'homme. En raison de la situation particulière de la tuberculose dans notre région et de la sensibilité du cheptel creusois en élevage plein air majoritairement, le choix a été fait de mettre en place une surveillance spécifique dans le cadre du suivi triennal pour les chevreuils donc un suivi au long cours. Tous les résultats se sont avérés négatifs pour les 73 prélèvements. Ce suivi triennal tuberculose chevreuil est repris au niveau régional pour les cerfs. En effet, au niveau du Massif Central, l'Observatoire Cerf souhaitait mettre en place un suivi sanitaire. Pour cette surveillance de la tuberculose bovine, des dépistages ont été mis en place dans plusieurs départements (Creuse, Corrèze, Cantal, Aveyron...) dont tous les résultats se sont avérés négatifs pour la Creuse, sur les 41 prélèvements analysés. Pour cette pathologie, il est nécessaire de prélever la trachée et les poumons des individus.

Identifiée depuis longtemps sur les sangliers, la prévalence de la brucellose porcine est également évaluée par un suivi triennal donc de long cours. La situation semble stable, avec un taux de positivité d'environ 50 %. Ceci permet de rappeler la nécessité pour les élevages en plein air de suidés de mettre en place toutes les mesures de biosécurité et notamment la mise en place de clôtures conformes. Pour cette maladie, les personnes manipulant des sangliers doivent respecter les mesures d'hygiène de base puisqu'il s'agit d'une zoonose. Des prélèvements de sang sont nécessaire dans ce cas pour pouvoir effectuer une sérologie.

La maladie d'Aujeszky, d'origine virale et très contagieuse infecte principalement les suidés mais également d'autres espèces comme les chiens, les chats et les ruminants. Elle est suivie de façon événementielle, depuis 2 campagnes pour le sanglier suite à des alertes proches comme la contamination d'élevages de sangliers dans l'Allier et la Corrèze en 2020 et 2021 et la contamination de plusieurs chiens de chasse

Sanglier et, potentiellement, le lièvre
Brucellose porcine

La brucellose est une maladie infectieuse commune à de nombreuses espèces animales, parmi lesquelles les sangliers et les lièvres, et transmissible à l'Homme. C'est une zoonose très connue sous le nom de Fièvre de Malte ou fièvre ondulante. La contamination de l'Homme à partir de la faune sauvage est environnementale (par inhalation d'aérosols, contact), exceptionnellement alimentaire (abats ou viande insuffisamment cuits). La maladie chez l'homme est septicémique, elle évolue sur plusieurs semaines. Les signes cliniques sont la fièvre, des douleurs articulaires et musculaires. Les symptômes constants sont la faiblesse et la fatigue intense. Des sueurs nocturnes, à l'odeur caractéristique de pomme ou de paille mouillée sont à noter. Le traitement efficace repose sur la prise d'antibiotique.

CONSEILS

- Respecter les règles d'hygiène au moment de l'éviscération des sangliers, notamment lors du retrait des organes génitaux. Porter des gants.
- Si présence d'abcès lors de l'éviscération du gibier, ne pas manipuler ni percer ces derniers, surtout s'ils sont situés au niveau des parties génitales.
- Cuisson à cœur des viandes et abats.

Les symptômes sont très variables, allant de problèmes respiratoires ténus à graves, en passant par des troubles neurologiques ou des troubles reproductifs. Une attention particulière a été portée pour les zones voisines d'élevages de suidés en plein air et à la limite Est du département. Aucun résultat

positif n'est ressorti sur les 39 prélèvements effectués. Il est nécessaire pour cette pathologie de réaliser des prélèvements de sang sur buvard pour effectuer une sérologie.

Pour l'échinococcose alvéolaire sur les renards, maladie parasitaire due à une espèce de ténia (*Echinococcus multilocularis*), il existe un suivi. Les renards principalement mais également les chiens voire les chats se parasitent en consommant des campagnols. Les œufs très résistants sont ensuite excrétés par les déjections dans le milieu extérieur, souillant des fruits, végétaux ou pelage. L'homme peut devenir un hôte par la proximité avec les renards ou le contact avec les chiens ou la consommation d'un aliment souillé. Pour cette saison, en Creuse, la prévalence est de 47% sur 62 renards, ce parasite est donc très présent. Des échantillons de 100 prélèvements uniformes répartis sur tout le département sont programmés. Les intestins des renards doivent être prélevés pour être analysés.



Renard
Echinococcose alvéolaire

L'infection n'est pas courante mais considérée comme très importante car l'issue est fatale en l'absence de traitement. La maladie ressemble beaucoup à un cancer du foie. L'évolution est lente et les symptômes peuvent apparaître après plusieurs années.

CONSEILS

- Ne pas manipuler les renards à mains nues.
- Cuire les fruits ou légumes susceptibles d'être contaminés par les déjections de renards, à défaut, laver les abondamment.
- Se laver les mains avant chaque repas.

La trichine, concernant le sanglier est transmissible à l'homme notamment par la consommation de viande pas ou peu cuite. Cette dernière est suivie depuis plusieurs années. En effet il s'agit d'une zoonose à contrôle obligatoire (sauf consommation personnelle). Pour cette saison, les 45 recherches ont donné des résultats négatifs. Il est nécessaire pour l'analyse de prélever du muscle de l'animal, en Creuse, la langue est utilisée.



Sanglier
Trichine, trichinose ou trichinellose (c'est la même maladie)

Maladie due à un nématode (ver) susceptible d'être présent chez le sanglier, le porc et le cheval. Les signes cliniques ressemblent à ceux de la grippe (douleurs musculaires). La trichinellose ne se manifeste que rarement. Seules les infestations massives donnent lieu à des signes cliniques. Les symptômes sont variés, diarrhées, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision avec parfois des séquelles irréversibles. La maladie est très invalidante, elle est très rarement mortelle. Les traitements sont quasiment inefficaces car les parasites sont enkystés dans les fibres musculaires les plus vascularisées et mobiles (yeux, langues, diaphragme).

CONSEILS

- La cuisson à cœur de la viande de sanglier est la meilleure mesure de protection.
- La recherche de la trichine est obligatoire sur les sangliers destinés aux repas de chasse ou banquets et à la commercialisation. (contacter la FDC 23 pour cette recherche).

Pour l'avenir, la seule menace identifiée pour les éleveurs reste la brucellose porcine avec une prévalence importante sur les sangliers. Pour la saison de 2022/2023, la recherche de la trichine va être poursuivie, liée aux obligations relatives à la consommation autre que personnelle. La surveillance Aujeszky est également maintenue compte tenu de l'alerte persistante de cette maladie, 50 prélèvements seront analysés. Cela sera couplé à un sondage SDRP (Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc), suivi événementiel par sérologie sur les sangliers pour vérifier l'absence de circulation de cette maladie dans la population sauvage. Il s'agit d'une affection virale touchant essentiellement les porcs domestiques qui associe des troubles de la reproduction, une pneumonie et un accroissement de la sensibilité aux infections bactériennes secondaires.

Pour les chevreuils, une surveillance de la BVD va être réalisée. Cette espèce, théoriquement sensible au virus de la BVD (Diarrhée Virale Bovine), est suivie tous les 3 ans donc au long cours par sérologie également. Les résultats étaient jusqu'ici négatifs, confirmant que la faune sauvage n'est pas un facteur de risque pour les bovins. 100 prélèvements seront analysés cette saison. Cette maladie non transmissible à l'homme peut être responsable pour les bovins de problèmes reproducteurs, pathologies néonatales et chutes de production. Une évaluation du niveau d'infestation parasitaire des cervidés sera également réalisée. En effet, ces dernières années a été constaté une contamination relativement élevée sur les chevreuils avec l'émergence de nouveaux parasites bovins qui semblent

aussi s'adapter aux cervidés (ostertagia per exemple). La surveillance sera également étendue aux cerfs du Massif Central, dans le cadre de l'Observatoire. Ce suivi au long cours est réalisé en temps normal tous les 3 ans. Pour les infestations parasitaires, les fèces sont analysées. Par le passé, d'autres pathologies ont été recherchées de façon événementielle comme la Fièvre Q et l'ehrlichiose chez le chevreuil, la fièvre catarrhale, la schmallenberg chez les cervidés, la BVD chez le cerf mais également la tuberculose chez le blaireau.

| Pathologie recherchée | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------------|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Sanglier | Bruceillose | | | | 77 | | | 57 | | | 46 | | | 42 | | | 31 | | | | 35 | X |
| | Trichine | 89 | 64 | 92 | 81 | 59 | | 118 | 160 | 100 | 75 | 84 | 65 | 62 | 75 | 71 | 49 | 43 | 48 | 31 | 45 | X |
| | Maladie d'Anjou | 85 | | | | | | | 57 | 39 | | | 37 | | | | | | | 110 | 39 | X |
| | SERP | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| Chevreuil | Bruceillose | | | | | | 365 | 234 | 93 | | | 88 | | | 112 | | | 180 | | | | X |
| | Parasitoses | | | 141 | | | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| | Fièvre Q | | | | 40 | | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| | BVD | | | 96 | | | 394 | | 109 | | | 162 | | | 112 | | | 145 | | | | X |
| | Tuberculose | | 76 | | | 191 | | | 134 | | | 143 | | 76 | | | 64 | | | | | 73 |
| | Fièvre catarrhale | | | | | | 203 | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Ehrlichiose | | | | | | | | | 118 | | | | | | | | | | | | |
| Cerf | Bruceillose | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 46 | |
| | BVD | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | X |
| | Parasitoses | | | 30 | | | 28 | | 28 | | | 34 | | | 33 | | | 47 | | | | |
| | Tuberculose | | 22 | | | 12 | | | 23 | | 42 | | | 34 | | | | 23 | | | | 41 |
| Blaireau | Bruceillose | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | BVD | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Parasitoses | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Tuberculose | | | | | | | | 60 | | | | 57 | | | 58 | | | | | 60 | |

Diverses mesures de prévention sont aussi données pour d'autres zoonoses :



Lievre

Tularémie

Maladie sporadique, difficile à déterminer, apparemment en diminution. Maladie bactérienne générant subitement des fièvres ondulantes, grandes fatigues, douleurs articulaires, musculaires et céphalées ainsi que des vomissements.

CONSEILS

- Ne pas manipuler à mains nues un lièvre malade ou mort de façon suspecte.
- En cas de découverte d'un cadavre frais de lièvre (moins de 48 heures), prévenir les services de la FDC 23 pour activer le réseau SAGIR afin de faire des analyses.



Autres risques

influenza aviaire

C'est la grippe des oiseaux. En principe, l'influenza aviaire ne concerne que les oiseaux ; les risques de transmission à l'homme sont négligeables sauf à l'occasion de promiscuité entre homme et volailles. Le risque majeur est la transmission aux volailles domestiques, ce qui explique les mesures de confinement des volailles domestiques vis à vis de la faune sauvage.

CONSEILS

- Éviter tout contact avec les volailles domestiques après un contact avec des oiseaux sauvages lors des épisodes de grippe aviaire sur le territoire.



Tous les mammifères porteurs de tiques

Maladie de Lyme ou borreliose

Maladie transmise par les morsures de tiques infectées par *Borrelia burgdorferi* et un cortège d'autres bactéries. On parle alors de co-infections. Ce sont ces cas les plus difficiles à diagnostiquer et à traiter. La Creuse fait partie des départements fortement concernés par cette maladie. Les risques pour l'Homme sont importants, la maladie est très invalidante si elle n'est pas traitée à temps. Le milieu naturel héberge de fortes populations de tiques, surtout au printemps et en été.

CONSEILS

- Lors de sortie en nature, le port de vêtements adaptés est primordial (bottes, chaussures montantes, protections des chevilles et poignets). Les sprays préventifs et insecticides sont efficaces. En cas de morsure, utiliser le tire-tique pour enlever le parasite.
- Si apparition d'un érythème migrant (plaque rouge) dans la zone de morsure, il faut consulter très rapidement un médecin. L'antibiothérapie précoce semble efficace.
- Les médecins creusois sont sensibilisés à ce problème.

La peste porcine africaine (PPA), maladie animale mortelle due à un virus touchant les porcs domestiques et les sangliers, est présente dans plusieurs pays d'Europe proches de la frontière française (Italie, Allemagne). Son introduction en France pourrait avoir de graves conséquences socio-économiques notamment. Cette pathologie, hautement contagieuse n'est pas dangereuse pour l'homme mais très destructrice pour les populations de suidés et menace donc aussi bien la biodiversité que la sécurité alimentaire. Le virus très résistant peut survivre facilement sur les vêtements, chaussures, roues, matériaux divers mais également sur les produits alimentaires porcins. Les comportements humains ont donc un rôle majeur dans la propagation de la PPA, c'est pourquoi il est nécessaire de rester très vigilant. Seules des mesures de biosécurité dans les élevages, les transports mais également des précautions à la chasse et en tant que voyageur peuvent permettre de lutter contre l'introduction et l'expansion de la maladie. L'efficacité des mesures dépend de la vigilance collective de l'ensemble des acteurs et du public. Il est notamment essentiel que tous (habitants, salariés et vacanciers) ne jettent pas de restes de nourriture pouvant être consommés par les sangliers,

n'alimentent pas ces animaux sauvages et que les établissements et particuliers gèrent leurs poubelles pour qu'elles ne soient pas accessibles aux sangliers. Un plan d'action National pour protéger le territoire a été mis en place.

RESPECTEZ LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

- Declarez immédiatement tout cas suspect (léopard ou mort) à votre vétérinaire sanitaire.
- Respectez les précautions sanitaires dans votre ferme.
- Ne nourrissez pas vos porcs avec des résidus non traités ou des déchets de cuisine.
- Évitez tout contact direct ou indirect avec les sangliers sauvages. Mettez les nouveaux porcs de votre élevage en quarantaine.
- Nettoyez et désinfectez tout matériel que vous partagez avec d'autres fermes et des chasseurs de sangliers.
- Empêchez les visiteurs d'être en contact direct ou indirect avec vos porcs si cela n'est pas nécessaire.

Je détient un élevage de porcs ou sangliers
Déclarer et protéger

RESPECTEZ LES PRÉCAUTIONS

- Signalez rapidement tout sanglier mort ou malade au réseau SAGIR.
- Appliquez strictement les règles d'hygiène (nettoyage/désinfection bottes, gants, voiture, vêtements).
- Séparez votre activité de chasse de celle d'élevage.
- De retour d'une chasse à l'étranger, ne ramenez pas de venaison.

Je suis chasseur
Rester vigilant

RESPECTEZ LES PRÉCAUTIONS

- Ne transportez pas de porcs ou de produits d'origine porcine. Signalez immédiatement aux autorités des transports.
- Assurez-vous de bien jeter vos restes de repas dans des poubelles adaptées et fermées.
- Ne visitez pas d'élevage si cela n'est pas nécessaire.

Je suis voyageur
Eviter les contacts avec des porcs dans un pays à risque

VOUS REVEZ D'UN VOYAGE A L'ETRANGER? EN VOITURE, CAR, AVION, BATEAU?

La leptospirose est quant à elle une zoonose très répandue dont l'incidence en France a augmenté dans les dernières années. Cette dernière potentiellement mortelle, d'origine bactérienne, est souvent contractée dans l'eau douce souillée par de l'urine d'animaux contaminés. Les principaux réservoirs sont les rongeurs sauvages et notamment les rats mais également les chiens et animaux de rente. Des mesures de prévention existent, comme la lutte contre la prolifération des rongeurs (dératisation ou contrôle des populations), la protection contre la contamination par les urines d'animaux (équipement pour les activités à risque comme des bottes, gants et mesures en cas de plaie comme laver à l'eau potable, désinfecter et protéger) et la vaccination.

Le suivi sanitaire de la faune sauvage est donc un outil très utile pour tous. Cette surveillance, maintenant en place depuis de nombreuses années, a permis un recueil de données en lien avec le gibier, sur les zoonoses et les maladies communes aux espèces sauvages et domestiques. C'est un outil d'alerte pour les gestionnaires de la faune sauvage, de la santé humaine et ainsi que des animaux domestiques, d'où sa poursuite mais aussi son adaptation en fonction des différents besoins.

En cas de collision avec un animal sauvage entraînant sa mort, la réglementation est claire, il ne faut ni transporter ni s'approprier l'animal. Il est nécessaire de prévenir immédiatement soit le maire de la commune sur laquelle l'accident a eu lieu, soit les services de gendarmerie ou de police nationale, soit un agent habilité pour la récupération de l'animal mort (OFB, lieutenant de l'ovétole...). Pour le grand gibier, l'animal peut être transporté par le conducteur après avoir prévenu les services de gendarmerie ou de police. Dans tous les cas, l'animal est destiné à l'équarrissage ou à un établissement de bienfaisance, recensé par la DDCS et qui aura à charge de faire procéder au contrôle sanitaire préalable indispensable.

B. Action 2023-2029

OBJECTIF 10.1.1 : AMELIORER LE RETOUR DES PRELEVEMENTS POUR LE SUIVI SANITAIRE

Action 10.1.1.1 : Sensibiliser les chasseurs à la veille sanitaire

- ↪ Continuer la formation sur « l'hygiène de la venaison »
- ↪ Communiquer (flyers sur les maladies, points sur les situations sur les réseaux, le site internet et directement aux détenteurs et chasseurs...)

Action 10.1.1.2 : Mobiliser encore plus les détenteurs pour avoir le retour d'un maximum de prélèvements

- ↪ Rappeler l'importance de ces retours aux permanences et à l'accueil
- ↪ Communiquer auprès des détenteurs

OBJECTIF 10.1.2 : FAVORISER LA SECURITE ET VIGILANCE

Action 10.1.2.1 : Continuer à faire de la prévention (précautions en cas de contact avec la faune et manipulation) pour les pathologies

- ↪ Communiquer aux adhérents pour inciter à réaliser la formation « hygiène de la venaison »
- ↪ Communiquer aux adhérents et au grand public (flyers, réseaux...) sur les précautions à prendre pour manipuler les animaux

10.2. SÉROTHÈQUE

La sérothèque implique de prélever du sang et la rate d'une espèce de gibier. Ceci est à la demande de la FNC. Depuis 2009, des prélèvements sont acheminés au laboratoire d'analyse d'Ajain et stockés pour permettre une reprise ultérieure si des recherches sur une pathologie venaient à être décidées. Cette sérothèque départementale, représentant un outil pour la recherche avec aujourd'hui 1198 échantillons conservés, dont 408 de chevreuils, 359 de cerfs et 229 de sangliers mais également de lièvres et d'autres espèces. La sérothèque a permis par exemple de répondre à une demande de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), établissement public chargé de la sécurité sanitaire en France, qui a commandé une recherche sur les maladies à tiques et notamment la maladie de Lyme.

OBJECTIF 10.2.1 : POURSUIVRE LA SEROTHEQUE

Action 10.2.1.1 : Poursuivre les prélèvements

Action 10.2.1.2 : Communiquer sur la sérothèque

10.3. RÉSEAU SAGIR

Le réseau SAGIR est un réseau National de surveillance épidémiologique des oiseaux et mammifères sauvages terrestres. C'est un suivi patrimonial national existant depuis 1955 et reposant sur un partenariat entre les Fédérations Départementales des chasseurs, les laboratoires vétérinaires départementaux et l'OFB. Il permet une surveillance continue des maladies létales et des processus morbides de la faune. Il est aussi possible de mettre en place des enquêtes ciblées sur une espèce.

Il s'agit d'un réseau participatif administré et animé par l'OFB, qui s'appuie sur le volontariat et la motivation des observateurs. En cas d'événement sanitaire majeur pour la faune sauvage ou de transmission de l'animal à l'homme, le réseau possède une réactivité importante grâce à un système d'alerte spécifique. Ce réseau possède des enjeux sanitaires conséquents avec 4 objectifs principaux :

- Détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage
- Détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques
- Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et les mammifères sauvages
- Caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

SAGIR est aussi au service de la protection de la santé de l'homme.

Le réseau d'observateurs de terrain (bénévoles), coordonné par deux interlocuteurs techniques spécialisés dans chaque département (un membre de la FDC et un représentant de l'OFB), transmet les informations sur la présence d'animaux sauvages, morts ou malades, à la FDC23 notamment. Ces derniers sont collectés et transportés par des personnes disposant d'une autorisation particulière du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (par exemple les techniciens de la FDC23) jusqu'au laboratoire départemental d'analyses qui réalisera un diagnostic, sur la cause de la mort et les potentielles pathologies présentes. Une fiche comprenant différentes informations sur le prélèvement doit être remplie (découvreur, collecteur, détails sur les prélèvements, environnement...).

Des analyses particulières peuvent être réalisées par des laboratoires spécialisés. Les résultats sont ensuite intégrés dans une base de données nationale recensant les informations sur la carcasse. Ceci se fait dans le cadre d'un animal de la faune sauvage trouvé mort, qu'il soit protégé ou non.

Le protocole SAGIR s'applique également pour un tir sanitaire ou mourant en tout lieu et tout temps. En effet, lorsqu'un animal soumis au plan de chasse est mourant, un tir sanitaire est possible et ne nécessitant pas la pose d'un bracelet. La carcasse doit être entière, non éviscérée et dans les 48h

suivant la mort de l'animal, être acheminée au laboratoire. Le lundi matin, il est nécessaire d'appeler la FDC 23 ou l'OFB (joignables le weekend). Lors d'une action de chasse le protocole s'applique également si on se rend compte après la mort de l'individu que ce dernier est douteux.

PROTOCOLE SAGIR



Le réseau SAGIR permet un suivi de la tuberculose de la faune sauvage en Creuse. La prévalence de cette pathologie est très faible en France dans les élevages mais la proportion des cas est importante en Nouvelle Aquitaine (70 des 99 foyers nationaux). Dans les zones où la maladie est présente, les animaux sauvages peuvent être infectés et pour identifier le plus tôt possible une infection de la faune sauvage, un dispositif particulier de surveillance est mis en place, le réseau SYLVATUB. Pour cette maladie, un niveau départemental est donné en fonction du risque. Le niveau 3 correspond aux départements où la maladie présente une prévalence élevée et où il est nécessaire de caractériser davantage sa circulation dans la faune sauvage. Le niveau 2 lui est appliqué selon différents éléments : mise en évidence récente de cas de la maladie dans la faune sauvage, détection de foyers bovins de façon régulière ou avec augmentation d'incidence ou proximité de zones classées niveau 3. Le niveau 1 est attribué aux autres départements, dont notamment la Creuse.

OBJECTIF 10.3.1 : CONTINUER A S'IMPLIQUER DANS LE RESEAU SAGIR

Action 10.2.1.1 : Poursuivre les suivis sanitaires dans le cadre du réseau SAGIR

Action 10.2.1.2 : Communiquer sur le réseau SAGIR

Ce réseau, très important pour la surveillance sanitaire départementale et nationale, doit être connu par le maximum de personnes (dont le grand public, les agriculteurs et les forestiers) et notamment par les chasseurs ainsi que les détenteurs de droit de chasse représentants les ACCA, AICA et PPO Creusoises.

11. COMMUNICATION, PARTENAIRES ET FORMATIONS

La communication, enjeu essentiel pour la chasse et son bon fonctionnement doit être renforcée, tant vers les chasseurs que les personnes extérieures. Il existe une nécessité de faire connaître la chasse, ses méthodes et rôles. A la FDC23, la communication présente deux volets. Un interne pour les chasseurs qui a été amélioré, avec notamment les réunions de secteur, la revue du chasseur de Nouvelle Aquitaine, les flashes infos et newsletters, les réseaux sociaux et également le site internet. Le deuxième volet étant externe, pour transmettre au grand public la FDC23 a notamment organisé par le passé des manifestations grand public (participation au forum des métiers à Guéret, à la foire de Bordeaux, soirées et nuits du brame...) et des animations en milieu scolaire (plantation de haies avec les élèves du lycée d'Ahun) mais aussi réalisé des panneaux d'informations en lien avec agrifaune, exposés au lycée agricole d'Ahun.

Site Internet : www.fdc23.fr

Facebook : Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse

Instagram : @fdc_creuse

Twitter : @FDC_Creuse

11.1. BILAN DU PRECEDENT SCHEMA

| Objectifs | Actions (et moyens) | Réalisations |
|---|---|---|
| Accroître la communication interne et externe | <u>Accroître la communication interne</u> Maintenir et améliorer la revue « La chasse en Creuse » ; Créer un site Internet. | La revue des Fédérations de Nouvelle Aquitaine est trimestrielle Le site Internet de la FDC23 a été créé en 2013 et remis à jour dans une nouvelle version en avril 2022 |
| | <u>Favoriser l'accueil des chasseurs extérieurs</u> Favoriser les invitations des chasseurs extérieurs pour les validations temporaires en collaboration avec les offices de tourisme, les gîtes ruraux ... Rédiger des articles de presse | Une bourse aux territoires est accessible sur le site Internet |
| | <u>Accroître la communication externe</u> Articles de presse, émissions de radio, organiser des portes ouvertes : Fédération, A.C.C.A., parties de chasse, repas de chasse, dégustation de gibier ... ; site Internet | Un dimanche à la Chasse Opération nuit du brame Emissions radio sur la chasse |
| | <u>Faire découvrir la chasse au grand public et aux jeunes pour les différents modes de chasse (arc, vénerie, fauconnerie ...)</u> Articles de presse, émissions de radio, expositions, portes ouvertes | Participation à diverses manifestations |
| | <u>Favoriser l'accueil des jeunes chasseurs</u> Offrir le premier permis (carte gratuite et cotisation fédérale offerte). Mettre en place un tarif réduit pour les | Subvention pour les ACCA proposant des |

| | | |
|--|---|---|
| | étudiants et les moins de 18 ans. Favoriser la chasse accompagnée | tarifs réduits pour les nouveaux chasseurs |
| | <u>Intervenir en milieu scolaire</u> Faire participer les écoles aux suivis des populations et aux repeuplements ; Mettre sur Internet des fiches « Espèces » | Le site Internet comporte des pages dédiées aux espèces animales présentes dans le département |
| Maintenir et accroître la formation des adhérents de la Fédération | <u>Maintenir la formation des piégeurs et créer un sentier de piégeage</u> Pour les mesures 70 à 73 mettre en place des journées d'information et de formation, rédiger des articles de presse afin de faire connaître ces formations. | Formation piégeage maintenue Plus de 500 piégeurs formés depuis 2009 |
| | <u>Maintenir la formation pour la chasse à l'arc et créer un parcours</u> | Plus de 780 formés depuis 2003 |
| | <u>Maintenir la journée d'information pour les nouveaux présidents d'A.C.C.A</u> | Formation gestion ACCA, depuis 2009 a permis de former 246 responsables d'ACCA |
| | <u>Organiser des formations à thème : gestion d'une espèce, gestion d'une A.C.C.A</u> | |
| | <u>Prévoir la formation des gardes particuliers</u> Pour les mesures 70 à 73 mettre en place des journées d'information et de formation, rédiger des articles de presse afin de faire connaître ces formations. | FDC ne gère plus entièrement mais participe à la formation des gardes particuliers sur les aspects... |
| | <u>Mettre en place les formations « Hygiène alimentaire »</u> | Depuis 2009, 26 sessions et 667 formés |

11.2. ACTIONS 2023-2029

A. Communication auprès du Grand public et les partenaires

L'association et la communication de la fédération avec différents partenaires favorise les échanges notamment d'informations qui sont utiles à la gestion des espèces et à la chasse. Pour les espèces, des commissions et sous commissions sont réalisées dans l'objectif de discuter de leur gestion. Le partenariat avec l'OCCM (Observatoire des Cerfs du Massif Central) facilite aussi les échanges pour cette espèce. La FDC23 fait partie de différents réseaux qui permettent de réaliser des suivis patrimoniaux d'espèces et de recueillir des informations à une échelle nationale (bécasse, SAGIR, lièvre, oiseaux de passage, grands ongulés et groupement GIFS). La fédération est aussi en lien avec des structures tels que la FNC et la FRC de Nouvelle Aquitaine mais aussi avec l'interlocuteur technique départemental de l'OFB. Enfin, des partenariats existent aussi avec le monde forestier et agricole.

OBJECTIF 11.2.1 : SENSIBILISER LE PUBLIC ET LES PROFESSIONNELS A LA CONNAISSANCE DE LA FAUNE SAUVAGE

Action 11.2.1.1 : Réaliser des manifestations grand public et animations en milieu scolaire sur la biodiversité animale présente en Creuse et sur la chasse

- ↪ Réaliser des expositions, des ateliers comme de la photographie, des sorties natures..., faire participer les élèves aux suivis de populations, à la création de fiches espèces...

- ↪ Réaliser des manifestations grand public (expositions, portes ouvertes...) et animations en milieu scolaire pour faire découvrir la chasse (différents modes...), les rôles et actions

OBJECTIF 11.2.2 : SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC SUR LA CHASSE ET LE ROLE DES CHASSEURS ET LEURS ACTIONS ENGAGEES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Action 11.2.2.1 : Réaliser des projets d'éco-contribution

- ↪ Etudier la mise en place d'une collecte de cartouches

Action 11.2.2.2 : Conventionner avec les associations sportives de nature et leur proposer différents supports de communication à destination de leurs adhérents

- ↪ Flyers, communiqués, réseaux sociaux, information ouverture chasse

B. Communication auprès des Chasseurs

OBJECTIF 11.2.3 : AMELIORER LA COMMUNICATION AVEC LES CHASSEURS

Action 11.2.3.1 : Développer la communication en temps réel avec tous les adhérents chasseurs via les mails et les sms

OBJECTIF 11.2.4 : AMELIORER LA COMMUNICATION ENTRE CHASSEURS ET NON CHASSEURS

Action 11.2.4.1 : Participer à une manifestation départementale avec des associations de sport et de nature

Action 11.2.4.2 : Se doter d'un site internet à jour pour la communication externe avec les adhérents chasseurs et le public non chasseur

- ↪ Mettre le site internet à jour à chaque nouvelle information

Action 11.2.4.3 : Réaliser un spot sur le partage de la nature

- ↪ Mettre en ligne des communications pour rappeler la nécessité de partager la nature avec les autres usagers

Action 11.2.4.4 : Inciter les ACCA à organiser des événements pour faire connaître la chasse

- ↪ Faire des portes ouvertes des ACCA, des parties de chasse ou repas, des activités (ball-trap...), des concours...

Action 11.2.4.5 : Renforcer le lien et les relations entre acteurs de la ruralité

- ↪ Organiser une grande manifestation de la ruralité avec pêcheurs, agriculteurs, ...

C. Formations

La Fédération propose également différentes formations pour ses chasseurs ou ceux en devenir. En effet, former est un des enjeux importants de la FDC23 et cette dernière ne cesse d'évoluer et de se remettre en question pour cela. On trouve plusieurs formations par an, animées pour la plupart par les techniciens de la FDC23. L'ensemble de ces formations sont gratuites et listées sur le site internet avec les modalités.

RÉGULATION DES CORVIDÉS

Tout public dès 16 ans, titulaire du permis de chasser

Assurer la protection des cultures et du petit gibier

1 demi-journée de formation à la FDC23 (Réglementation, reconnaissance des espèces chassables, matériel et technique de régulation)

PIÉGEAGE

Tout public dès 15 ans (sans permis de chasser, agrément délivré à 16 ans)

16 heures de formation sur un lieu à préciser (connaissance des espèces, des différents types de pièges, possibilités et conditions d'utilisation, des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés, manipulation des pièges et application des connaissances)

Assurée par les techniciens de la FDC23 mais également par l'Association des Piégeurs

Remise à niveau sur une demi-journée pour les piégeurs agréés (rappels et actualisations des connaissances et réglementation actuelle)

HYGIÈNE DE LA VENAISON

Tout chasseur

Former les référents hygiène de la venaison aux bonnes pratiques et à la reconnaissance de pathologie de la faune sauvage

1 demi-journée à la FDC23 (dispositions réglementaires en matière d'hygiène alimentaire, sécurité alimentaire, traçabilité)

Assurée par les techniciens de la FDC23 mais aussi l'Association du Grand Gibier de la Creuse

NB : Un arrêté ministériel du 8 décembre 2009 rend obligatoire l'examen initial du gibier sauvage dans le cas où le gibier est destiné soit à la commercialisation, soit à un repas de chasse ou repas associatif.

RESPONSABLE DE BATTUE

Obligatoire pour tout détenteur ou responsable de battue

Rappeler et consolider les règles élémentaires de sécurité à la chasse en battue et l'organisation d'une battue

1 demi-journée à la FDC23 de formation théorique et une mise en situation (mesures de sécurité, angle de tir)

NB : L'arrêté préfectoral 2020/2021 fixant les modalités de chasse en Creuse précise que la formation "Responsable de Battue" revêt un caractère obligatoire pour le responsable de battue.

C'est au responsable de territoire de signer le bulletin d'inscription.

GESTION D'UNE ACCA

Tout membre du conseil d'administration d'une ACCA ou AICA

Parfaire ses connaissances pour gérer son ACCA (administratif, technique, législatif et comptable)

1 journée à la FDC23 (organisation de la chasse en Creuse, territoires, formation théorique, rôle de l'AG et du CA, modifications induites par la loi du 24 juillet 2019, comptabilité et assurances)

CHASSE ACCOMPAGNEE

Tout public dès 14,5 ans

Permet de chasser gratuitement, avant de passer le permis pendant 1 an, avec un parrain et une arme pour deux, dès 15 ans

Formation obligatoire pour le futur accompagné et une adaptée à la responsabilité d'accompagnateur valable 10 ans pour les accompagnateurs

Possibilité d'avoir plusieurs accompagnateurs "parrains" et plusieurs filleuls pour un parrain

Parrain détenteur d'un permis depuis plus de 5 ans

Chasseur accompagné bénéficiaire de la validation de son parrain

Assurance chasse de l'accompagnateur couvrant la responsabilité civile du chasseur accompagné

1 demi-journée de formation à Margnat (parcours de chasse simulé sur plateaux avec obstacles, savoir se positionner sur une ligne de battue et auprès de son accompagnateur à poste fixe et en mouvement, manipulation d'une carabine)

3 à 4 sessions par an

Possible aussi pour la vénerie, la fauconnerie et la chasse à l'arc

PERMIS DE CHASSER

Obligatoire pour chasser

Tout public dès 15 ans mais permis délivré seulement à 16 ans

1 soirée de théorie à la FDC23 (révisions des connaissances cynégétiques, questions éliminatoires, examens blancs) et 2 demi-journées de pratique au centre de tir de Margnat (parcours de l'examen)

Axé de plus en plus sur la sécurité et maîtrise de l'arme

46€ pour les majeurs et 31€ pour les mineurs Au moins 5 sessions par an

Entraînements sur fdc23.fr et manuel et DVD en vente à la FDC23

(9€ et 15€)

Examen sur une journée comprenant des exercices pratiques suivi de questions théoriques, organisé par l'OFB et noté sur 31 points (obtention à 25 sans fautes éliminatoires)

Parcours de 4 ateliers sur 21 points :

Atelier 1 : Evolution sur un parcours de chasse simulé avec une arme à canon lisse, tir à blanc et passage d'obstacles (clôture, fossé) sur 7 points

Atelier 2 : Transport d'une arme dans un véhicule (ranger en étui long ou court arme à canons basculants ou semi-automatique) sur 1 point

Atelier 3 : Epreuve de tir réel à l'arme à canons basculants ou semi-automatique avec cartouches à grenaille sur plateaux d'argile (6 plateaux, tirer sur les plateaux rouges représentant des espèces protégés ou en direction de la silhouette humaine est éliminatoire) sur 7 points

Atelier 4 : Epreuve de tir réel à l'arme à canon rayé sur sanglier courant pour un tireur posté en battue (connaître les différentes phrases puis exercice de manipulation avec montage et démontage de la culasse, chargement et déchargement et tir sur cible mobile) sur 6 points

La transgression d'une règle de sécurité est éliminatoire

10 questions réparties équitablement entre les différents thèmes (connaissance faune sauvage et ses habitats, connaissance de la chasse, lois et règlements pour la police de la chasse et protection de la nature et emploi des armes et munitions) sur 10 points avec une question éliminatoire sur la sécurité

Pour s'inscrire au permis de chasser, les candidats doivent dorénavant réaliser une pré-inscription par internet (<https://permischasser.ofb.fr/>) avec un règlement par carte bancaire ou par virement. Le paiement par chèque n'est plus accepté. Les pièces justificatives demandées et changeantes selon l'âge du candidat, doivent ensuite être envoyées à la FDC23 pour que l'inscription soit prise en compte (certificat médical, photo d'identité, cerfa, pièce d'identité, justificatif de participation à la journée défense et citoyenneté ou recensement).

CHASSE A L'ARC

Tout public

Obligatoire pour chasser à l'arc

1 journée de formation avec une matinée théorie à la FDC23 (présentation chasse, arcs et accessoires, législation et sécurité) et une après-midi pratique à Glénic (initiation au tir avec différents arcs et différentes distances sur cibles, cercle d'efficacité)

Animée par une association de chasse à l'arc spécialisée et un technicien de la

Fédération Permis de chasser obligatoire pour pratiquer
Chasse accompagnée possible (formation obligatoire pour le parrain à justifier)

REMISE A NIVEAU DECENNALE

Tout chasseur titulaire du permis de chasser avant le 5 octobre 2020

Remise à niveau pour la sécurité

1 demi-journée à la FDC23 ou décentralisée (bilan national des accidents de chasse, analyse des accidents avec des vidéos réalisées sur les lieux et retranscrivant les circonstances, consignes de sécurité, fédération des chasseurs et réglementation)

Formation obligatoire sous 10 ans (jusqu'au 5 octobre 2030 pour les chasseurs ayant obtenu le permis avant le 5 octobre 2020)

NB : L'arrêté ministériel du 05/10/2020 impose sous 10 ans une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les titulaires d'un permis de chasser obtenu avant le 05/10/2020.

FORMATION GARDE PARTICULIER

La DDT est dorénavant l'interface pour la réception et le traitement de l'ensemble des candidatures de la formation de garde particulier mais aussi le service instructeur et l'interlocuteur des participants et intervenants. Une sanction sur l'acquisition des connaissances fondamentales est mise en place lors de la délivrance de l'arrêté avec un QCM nécessitant la moyenne (sinon se présenter à une session ultérieure). Un 4ème module a été ajouté en 2021 sur le bois et les forêts, les autres étant sur les droits et devoirs du chasseur (FDC23, Gendarmerie et FDGP), la police de la chasse (OFB et FDC23) et la police de la pêche (OFB ou CFPPA).

OBJECTIF 11.2.5 : COMMUNIQUER SUR LES FORMATIONS ET EN FACILITER L'ACCES

Action 11.2.5.1 : Informer les chasseurs sur les modalités pour la remise à niveau décennale

- ↳ Diffuser sur les réseaux sociaux ou par mail

Action 11.2.5.2 : Communiquer aux chasseurs le catalogue de formation

- ↳ Publier chaque nouveau catalogue sur le site internet, en faire la communication par mail et sur les réseaux et disposer un imprimé à l'accueil

Action 11.2.5.3 : Formaliser un partenariat avec des organismes habilités à l'enseignement des gestes de 1er secours pour faciliter la formation des chasseurs intéressés

- ↳ Mettre en place des formations avec ces organismes

OBJECTIF 11.2.6 : MAINTENIR LES DIFFERENTES FORMATIONS ET EN METTRE D'AUTRES EN PLACE

Action : Organiser des formations à thème : gestion d'une espèce, gestion sur la sécurité, premiers secours canins...

- ↳ Réaliser des sondages pour voir quelles formations seraient susceptibles d'intéresser les chasseurs

Annexe : Textes réglementaires-Sécurité à la chasse

Un contexte réglementaire s'applique même pour la chasse et sa sécurité. Tout d'abord, dans la loi, la responsabilité civile des chasseurs est engagée :

Références du Code de l'Environnement relatives aux voies ouvertes au public :

Il est interdit à tout chasseur de faire usage d'armes à feu ou d'arc de chasse sur les routes et chemins publics, itinéraires de promenade et randonnée définis aux articles L.361-1 et L.361-3 du code de l'environnement, itinéraires de randonnées motorisées définis aux articles L.361-2 et L.361-3 du même code, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Article 1240 du Code civil (2016) : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."

Article 1241 du Code civil (2016) : "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

Ceci implique donc des peines possibles selon le cas :

Article 222-19 du Code pénal (2011) : "Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende."

Article 223-1 du Code pénal (2011) : "Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

Article L424-15 du Code de l'environnement (2019) : "Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles."

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ; 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ; 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter. Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse. Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération."

On trouve de nombreuses mesures de sécurité à respecter, émanant de différents textes de lois comme :

Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la création des départementaux de gestion cynégétique (mesures de sécurité à la chasse non obligatoires dans les SDGC)

Loi du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse qui a rendu certaines dispositions obligatoires dans les SDGC...

Loi du 24 juillet 2019 portant la création de l'Office Français de la Biodiversité impose des règles propres aux chasses collectives à tir du grand gibier et une remise à niveau décennale, pour les chasseurs, portant sur les règles élémentaires de sécurité

Annexe : Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Dernière mise à jour des données de ce texte : 29 décembre 2018

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu les articles 373 et 393 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1951 relatif aux réserves de chasse ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Article 1

Modifié par Arrêté du 11 juillet 2016 - art. 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

A compter du 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones.

Article 2

Modifié par Arrêté du 2 janvier 2018 - art. 1

Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi sur les armes à feu et les arcs d'appareils disposant de fonctions de capture photographiques ou vidéos ;
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.

Article 3

Modifié par Arrêté 2004-07-02 art. 1 JORF 7 août 2004

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 21 mai 2015 - art. 2

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toutefois, après consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb sur tout ou partie du département. L'arrêté préfectoral détermine les conditions dans lesquelles s'effectue ce tir, en particulier les diamètres de plomb autorisés.

Dans les départements présentant des formations de garrigues ou maquis, le ministre chargé de la chasse peut autoriser par un arrêté annuel, sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives. Par dérogations aux dispositions du présent alinéa, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le ministre chargé de la chasse peut autoriser les conditions dans lesquelles l'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives sur proposition du préfet, après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, par un arrêté triennal couvrant trois campagnes cynégétiques annuelles successives.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-03-31 art. 1 JORF 15 avril 2006

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Article 6

Modifié par Arrêté 2004-11-26 art. 2 JORF 2 février 2005

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile, y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

L'utilisation d'embarcations à moteur est toutefois autorisée en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7

Modifié par Arrêté du 12 décembre 2018 - art. 1

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ;
- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations ;
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ;
- les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ;
- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ;
- pour la chasse collective au grand gibier et pour la destruction du sanglier lorsque cette espèce est classée nuisible en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

Article 8

Modifié par Arrêté du 12 décembre 2018 - art. 2

I. - Sont interdits :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;
- le déterrage de la marmotte ;
- l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur-sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.

II. - Sont interdits :

1. Pour la chasse du chamois ou isard :

La chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Ain, Alpes-Maritimes, Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges ;

L'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants :

Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges.

2. Pour la chasse du mouflon :

- la chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Ardennes, Aveyron, Cantal, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Somme, Tarn, Vosges ;

- l'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Ardennes, Aveyron, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Savoie, Somme, Tarn, Vosges.

III. - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans les conditions définies par le préfet.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-07 art. 10 JORF 12 août 2006

L'emploi d'engins tels que pièges, cages, filets, lacets, hameçons, gluaux, nasses et de tous autres moyens ayant pour but d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier est interdit sauf dans les cas autorisés :

1° Par le ministre chargé de la chasse :

- pour la chasse des oiseaux de passage ;
- pour la destruction des animaux nuisibles ;

2° (abrogé)

Article 10

Modifié par Arrêté 2002-04-25 art. 1, art. 2 JORF 4 mai 2002

L'emploi de toxiques, poisons ou drogues est interdit pour enivrer ou empoisonner le gibier, sauf dans les cas autorisés :

1° En application du premier alinéa de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

2° En application des dispositions du code de la santé publique.

Article 11 bis

Modifié par ARRÊTÉ du 30 octobre 2014 - art. 1

I. - Pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des différentes espèces de gibier, il est interdit de le rechercher ou de le poursuivre à l'aide de sources lumineuses sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.

II. - Par exception au I, sur tout le territoire national, les fonctionnaires et les agents publics affectés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser des sources lumineuses lors d'opérations de comptage de gibier organisées à des fins scientifiques et techniques.

Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses avertit au moins quarante-huit heures à l'avance le préfet en précisant :

- les dates et heures de l'opération ;
- les espèces dénombrées ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

Un compte rendu de l'opération est adressé au préfet à l'issue de celle-ci.

Article 12

Modifié par Arrêté du 9 juin 2010 - art. 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 13

Sont abrogés :

- l'arrêté du 7 août 1959 relatif aux reprises de gibier vivant en vue de repeuplement ;
- l'arrêté du 2 mars 1972 relatif à l'emploi des armes à feu pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles ;
- toutes dispositions contraires au présent arrêté figurant dans les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse dans les départements.

Article 14

Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe : Décision type plan de chasse chevreuil (exemple 22/23)



Décision n° 2022-PDC- fixant l'attribution d'un plan de chasse CHEVREUIL individuel annuel

CAMPAGNE DE CHASSE 2022/2023

La présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la CREUSE

Vu les articles L.425-6 et suivants et R.425-1-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu la loi chasse n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;
Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-02-00003 du 02 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Creuse ;
Vu l'avis des organismes recueilli conformément aux dispositions de l'article R425-6 du Code de l'Environnement, sur les demandes de plan de chasse individuel ;
Vu la demande formulée par l'intéressé.e ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sur les territoires (*) où ils possèdent le droit de chasse, les détenteurs ci-dessous désignés sont autorisés à prélever selon les modes de chasse autorisés, dont le tir d'été, le nombre de têtes de l'espèce chevreuil fixé ainsi qu'il suit :

Avec un nombre minimum de 27 chevreuils à prélever selon les dispositions de l'article R.425-6 du code de l'environnement.

** Définis par arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'A.C.C.A. ainsi que les oppositions reconnues valables.*

ARTICLE 2 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Tout animal ou partie de l'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du nombre de têtes autorisé entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement, sans préjudice de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3 : Chaque détenteur a l'obligation, pour l'espèce chevreuil, de retourner la carte de prélèvement où figure le n° de bracelet utilisé complétée sous 48 heures à la Fédération des chasseurs (courrier, mail, permanence). En cas d'absence de retour du carton, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse se réserve le droit de réduire de moitié la demande de plan de chasse la saison suivante.

ARTICLE 4 : A partir seulement du rapport de conducteurs de chien de rouge, dans le cas d'une recherche fructueuse d'un animal blessé reconnu impropre à la consommation, il sera attribué un bracelet supplémentaire de l'espèce retrouvée à la demande du détenteur.

ARTICLE 5 : Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse. Selon l'article R425-10-4° du code de l'environnement, la délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, par le bénéficiaire du plan de chasse, des cotisations prévues à l'article L.426-5-3° et 4° du code de l'environnement, conformément à ses statuts (cf. annexe). Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte auprès des services de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse de l'exécution de son plan de chasse, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse, et restituer les bracelets non utilisés dans le seul cas d'une réalisation partielle.

ARTICLE 6 : En cas de perte, vol, destruction accidentelle ou erreur de marquage, les bracelets ne seront pas remplacés.

ARTICLE 7 : En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

ARTICLE 8 : Copie de la présente décision est adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef de service départemental de l'O.F.B. ainsi qu'au détenteur du droit de chasse.

Fait à Guéret, le 09 Juin 2022

La Présidente,

CLÉMENCE FAIERIOT

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique auprès de la présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. La présidente de la Fédération Départementale des chasseurs de la Creuse statuera sur le fondement de la situation en fait et en droit prévalant à la date de sa décision.

Annexe : Plan de gestion sanglier 2018



***GESTION DU SANGLIER DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE***

AVRIL 2018

La gestion du sanglier dans le département de la Creuse

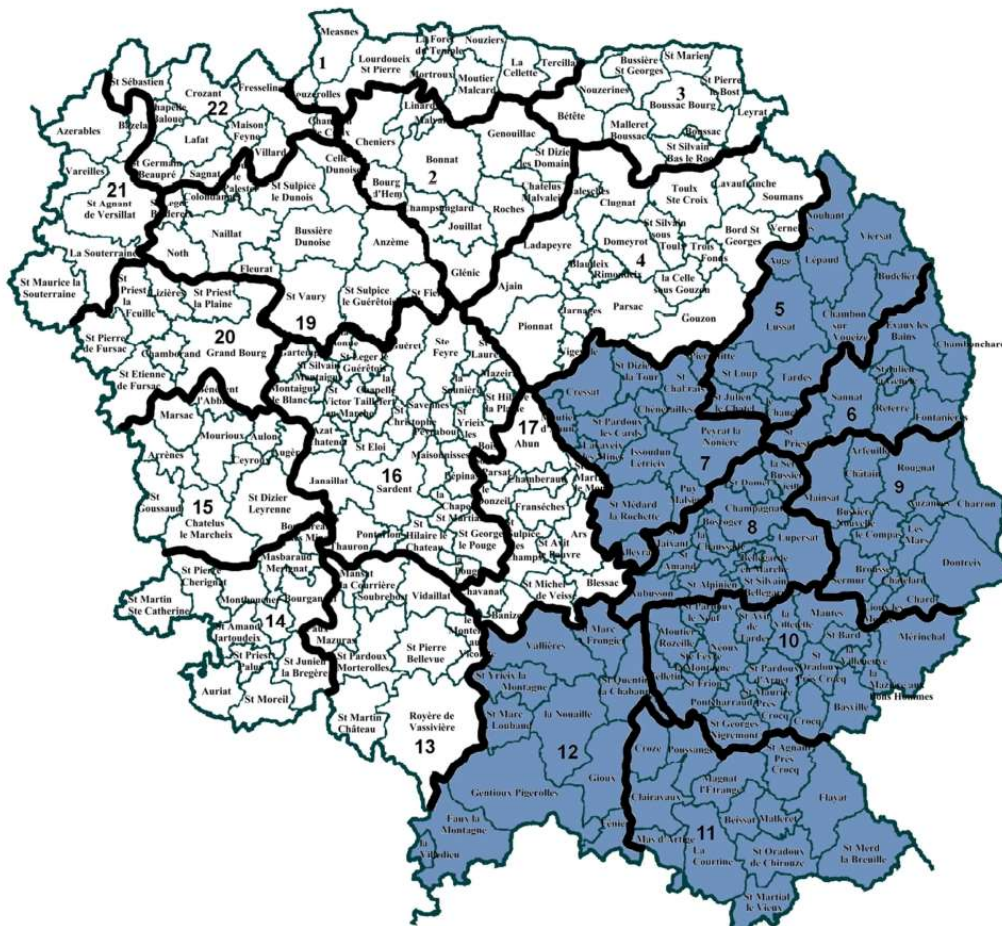
I - Mesures actuelles de suivi et de gestion :

La gestion du sanglier dans le département de la Creuse est actuellement, en l'absence du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par arrêté préfectoral, régie par un arrêté préfectoral annuel qui institue un Plan de Chasse sur le fondement de l'article R 425-1 – 1 du Code de l'Environnement qui précise : « *S'agissant du sanglier, l'instauration d'un plan de chasse est soumis à l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs* ».

Il s'agit d'un plan de chasse basé sur la volonté des chasseurs, et qui se décline comme suit :

✧ Le sanglier est soumis à un plan de chasse obligatoire, avec dispositifs de marquage différents selon les unités cynégétiques (*cf carte ci-dessous*)

- ↳ Unités 1 – 2 – 3 – 4 et de 13 à 22 : bracelets sur tous les sangliers prélevés ;
- ↳ Unités 5 à 12 : bracelets uniquement sur les sangliers de plus de 50 kg.



Fédération des Chasseurs de la Creuse

❖ Gestion décentralisée par unités de gestion dans le cadre d'un plan de chasse qualitatif

↳ le tir est libre sur les animaux de moins de 50 kg (poids vif) tandis que pour les animaux de plus de 50 kg, la pose d'un bracelet est obligatoire (unités 5 à 12).

↳ tous les sangliers tués doivent être déclarés à la Fédération des Chasseurs de la Creuse, dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement, via un constat. Sur le secteur où le plan de chasse porte sur les animaux de plus de 50 kg, le constat de tir devra être visé par les personnes habilitées à constater les animaux morts, à savoir les administrateurs de la Fédération, les présidents et vice-présidents d'ACCA, les détenteurs d'un plan de chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers où ils ont la compétence territoriale, les conducteurs de chiens de sang.

↳ réunions pour les attributions en Mai entre les chasseurs et les agriculteurs (un agriculteur est mandaté par commune pour travailler en partenariat avec les présidents d'ACCA et les détenteurs), l'administrateur de la Fédération et un technicien, deux représentants de la Chambre d'Agriculture et le louveter. Un réajustement des attributions est prévu durant le mois de Novembre ainsi que les réattributions au cas par cas.

Chasser en réserve

Le fait que le sanglier soit en plan de chasse permet son prélèvement dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA sur le fondement de l'article R422-86. Les conditions actuelles sont les suivantes :

- de l'ouverture anticipée à la clôture de l'espèce, la chasse au sanglier (quelque soit le poids) est autorisée en réserve, à condition de 6 week-ends, en battue, sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA, auprès de la Fédération des Chasseurs, au plus tard le vendredi avant 15 heures. Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération des Chasseurs.

Le plan de chasse nécessite à chaque attribution, quel que soit le secteur, la prise d'un arrêté préfectoral qui définit les quotas annuels départementaux et également un arrêté préfectoral individuel par détenteur et par attribution.

- Sur le plan pénal
Les infractions au plan de chasse prévues à l'article R 425-1 sont réprimés par l'article R428 qui prévoit une peine contraventionnelle de 5^{ème} classe (amende maximum de 1500 euros).

Tableau de chasse « sanglier » (dernière campagne cynégétique 2017-2018)



Actuellement, en dehors des réunions d'attributions, on constate une dérive dans les attributions, selon l'état ci-après, et occasionnant une charge de travail d'environ ½ journée par semaine :

Tableau récapitulatif des demandes hors réunions du 09 septembre 2017 au 12 janvier 2018

| Bracelets sur tous les animaux : | | |
|--|--------------------|-------------------------------|
| Unités | Nombre de demandes | Nombre de bracelets attribués |
| 1 | 4 | 19 |
| 2 | 3 | 14 |
| 3 | 9 | 43 |
| 4 | 8 | 31 |
| 13 | 5 | 49 |
| 14 | 8 | 65 |
| 15 | 5 | 21 |
| 16 | 9 | 57 |
| 17 | 8 | 48 |
| 19 | 8 | 35 |
| 20 | - | - |
| 21 | 2 | 5 |
| 22 | - | - |
| Sous-Total | 69 | 377 |
| Bracelets sur les animaux de plus de 50 Kg : | | |
| Unités | Nombre de demandes | Nombre de bracelets attribués |
| 5 | 1 | 1 |
| 6 | 7 | 17 |
| 7 | 1 | 1 |
| 8 | 2 | 2 |
| 9 | 4 | 6 |
| 10 | 9 | 11 |
| 11 | 6 | 18 |
| 12 | 6 | 16 |
| Sous-Total | 36 | 72 |
| TOTAL | 105 | 449 |



Gestion du sanglier et du grand gibier dans les départements constituant la Fédération Régionale des Chasseurs « Nouvelle Aquitaine » et les départements limitrophes à la Creuse :

| Département | Espèces | 2016-17 Nbre prélèvs | Type de gestion | | | Recueil Déclarations Prélèvements | | | Observations |
|----------------------------|------------|----------------------------|-------------------|--------------------|------------------------|-----------------------------------|-----------------|----------|---|
| | | | Plan de Chasse | Plan de Gestion | Autres (GIC - PGCA) | Carte de prélvt | Perma- nence | Internet | |
| 16 Charente | Chevreuril | 8456 | X | | | | | X | CR annuel obligatoire en fin de saison |
| | Cerf | 205 | X | | | X | | X | |
| | Sanglier | 4898 | | X | | X | | X | |
| 17 Charente Maritime | Chevreuril | 6505 | X | | X | | | | |
| | Cerf | 273 | X | | X | | | | |
| | Sanglier | 4298 | X | | X | sur certains GIC | | En cours | Plan chasse sur l'ensemble du département |
| 19 Corrèze | Chevreuril | 8986 | X | | | X | | X | Subv FDC si carte saisie par internet |
| | Cerf | 804 | X | | PGCA | X | | X | * |
| | Sanglier | 3814 | | | | X | | X | * |
| 24 Dordogne | Chevreuril | 15247 | X | | | X | X | X | |
| | Cerf | 1764 | X | | | X | X | X | |
| | Sanglier | 9811 | X | | | X | X | X | |
| 33 Gironde | Chevreuril | 12284 | X | | | | | X | Internet ou courrier |
| | Cerf | 1449 | X | | | | | X | Internet ou courrier |
| | Sanglier | 11681 | | X | | | | X | Internet ou courrier |
| 40 Landes | Chevreuril | 15194 | X | Trienal | | X | | X | |
| | Cerf | 1116 | X | | | X | | X | |
| | Sanglier | 12500 | Nuisible | X | | X | | X | |
| 47 Lot & Garonne | Chevreuril | 7783 | X | | | X | | | |
| | Cerf | 348 | X | | | X | | | |
| | Sanglier | 3587 | | X | | X | | | |
| 64 Pyrénées Atlant. | Chevreuril | 8000 | X | | | X | | X | |
| | Cerf | 120 | X | | | X | | X | |
| | Sanglier | 3900 | | X | | X | | X | |
| 79 Deux Sèvres | Chevreuril | 3184 | X | | | Non | Non | Non | Plan de chasse triennial |
| | Cerf | 38 | X | | | Non | Non | Non | Plan de chasse annuel |
| | Sanglier | 1650 | | PMA par battue | | Non | Non | Non | |
| 86 Vienne | Chevreuril | 6054 | X | | | 50% | | 50% | |
| | Cerf | 1276 | X | | | 50% | | 50% | |
| | Sanglier | 5436 | | X | | 50% | | 50% | |

| Département | Espèces | 2016-17 | Type de gestion | Recueil Déclarations Prélèvements | | | | | Observations |
|-----------------|------------|--------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|------------------|-----------------------------------|----------|--|
| | | Nbre prélèvs | Plan de Chasse | Plan de Gestion | Autres (GIC - PGCA) | Carte de prélvt | Permanence | Internet | |
| 87 Haute Vienne | Chevreuril | 7318 | X | | | X | | X | |
| | Cerf | 398 | X | | | X | | X | |
| | Sanglier | 5478 | | X | | X | | X | |
| 03 Allier | Chevreuril | 6384 | X | | | | | | |
| | Cerf | 331 | X | | | | | | |
| | Sanglier | 4484 | | | 12 GIC | X | | X | 17/18 saisie Internet obligatoire |
| 15 Cantal | Chevreuril | 4585 | X | Non | Triennal | | | X | Déclaration annuelle obligatoire via Cynéo |
| | Cerf | 2111 | X | Non | PGCA | | | X | Déclaration via Cynéo dans les 12 heures |
| | Sanglier | 3045 | Non | Non | Non | | | X | Déclaration annuelle Internet |
| 36 Indre | Chevreuril | 8960 | X | | 1 GIC | | 1/2 Journée après la fermeture | | |
| | Cerf | 1528 | X | | | | mâchoires à la FDC ou permanences | | mâchoires à la Fédé ou permanences |
| | Sanglier | 6007 | | | | | | | Déclaration plan de chasse |
| 43 Haute Loire | Chevreuril | 4200 | X | | | | | X | |
| | Cerf | 715 | X | | | | | X | |
| | Sanglier | 3389 | | 2 unités en PGC | | | | X | |
| 48 Lozère | Chevreuril | 3207 | X | | | Constat de tir | | | |
| | Cerf | 972 | X | | PGCA/ partie du département | Constat de tir | | | |
| | Sanglier | 7908 | | | | Carnet de Battue | | | |
| 63 Puy de Dôme | Chevreuril | 7170 | X | | | | | X | |
| | Cerf | 175 | X | | | | | X | |
| | Sanglier | 4154 | X pour adultes | | | | | X | |
| | | | Hors unités de gestion de Limagne | | | | | | |



II - Un autre outil de gestion :

afin de conserver une large concertation entre les différents acteurs de l'équilibre agrocynégétique, d'avoir une réactivité face à l'évolution des populations avec surtout un formalisme réduit à sa plus simple expression. L'outil de gestion disponible est le **plan de gestion** prévu à l'article L425-15 du Code de l'Environnement, qui précise : « **Sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs**, le Préfet inscrit dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture, les modalités de gestion d'une ou de plusieurs espèces de gibiers, lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le sanglier n'est pas en plan de chasse obligatoire et peut être éligible audit plan de gestion, contrairement au cerf et au chevreuil en plans de chasse obligatoires.

Le plan de gestion est opposable aux tiers.

Simplification

Si cet outil permet une grande souplesse, il semble néanmoins nécessaire dans cette optique, de n'avoir sur le département qu'un seul plan de gestion qui porte seulement sur les animaux de plus de 50 Kg car il a démontré sa souplesse et permet de chasser en l'absence de bracelets.

En résumé, le plan de gestion départemental porte sur l'espèce sanglier, le tir des moins de 50 Kg est libre, et sur les plus de 50 Kg la pose d'un bracelet est obligatoire avec une tolérance admise de 10 % après la pose du dernier bracelet.

Fonctionnement

Basé toujours sur les unités de gestion existantes, avec le même fonctionnement, à savoir :

- ◇ Deux réunions d'attributions en Mai et Novembre, avec les détenteurs, les agriculteurs,
- ◇ Les attributions se font par territoire sur la base consensuelle, comme actuellement,
- ◇ En cas de litige sur une demande, c'est l'administrateur concerné de la Fédération des Chasseurs qui prendra la décision en concertation avec le représentant de la Chambre d'Agriculture présent lors des dites réunions. **Les attributions accordées ne seront plus effectives par la prise d'un arrêté préfectoral précis, mais par une décision prise par le Président de la Fédération Départementale**, puis notifiée à la Direction Départementale des Territoires, et au service de garderie de l'ONCFS.

Réattributions en dehors des réunions

Les réattributions pourront être basées sur l'accord de l'administrateur du secteur, à raison de deux fois au plus par exemple, par détenteur et par campagne cynégétique.

Demandes tardives

Les demandes tardives peuvent être traitées au cas par cas par l'administrateur du secteur.

Formalisme lié à l'exécution du plan de gestion par le détenteur

La pose d'un bracelet reste effective, et basée sur les fondements de l'article L426-5-4 qui précise « *la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.* » et l'article R421-34 du Code de l'Environnement qui prévoit « *Ces participations prennent la forme d'une participation personnelle ou d'une participation pour chaque dispositif de marquage de grand gibier et de sanglier ou d'une combinaison de ces deux types de participation. Elles sont modulables en fonction des espèces, du sexe, des catégories d'âge du gibier et du territoire de chasse.* »

Contrôle de l'exécution du plan de gestion

Il semble nécessaire, au vu des moyens de contrôles existants dans les départements qui nous jouxtent et qui composent la Région Nouvelle Aquitaine, d'avoir un système de contrôle adapté aux moyens existants.

Tous les animaux prélevés doivent être déclarés (plus ou moins de 50 kg) à partir des modèles de constats en vente à la Fédération des Chasseurs, sous 48 heures. Le contrôle des poids pour les animaux de plus de 50 kg est supprimé.

- Déclaration des animaux : constats acheminés par courrier, par mail ou remis lors des permanences
- Déclaration annuelle récapitulative obligatoire.

Chasse dans les réserves d'ACCA

La réglementation permet que les ACCA, sur les fondements de l'article R422-86 du Code de l'Environnement, puissent également prélever les animaux soumis à un plan de gestion. Le sanglier sans plan de chasse ou sans plan de gestion ne peut être légalement prélevé dans les réserves de chasse et de faune sauvage. En l'espèce, le plan de gestion le permet et il est possible de garder le même formalisme.

Sur le plan pénal

Le plan de gestion approuvé par arrêté préfectoral doit être prévu par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Les manquements prévus en l'espèce sont réprimés par l'article R 428-17, contravention de 4^{ème} classe, application du timbre amende de 135 euros.

Le défaut de marquage des animaux non soumis au plan de chasse avec bracelet, instauré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse est réprimé par l'article R428-18, contravention également de 4^{ème} classe, application du timbre amende de 135 euros.

Temps et période de chasse

La chasse du sanglier et du grand gibier dans notre département est prévue depuis longue date, les samedis, dimanches et jours fériés.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse

18 Avenue Pierre Mendès-France
BP 254
23006 GUERET Cedex
Tél : 05 55 52 17 31 – Fax 05 55 41 01 43
Mail : fdc23@wanadoo.fr
Site Internet : www.fdc23.fr

Annexe : Grille nationale d'abattement – Dégâts

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation

Document validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour, 1 abstention)

Références :

3^{ème} alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

4^{ème} alinéa de l'article R426-5 du code de l'environnement

Elle [la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier] élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

Principes généraux :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, la diminution des effectifs de population de grand gibier, à l'origine des dégâts agricoles importants, doit être la priorité des Fédérations et des chasseurs.
- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité.
- La Commission Nationale d'Indemnisation adopte une grille non exhaustive des principales situations, ou cas de figure, justifiant l'application d'une réduction supplémentaire.
- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %.
- Cette grille nationale comporte des fourchettes de taux avec une montée en puissance progressive en fonction de la persistance dans le temps de la situation qui justifie l'application de la réduction. La détermination du taux de réduction (1^{ère} à 3^{ème} année) peut tenir compte de l'antériorité des situations en matière d'abattement ou de réduction déjà appliqués pour le même motif.
- Lorsque dans un département, une situation correspond à l'un des cas de figure précisé dans la grille, le Président de la Fédération, dès lors qu'il peut le justifier, peut appliquer une réduction dans le respect des fourchettes définies.
- Lorsque les éléments, qui servent de base à la justification de la réduction par le Président de la Fédération, peuvent être établis lors des opérations d'expertises, ceux-ci doivent être consignés de manière contradictoire par l'estimateur sur les documents de l'expertise (provisoire ou définitive).
- Les éléments qui peuvent permettre au Président de la Fédération de justifier de l'application d'une réduction supplémentaire sont le plus souvent basés sur :
 - ✓ Les documents contradictoires des expertises
 - ✓ Des courriers d'avertissement consécutifs à certaines constatations de terrain
 - ✓ Le non-respect de clauses contractuelles
 - ✓ La référence à des documents de cadrage départemental lorsqu'ils existent
 - ✓ ...
- Pour l'application de chaque cas de figure de la grille, la fixation d'un taux de réduction à l'intérieur de la fourchette prend également en compte, le cas échéant, le comportement défaillant de la FDC ou des territoires de chasse.
- Le Président de la Fédération peut appliquer une réduction pour d'autres motifs que ceux explicitement visés par la grille nationale. Il doit cependant être en mesure de le justifier et respecter le principe de progressivité.

Rappels :

- Aucune facturation éventuelle des frais d'estimation ne pourra être adressée au réclamant lorsqu'ils concernent une expertise provisoire.
- Les différentes expertises, sollicitées par le réclamant tout au long de la vie de la culture, ont pour but de permettre l'évaluation contradictoire et précise de l'ensemble des dégâts subis.
- Dans le cas particulier des cultures spécialisées, ayant des récoltes échelonnées dans le temps (cueillettes successives), il est vivement conseillé de mettre en œuvre en début de période de récolte une entente préalable au déroulement de l'expertise, qui permet de valider un protocole de visites régulières, seule façon de garantir la complète évaluation des dommages.

Grille nationale de réduction des indemnités :

| Cas | Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction | Taux en 1 ^{ère} année | Taux en 2 ^{ème} année | Taux en 3 ^{ème} année et plus | Observations |
|------|---|--------------------------------|--------------------------------|--|--|
| N° 1 | Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation). | De l'avertissement à 15 % | 15 à 35 % | 35 à 60 % | La notion de « déclaration tardive » peut s'expliquer notamment au travers des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année.• Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement. |
| N° 2 | Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...). | 10 à 60 % | 60 à 78 % | 60 à 78 % | Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction |
| N° 3 | Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs. | 30 à 60 % | 60 à 78 % | 60 à 78 % | |

| Cas | Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction | Taux en 1 ^{ère} année | Taux en 2 ^{ème} année | Taux en 3 ^{ème} année et plus | Observations |
|------|--|--------------------------------|--------------------------------|--|--|
| N° 4 | Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département. | 15 à 50 % | 50 à 78 % | 50 à 78 % | Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier |
| N° 5 | Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département. | 30 à 50 % | 50 à 78 % | 60 à 78 % | Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement. |
| N° 6 | Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs | 10 à 30 % | 30 à 60 % | 60 à 78 % | La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire. |

| Cas | Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction | Taux en 1 ^{ère} année | Taux en 2 ^{ème} année | Taux en 3 ^{ème} année et plus | Observations |
|------|---|--------------------------------|--------------------------------|--|---|
| N° 7 | Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...). | 40 à 60 % | 60 à 78 % | 60 à 78 % | On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts. |
| N° 8 | Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition. | 20 à 30 % | 30 à 50 % | 50 à 78 % | Sont notamment concernés les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chasse anticipée (individuelle ou collective) ; • Non-respect des minima de plan de chasse ; • ... |

| Cas | Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction | Taux à évaluer chaque année | Observations |
|------|---|-----------------------------|--|
| N° 9 | Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant. | 15 à 78 % | <p>Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamant.</p> <p>Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamant, on appréciera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamant • Le niveau de prélèvement du réclamant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents • Les modes de chasse pratiqués • La pression de chasse exercée • ... |